

N° 5872**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à la profession de l'audit et:

- portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
- portant organisation de la profession de l'audit,
- modifiant certaines autres dispositions légales, et
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises

* * *

*(Dépôt: le 21.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	53
4) Commentaire des articles	56
5) Tableau de transposition de la directive 2006/43/CE.....	84
6) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.....	89

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la profession de l’audit et

- portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil et
- portant organisation de la profession de l’audit,
- modifiant certaines autres dispositions légales, et
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises.

Palais de Luxembourg, le 8 avril 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I

Transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, et portant organisation de la profession de l’audit

Chapitre I: Définitions

Art. 1: Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „associé(s) d’audit principal (principaux)“:
 - a) le(s) réviseur(s) d’entreprises agréé(s) désigné(s) par un cabinet de révision agréé dans le contexte d’une mission d’audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l’audit à effectuer au nom du cabinet de révision agréé; ou
 - b) en cas d’audit de groupe, le(s) réviseur(s) d’entreprises agréé(s), désigné(s) par un cabinet de révision agréé, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l’audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) réviseur(s) d’entreprises agréé(s) désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes; ou
 - c) le(s) réviseur(s) d’entreprises agréé(s), qui signe(nt) le rapport d’audit;
- (2) „autorités compétentes“, les autorités ou organismes désignés par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d’audit ou des contrôleurs et entités d’audit de pays tiers ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu’il est fait référence à l’„autorité compétente“ dans un article, il s’agit de l’autorité ou de l’organe (des organes) chargé(s) des fonctions visées dans ledit article;

- (3) „cabinet d’audit“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d’un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes annuels ou des comptes consolidés;
- (4) „cabinet de révision“ une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l’IRE qui est constituée majoritairement de réviseurs d’entreprises;
- (5) „cabinet de révision agréé“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l’IRE qui est agréée conformément à l’article 5 de la présente loi;
- (6) „contrôle légal des comptes“, un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés – dans la mesure où il est requis par une loi;
- (7) „contrôleur de pays tiers“, une personne physique qui réalise le contrôle des comptes annuels ou consolidés de sociétés ayant leur siège social dans un pays en dehors d’un Etat membre;
- (8) „contrôleur du groupe“, le(s) réviseur(s) d’entreprises agréé(s) ou le(s) cabinet(s) de révision agréé(s) qui effectue(nt) le contrôle légal de comptes consolidés;
- (9) „contrôleur légal des comptes“, une personne physique agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d’un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes annuels ou des comptes consolidés;
- (10) „CSSF“, la Commission de surveillance du secteur financier;
- (11) „directive 78/660/CEE“, la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l’article 54 paragraphe (3) sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés;
- (12) „directive 83/349/CEE“, la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 54 paragraphe (3) point g) du traité, concernant les comptes consolidés telle que modifiée;
- (13) „directive 2003/71/CE“, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (14) „directive 2004/39/CE“, la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/61 CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;
- (15) „directive 2004/109/CE“, la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (16) „directive 2006/43/CE“, la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
- (17) „directive 2006/48/CE“, directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice (refonte);
- (18) „entité d’audit de pays tiers“, une entité réalisant le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de sociétés ayant leur siège social dans un pays en dehors d’un Etat membre, quelle que soit sa forme juridique;
- (19) „entités d’intérêt public“, les entités régies par le droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre au sens de l’article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE, les établissements de crédit tels que définis à l’article 1, point (12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les entreprises luxembourgeoises d’assurance telles que définies à l’article 25, point 1, h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, à l’exclusion des entreprises et organismes visés à l’article 26 point 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, aux fonds de pension visés à l’article 25, point 1, hh) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances et aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l’article 25, point 1, nn) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assu-

- rances. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut désigner d'autres entités comme entités d'intérêt public, par exemple, celles qui sont significatives en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;
- (20) „entreprise affiliée d'un cabinet de révision agréé“, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet de révision agréé par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs;
- (21) „Etat membre“, un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (22) „IRE“, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- (23) „non-praticien“, toute personne physique qui, pendant au moins trois ans avant de participer à la direction d'un système de supervision publique, n'a pas effectué de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers, n'a pas fait partie de l'organe d'administration ou de gestion d'un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers et n'a pas été employée par un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers ou n'y a pas été associée;
- (24) „normes d'audit internationales“, l'ensemble composé par les normes internationales d'audit (ISA) et les normes et documents connexes, dans la mesure où elles sont applicables au contrôle légal des comptes;
- (25) „normes comptables internationales“, les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB);
- (26) „rapport d'audit“, le rapport visé à l'article 51bis de la directive 78/660/CEE et à l'article 37 de la directive 83/349/CEE, émis par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé à la suite des travaux de contrôle légal des comptes annuels ou des comptes consolidés;
- (27) „réseau“, la structure plus vaste:
- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé;
 - et
 - dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles;
- (28) „réviseur d'entreprises“, une personne physique, membre de l'IRE, qui a la qualification professionnelle visée à l'article 3 de la présente loi, et qui peut exercer les activités visées au point (29) du présent article à l'exclusion des activités visées aux lettres a) et b);
- (29) „réviseur d'entreprises agréé“, un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la présente loi pour faire:
- a) le contrôle légal des comptes et
 - b) toutes autres missions qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif.

Sans préjudice des dispositions des articles 18 et 19, l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point, n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Chapitre II: Agrément, qualification professionnelle et formation continue

Art. 2: Protection des titres

Nul ne peut porter le titre de „réviseur d'entreprises“, de „réviseur d'entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ ou de „cabinet de révision agréé“ ni aucune dénomination analogue et nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1 point (29), lettres a) et b), s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi.

L'usage abusif du titre de „réviseur d'entreprises“, de „réviseur d'entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ ou de „cabinet de révision agréé“ ou d'une dénomination analogue ou l'exercice non autorisé, même accessoire ou occasionnel, des activités visées à l'article 1 point (29), lettres a) et b), est passible de sanctions pénales prévues à l'article 70 de la présente loi.

Art. 3: Conditions d'obtention du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ et d'exercice des activités visées à l'article 1, point (29), alinéa 2

(1) Les titres de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“ sont attribués par la CSSF conformément aux paragraphes (2), (3) et (4) du présent article.

(2) Pour obtenir le titre de „réviseur d'entreprises“, les personnes physiques doivent:

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, en conformité avec l'article 8 de la présente loi;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(3) Pour pouvoir exercer les activités visées à l'article 1, point (29), alinéa 2, le réviseur d'entreprises doit:

- a) avoir au Luxembourg un établissement professionnel; ou
- b) exercer l'activité en tant que salarié d'un cabinet de révision.

(4) Pour obtenir le titre de „cabinet de révision“, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions qui suivent:

- a) les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1, point (29), alinéa 2 au nom de la personne morale doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes (2) et (3) du présent article et avoir pouvoir pour engager la personne morale;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;
- c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises, de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel;
- f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(5) La décision de la CSSF portant octroi du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ ou refus d'attribuer le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 69 de la présente loi.

Art. 4: Retrait du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“

(1) La CSSF retire le titre de „réviseur d'entreprises“ à la personne physique si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe (2) de la présente loi cesse d'être remplie ou en cas de non-respect de l'article 3, paragraphe (3).

(2) La CSSF retire le titre de „cabinet de révision“ à la personne morale si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe (4) de la présente loi cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut accorder au „cabinet de révision“ dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe (4), lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser sa situation.

(4) La décision de la CSSF portant retrait du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 69 de la présente loi.

(5) La CSSF informe le président de l'IRE des retraits prononcés en vertu du présent article.

Art. 5: Agrément en tant que „réviseur d'entreprises agréé“ ou „cabinet de révision agréé“

(1) Pour pouvoir exercer les activités visées à l'article 1, point (29), lettres a) et b) de la présente loi, il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe (1), les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a) être titulaire du titre de „réviseur d'entreprises“, accordé conformément à l'article 3 de la présente loi;
- b) être contrôleur légal des comptes et réussir une épreuve d'aptitude dans une des langues administratives du Luxembourg, qui porte sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations du Luxembourg.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 porte organisation de l'épreuve d'aptitude;

- c) sous réserve de réciprocité, être contrôleur de pays tiers, à condition de fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelles jugées équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 8 de la présente loi, et de réussir l'épreuve d'aptitude prévue à la lettre b) du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal fixe les critères d'équivalence, en tenant compte de la durée minimale des études supérieures, de la nature et de l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, et des conditions de stage pratique et de formation continue.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe (1), les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1, point (29), lettres a) et b) au nom d'une personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;
- c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de „réviseur d'entreprises agréé“. Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de „cabinet de révision agréé“.

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 69 de la présente loi.

Art. 6: Suspension et retrait de l'agrément de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“

(1) La CSSF retire l'agrément aux réviseurs d'entreprises agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe (2) de la présente loi cesse d'être remplie.

(2) La CSSF retire l'agrément aux cabinets de révision agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe (3) de la présente loi cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut accorder aux cabinets de révision agréés dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe (3), lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser leur situation.

(4) La décision de la CSSF portant suspension ou retrait de l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 69 de la présente loi.

(5) Le retrait de l'agrément implique que ces personnes ne peuvent plus se prévaloir du titre de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“ respectivement.

(6) En cas de retrait de l'agrément d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé pour quelque raison que ce soit et qui n'est plus susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, la CSSF notifie ce retrait et les motifs de celui-ci au président de l'IRE. La CSSF notifie également ce retrait et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées des Etats membres dans lesquels la personne est également agréée, autorités compétentes qui sont mentionnées dans le registre public, conformément aux articles 12, paragraphe (1), lettre c) et 13, paragraphe (1), lettre i) de la présente loi.

Art. 7: Reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres

Par dérogation à l'article 5, et par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les activités visées à l'article 1, point (29), lettre b) peuvent être effectuées par un prestataire ressortissant d'un Etat membre par la voie de la libre prestation de services à la condition de respecter, par application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les dispositions qui suivent en cas de déplacement du prestataire de services pour la première fois:

- a) effectuer une déclaration préalable à la première fourniture de service;
- b) fournir, lors de la première prestation, la preuve de la nationalité et une attestation certifiant que son détenteur est légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c) fournir la preuve des qualifications professionnelles;
- d) et se soumettre à une épreuve d'aptitude en cas de différence substantielle dans les qualifications professionnelles exigées. Un règlement grand-ducal porte organisation de l'épreuve d'aptitude.

Art. 8: Qualification professionnelle

(1) Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 paragraphe (2) de la présente loi impose au minimum un diplôme de Master ou une formation équivalente ainsi qu'un stage d'au moins trois années dans le domaine du contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou d'états financiers similaires, sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle.

- (2) a) Les diplômes reconnus, les modalités du stage et le déroulement de l'examen d'aptitude sont précisés par un règlement grand-ducal. Parmi les diplômes figureront obligatoirement des certificats attestant la possession de connaissances suffisantes notamment du droit fiscal, du droit des sociétés et de la déontologie de la profession de l'audit au Luxembourg.
- b) Le stage se déroulera pour les deux tiers au moins auprès d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé, d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit.
- c) L'examen d'aptitude comportera une partie théorique et une partie pratique et portera sur les matières dont la connaissance est pertinente pour effectuer le contrôle légal des comptes.
- d) La partie pratique portera sur la capacité du candidat d'appliquer les connaissances théoriques à la pratique.

(3) Il peut être dérogé aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article en faveur d'une personne qui justifie:

- a) soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle;
- b) soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines, et avoir, en outre, suivi la formation pratique et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) La CSSF délivre un diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste que les conditions du présent article sont remplies par la personne qui souhaite accéder à la profession de l'audit.

Art. 9: *Formation continue*

Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

Un règlement grand-ducal précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte pour l'application de la présente loi.

Le non-respect des exigences de formation continue constitue une infraction à la discipline pouvant donner lieu aux sanctions mentionnées aux articles 47 et 67 de la présente loi.

Art. 10: *Obligation d'exercer la profession de l'audit sous son propre nom et délai de prescription des actions en responsabilité civile et professionnelle*

Les réviseurs d'entreprises agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.

Chapitre III: *Enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés*

Art. 11: *Registre public*

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF conformément aux articles 12 et 13.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé est identifié dans le registre public par un numéro personnel.

(3) Les informations requises conformément aux articles 12 et 13 de la présente loi sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement.

(4) Le registre public contient le nom et l'adresse de la CSSF en tant qu'autorité compétente de la supervision publique de la profession d'audit au sens du chapitre VIII du titre I de la présente loi.

Art. 12: *Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés*

(1) En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d'entreprises agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du cabinet de révision agréé qui emploie le réviseur d'entreprises agréé, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;
- c) tout (tous) autre(s) enregistrement(s) comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le(s) nom(s) de(s) autorité(s) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement.

(2) Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 79 figurent clairement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises agréés.

Art. 13: Informations à fournir par les cabinets de révision agréés

(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) forme juridique;
- c) coordonnées de contact, du premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet;
- d) adresse de chaque bureau au Luxembourg;
- e) nom et numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises agréés employés par la personne morale ou en relation en tant qu'associés ou autre;
- f) nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires ou actionnaires;
- g) nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
- h) le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées, ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;
- i) tout (tous) autre(s) enregistrement(s) comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le(s) nom(s) de(s) autorité(s) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement.

(2) Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 79 figurent clairement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

Art. 14: Notification des changements

Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés notifient à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 15: Responsabilité des informations fournies

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 12, 13 et 14 sont signées par le réviseur d'entreprises agréé ou par le cabinet de révision agréé, selon le cas. En cas d'un cabinet de révision agréé, les informations fournies sont signées par un réviseur d'entreprises agréé, membre du cabinet de révision agréé.

Art. 16: Langues autorisées

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 12, 13 et 14 sont établies en luxembourgeois, français, allemand ou anglais.

En cas de traduction des informations fournies dans une de ces langues, le registre indique si la traduction est certifiée ou non.

**Chapitre IV: Déontologie, indépendance, objectivité, secret professionnel
et obligations professionnelles**

Art. 17: Déontologie

Tous les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés sont tenus au respect de principes déontologiques qui régissent au moins leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelles.

Art. 18: *Indépendance des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés*

(1) L'exercice d'une des activités visées à l'article 1er point (29) par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision ou le cabinet de révision agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au premier paragraphe du présent article, le réviseur d'entreprises respectivement le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé.

Art. 19: *Indépendance des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés en matière de contrôle légal des comptes*

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés doivent être indépendants de l'entité contrôlée. Ils ne peuvent pas être associés au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés ne peuvent pas effectuer de contrôle légal des comptes, s'il existe une relation financière, d'affaires, d'emploi ou de toute autre nature, directe ou indirecte, en ce compris la fourniture de services additionnels autres que d'audit, entre le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le réseau et l'entité contrôlée, qui amènerait une tierce partie objective, raisonnable et informée à conclure que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé est compromise.

Si l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé est soumise à des risques tels que l'autorévision, l'intérêt personnel, la représentation, la familiarité, la confiance ou l'intimidation, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé doit appliquer des mesures de sauvegarde visant à atténuer ces risques. Si l'importance des risques comparée aux mesures de sauvegarde appliquées est telle que son indépendance est compromise, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé n'effectue pas le contrôle légal des comptes.

En outre, lorsqu'il s'agit de contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public, et lorsque cela s'avère nécessaire pour sauvegarder l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé, un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé ne peut procéder à un audit s'il y a autorévision ou intérêt personnel.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne dans les documents d'audit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques.

Art. 20: *Indépendance et objectivité des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent un contrôle légal des comptes pour le compte d'un cabinet de révision agréé*

Ni les actionnaires ou propriétaires d'un cabinet de révision agréé ni les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de ce cabinet de révision agréé ou d'une entreprise apparentée n'interviennent dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue ce contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet de révision agréé.

Art. 21: *Honoraires d'audit*

Les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes:

- ne peuvent être ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée;
- ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.

Art. 22: *Secret professionnel*

(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés ainsi que les personnes qui sont à leur service sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. L'obligation au secret cesse

lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision communique des informations à la CSSF, à l'IRE et à leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé communique des informations:

- à la CSSF, à l'IRE et à leurs représentants lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi;
- au réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, dans le cadre du contrôle légal de l'entité donnée;
- au contrôleur du groupe responsable pour le contrôle légal des comptes consolidés d'un groupe d'entreprises.

(4) Tout réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle.

(5) Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le président de l'IRE ou son représentant peuvent adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent sous peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que, le cas échéant, le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 23: *Coopération avec les autorités*

Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 24: *Obligations professionnelles*

Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi; et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Chapitre V: *Désignation, révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés*

Art. 25: *Désignation des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés*

Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres lois.

Art. 26: Révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés

Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.

L'entité contrôlée et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé informent la CSSF de la révocation ou de la démission du réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.

Chapitre VI: Normes d'audit et rapport d'audit

Art. 27: Normes d'audit

Le contrôle légal des comptes est effectué conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées par la Commission européenne.

La CSSF peut émettre des normes dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit visées à l'alinéa 1er.

Art. 28: Contrôles légaux des comptes consolidés

En cas de contrôle légal des comptes consolidés d'un groupe d'entreprises:

- (1) le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit pour ce qui concerne les comptes consolidés;
- (2) le contrôleur du groupe effectue un examen et documente son examen des travaux d'audit effectués par un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé, un contrôleur légal des comptes, un cabinet d'audit, un contrôleur d'un pays tiers, ou une entité d'audit d'un pays tiers aux fins du contrôle des comptes du groupe. Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner correctement le travail du contrôleur du groupe;
- (3) lorsqu'une composante d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un contrôleur ou par une entité d'audit issu(e) d'un pays tiers dans lequel il n'existe pas d'accords sur les modalités de travail visées au paragraphe 1er, lettre d) de l'article 82, le contrôleur du groupe est chargé de veiller à ce que les documents d'audit établis par le contrôleur ou l'entité d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail concernant le contrôle du groupe, soient dûment fournis sur demande à la CSSF.

A cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie des documents, ou convient avec le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers qu'il y aura accès, ou encore, prend toute autre mesure appropriée pour les obtenir sans restriction et sur demande.

Si des obstacles légaux ou autres empêchent de transmettre les documents d'audit d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, dans le cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle.

Art. 29: Rapport d'audit

Lorsqu'un cabinet de révision agréé est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit est signé, au moins, par le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) qui effectue(nt) le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet.

Chapitre VII: Institut des réviseurs d'entreprises

Art. 30: IRE

L'IRE a la personnalité civile.

L'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

Art. 31: Attributions de l'IRE

L'IRE a les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- b) émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1er, point (29), alinéa 2;
- c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables aux activités visées par l'article 1er, point (29), lettres a) et b);
- d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) prévenir ou concilier tous différends entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part;
- f) exécuter certaines tâches qui lui sont confiées par la CSSF;
- g) faire toutes propositions dans l'intérêt de la profession à la CSSF.

Art. 32: Pouvoirs de l'IRE

L'IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi.

Les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

Art. 33: Organes de l'IRE

Les organes de l'IRE sont le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline.

Art. 34: Conseil de l'IRE

(1) Le conseil de l'IRE est composé de sept membres élus par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques. Une majorité devra être composée de réviseurs d'entreprises agréés.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des voix, sauf s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Dans ce cas, les candidats sont déclarés élus et il n'y a pas lieu de procéder à un scrutin.

Le conseil de l'IRE a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les mandats expirent le même jour, soit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 35: Election d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier

Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 36: Droits et obligations du président, du secrétaire et du trésorier

Le président représente l'IRE judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge nécessaire ou sur la réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par un remplaçant désigné selon des règles définies par le conseil.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par le conseil; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 37: Conditions de délibération du conseil de l'IRE

Le conseil ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 38: Instruction des affaires par le président de l'IRE

(1) Le président de l'IRE instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. S'il estime qu'il est en présence d'une des situations visées par l'article 46, il peut:

- sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction conformément à l'article 39 de la présente loi ou effectuer un rappel à l'ordre, conformément à l'article 40 de la présente loi.
- déférer l'affaire au conseil de discipline. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF.

Le président de l'IRE peut s'adjoindre des experts pour réaliser ses instructions disciplinaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 45, 1er alinéa. Le conseil de l'IRE apprécie les motifs, le président n'ayant pas droit de vote.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux.

(2) Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'IRE dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 39: Pouvoir d'injonction du président de l'IRE

(1) Lorsqu'un membre de l'IRE ne respecte pas les dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE, le président de l'IRE peut, en application de l'article 38, 1er alinéa, 1er tiret, sur avis du conseil de l'IRE, enjoindre par lettre recommandée à un membre de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé en application du paragraphe précédent, le membre n'a pas ou insuffisamment donné suite à l'injonction visée par le premier paragraphe, le président peut, sur avis du conseil de l'IRE, prononcer un rappel à l'ordre ou déférer l'affaire au conseil de discipline.

Art. 40: Rappel à l'ordre par le président de l'IRE

En application de l'article 38, paragraphe (1), 1er tiret, le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 47 de la présente loi.

Art. 41: Assemblée générale

Tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'IRE le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres personnes physiques.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'IRE au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste ou par un procédé équivalent, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 42: Conditions de délibération de l'assemblée générale

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres personnes physiques est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour délibère valablement quel que soit le nombre de membres personnes physiques présents ou représentés.

Chaque membre personne physique a une voix; il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

(2) L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'IRE, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Dans tous les autres cas, elle décide à la majorité absolue des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Art. 43: Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé, le vote sur l'approbation des comptes annuels, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'IRE, le vote sur le budget pour le prochain exercice social et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'IRE.

Art. 44: Conseil de discipline

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'IRE.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'IRE.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des réviseurs d'entreprises ou des réviseurs d'entreprises agréés en dehors des membres du conseil de l'IRE.

Art. 45: Conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline

Ne peuvent siéger au conseil de discipline ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 46: Pouvoir de sanctions du conseil de discipline

Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 31 de la présente loi, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour:

- a) violation des prescriptions légales et réglementaires;
 - b) fautes et négligences professionnelles;
 - c) faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et la probité;
 - d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés;
 - e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection de l'IRE;
 - g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE;
- le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Art. 47: Sanctions disciplinaires

Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros;
- d) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'IRE pendant six ans au maximum;
- e) la suspension d'exercer une ou des activités visées à l'article 1, point (29), alinéa 2 de la présente loi pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- f) l'interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1, point (29), alinéa 2 de la présente loi;
- g) la suspension du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- h) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

La CSSF retire temporairement ou définitivement le titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ à une personne ayant fait l'objet de sanctions décrites aux lettres g) et h) et qui sont passées en force de chose jugée.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du membre sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de l'IRE.

Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 48: Information de la CSSF

L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 31, lettres c) et d) par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé en vertu des articles 39, 40 et 47 de la présente loi.

Art. 49: Citation devant le conseil de discipline

Le membre inculpé est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'IRE au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre inculpé peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat de l'IRE. Il peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

Le membre inculpé comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparait pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 50: Séance du conseil de discipline

(1) A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président de l'IRE expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le président de l'IRE peut se faire représenter par un avocat à la séance du conseil de discipline.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, les experts, qui se retirent après avoir déposé, le membre inculpé et le président de l'IRE en ses conclusions.

Le membre inculpé a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

(2) Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil de discipline.

Art. 51: Pouvoir d'enquête et d'expertise du conseil de discipline

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par des experts, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil ou ses délégués, sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues par les articles 157 et 158 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223, et 224 du Code pénal.

Art. 52: Signature et envoi des lettres, citations, expéditions et notifications

Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'IRE. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 53: Notification et exécution des décisions du conseil de discipline

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 47, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président de l'IRE. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'IRE. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'IRE.

Art. 54: Voies de recours

Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande de l'inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 55: Publication des sanctions

Les sanctions visées à l'article 47, lettres e) à h) sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par insertion dans le Mémorial, aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée.

Art. 56: Financement de l'IRE

Les dépenses de l'IRE sont couvertes au moyen de cotisations à charge des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés ainsi que des stagiaires effectuant la formation pratique prévue à l'article 8.

Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

A défaut de paiement, le président de l'IRE peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Chapitre VIII: Supervision publique de la profession de l'audit

Art. 57: Attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit

(1) Tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision publique de la profession de l'audit.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.

(3) La CSSF assume la responsabilité:

- a) de l'octroi du titre de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“ conformément à l'article 3 de la présente loi;
- b) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés conformément aux articles 5 et 11 de la présente loi;
- c) de l'enregistrement et de la supervision publique des contrôleurs de pays tiers et des entités d'audit de pays tiers conformément aux articles 79 et 80 de la présente loi;
- d) de l'adoption des normes d'audit dans le domaine des activités visées par l'article 1er, point (29), lettre a), conformément à l'article 27, 2e alinéa de la présente loi;
- e) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et des normes relatives au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés;
- f) de l'adoption des normes dans le domaine des activités visées à l'article 1er, point (29), lettre b) de la présente loi;
- g) de la formation continue, de l'assurance qualité et en matière d'enquête, d'injonction, de rappel à l'ordre et de sanctions;
- h) de la tenue et de la publication du registre public conformément à l'article 11 de la présente loi;
- i) de la coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres conformément à l'article 78 de la présente loi;
- j) de la coopération avec les autorités compétentes de pays tiers conformément à l'article 82 de la présente loi.

(4) La CSSF peut demander à l'IRE ou à des experts, qui agissent sous sa tutelle, de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 58: Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'injonction, de rappel à l'ordre et de sanctions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 59, 61, 62, 63, 66 et 67 de la présente loi. La CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 59: Assurance qualité

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre des domaines visés par l'article 1er, point (29), lettres a) et b) de la présente loi.

(2) La CSSF est chargée de la mise en oeuvre d'un système d'assurance qualité qui est régi par les conditions suivantes:

- a) les personnes qui procèdent aux examens d'assurance qualité ont la formation et l'expérience professionnelles appropriées en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière et dans le domaine des missions visées par l'article 1er, point (29), lettre b), ainsi qu'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
- b) la sélection des personnes chargées d'une mission d'examen d'assurance qualité spécifique est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre ces personnes et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen;

- c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés, comprend une évaluation de la conformité aux normes visées par l'article 27 de la présente loi et du respect des règles déontologiques et notamment d'indépendance visées par le chapitre IV du titre I de la présente loi, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires perçus dans le cadre des missions visées par l'article 1er, point (29), lettre a) de la présente loi ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet de révision agréé pour les missions effectuées dans le cadre des domaines visés par l'article 1er, point (29), lettres a) de la présente loi;
- d) le champ de l'examen d'assurance qualité repose également sur une vérification de dossiers réalisés dans le cadre des activités visées par l'article 1er, point (29), lettre b) et comprend une évaluation de la conformité aux normes visées par l'article 57, paragraphe (3), lettre f) de la présente loi et du respect des règles déontologiques et notamment d'indépendance visées par le chapitre IV du titre I de la présente loi, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées et des honoraires perçus;
- e) l'examen d'assurance qualité fait l'objet d'un rapport exposant les principales conclusions dudit examen;
- f) l'examen d'assurance qualité a lieu au moins tous les six ans.

Art. 60: Mise en oeuvre des recommandations formulées par la CSSF à l'issue de l'examen d'assurance qualité

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en oeuvre les recommandations formulées par la CSSF à l'issue de l'examen d'assurance qualité dans un délai raisonnable à compter de la date de notification des résultats.

S'il n'a pas mis en oeuvre les recommandations prévues à l'alinéa qui précède, ou lorsque l'examen d'assurance qualité révèle des manquements aux normes visées aux articles 17, 27 et 57 lettres d) à g) de la présente loi, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé peut, en fonction de la gravité, faire l'objet d'une injonction conformément à l'article 62, d'un rappel à l'ordre conformément à l'article 63 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions administratives appropriées, mentionnées à l'article 67 de la présente loi.

Art. 61: Pouvoir d'enquête de la CSSF

La CSSF peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont exécutées soit par les agents de la CSSF, soit par des experts.

Le pouvoir d'enquête de la CSSF inclut le droit:

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
- c) de procéder à des enquêtes par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- d) d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision;
- e) d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa supervision continuent de se conformer aux exigences de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Art. 62: Pouvoir d'injonction de la CSSF

(1) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé soumis à la supervision de la CSSF ne respecte pas des dispositions de la présente loi qui relèvent de ses attributions, la CSSF peut, en application de l'article 57, lettre g) enjoindre, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut prononcer un rappel à l'ordre conformément à l'article 63 de la présente loi ou prendre des sanctions administratives conformément à l'article 67 de la présente loi.

Art. 63: Rappel à l'ordre par la CSSF

Lorsque la CSSF a constaté qu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé a commis, tout en étant avéré, un manquement contraire aux dispositions de la présente loi qui relèvent de ses attributions et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 67 de la présente loi, la CSSF peut, en application de l'article 57, lettre g), rappeler à l'ordre ce réviseur d'entreprises agréé ou ce cabinet de révision agréé.

Art. 64: Financement du système de supervision publique de la profession de l'audit

Le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent. Un règlement grand-ducal fixe les bases du financement de la supervision publique de la profession de l'audit.

Art. 65: Publication de programmes de travail et de rapports d'activités annuels

(1) Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession d'audit, la CSSF publie ses programmes de travail et rapport d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit.

(2) La CSSF publie annuellement les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Art. 66: Pouvoir de sanctions de la CSSF

Dans le cadre de ses attributions, la CSSF exerce le pouvoir de sanctions sur les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés lorsqu'une enquête a établi que ces personnes:

- a) ont commis une violation des prescriptions légales et réglementaires;
- b) ont commis des fautes et négligences professionnelles;
- c) ont commis des faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et la probité;
- d) ont refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés;
- e) ont fourni des documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) ont fait obstacle à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- g) n'ont pas publié sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 73 du présent projet de loi;
- h) n'ont pas donné suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre de la CSSF.

Art. 67: Sanctions administratives

La CSSF prononce des sanctions administratives. Elles sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende administrative de 125 à 125.000 euros;
- d) la suspension de l'agrément visé à l'article 5 et de l'inscription au registre public pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- e) le retrait définitif de l'agrément visé à l'article 5 et la radiation définitive du registre public;
- f) la suspension du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- g) le retrait définitif du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de la CSSF.

Art. 68: Information du président de l'IRE

La CSSF informe le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé en vertu des articles 62, 63 et 67 de la présente loi.

Art. 69: Voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le contexte de la présente loi.

Art. 70: Sanctions pénales

L'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé, de cabinet de révision et de cabinet de révision agréé ou de tout titre analogue est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Celui qui, sans être réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés conformément à l'article 5 paragraphe (1) ou fait un contrôle des comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le fait pour un réviseur d'entreprises d'effectuer, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises agréés conformément à l'article 5 paragraphe (1) ou de faire un contrôle des comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales est constitutif d'une faute et négligence professionnelles, au sens de l'article 46 de la présente loi.

Les dispositions du livre premier du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 71: Publication des sanctions

Les sanctions prononcées conformément à l'article 57 de la présente loi sont portées à la connaissance du public, par insertion dans le Mémorial.

**Chapitre IX: Dispositions spéciales concernant le contrôle légal des comptes
des entités d'intérêt public**

Art. 72: Application de dispositions spéciales aux entités d'intérêt public

(1) Les entités d'intérêt public sont soumises à des dispositions spéciales concernant le contrôle légal des comptes, reprises aux articles 73 à 76 de la présente loi.

(2) Les entités d'intérêt public qui n'ont pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE, et leur(s) réviseur(s) d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés sont exemptés des exigences énoncées aux articles 74, 75 et 76 de la présente loi.

(3) Les exemptions visées au paragraphe (2) du présent article peuvent être modifiées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 73: Rapport de transparence

Les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés des entités d'intérêt public publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport de transparence annuel incluant au moins les informations suivantes:

- a) une description de leur structure juridique et de capital;
- b) lorsqu'un cabinet de révision agréé appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
- c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision agréé;
- d) une description du système interne de contrôle qualité et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement;
- e) la date du dernier examen d'assurance qualité visé à l'article 59;
- f) une liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

- g) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision agréé et confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée;
- h) une déclaration concernant la politique suivie par le cabinet de révision agréé pour ce qui est de la formation continue mentionnée à l'article 9;
- i) des informations financières montrant l'importance du cabinet de révision agréé, telles que le chiffre d'affaires total, ventilé en honoraires perçus pour le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, et en honoraires perçus pour les autres services d'assurance, les services de conseil fiscal et tout autre service autre que d'audit;
- j) des informations sur les bases de rémunérations des associés.

Le rapport de transparence est signé par un réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, selon le cas. En cas d'un cabinet de révision agréé, le rapport de transparence est signé par un réviseur d'entreprises agréé, membre du cabinet de révision agréé.

Art. 74: Comité d'audit

(1) Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Au moins un membre du comité d'audit doit être indépendant et compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit. La CSSF peut préciser les modalités relatives à la composition des comités d'audit.

Dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe (1), point f), de la directive 2003/71/CE, les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition au moins que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

(2) Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière;
- b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques de la société;
- c) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés;
- d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

La CSSF peut préciser les modalités relatives aux lettres a) à d) du présent paragraphe.

(3) La proposition de l'organe d'administration ou de l'organe de surveillance d'une entité d'intérêt public relative à la nomination du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé est fondée sur une recommandation du comité d'audit.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé fait rapport au comité d'audit sur les aspects essentiels touchant au contrôle, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

(5) Les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger aux paragraphes (1) à (4) dans les conditions fixées par la CSSF.

(6) Sont exemptés de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes (1) à (4) du présent article, au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif luxembourgeois tels que définis à l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Sont également exemptées les entités d'intérêt public ayant pour seul objet le placement collectif de capitaux apportés par le public et qui exercent leurs activités sur la base du principe du partage des risques, sans chercher à prendre le contrôle juridique ou de gestion

d'un des émetteurs de ses actifs sous-jacents à condition que ces organismes de placement collectif soient autorisés et fassent l'objet d'un contrôle par la CSSF et qu'ils disposent d'un établissement dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;

- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, paragraphe (5), du règlement (CE) No 809/2004. Dans ce cas, l'entité divulgue les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou d'un organe d'administration ou de surveillance chargé d'exercer les fonctions du comité;
- d) les établissements de crédit luxembourgeois au sens de l'article 1er, point (12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dont les parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

Art. 75: Indépendance

(1) En plus des dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20, les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés d'entités d'intérêt public:

- a) confirment chaque année par écrit au comité d'audit leur indépendance par rapport à l'entité d'intérêt public contrôlée;
- b) communiquent chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à l'entité contrôlée; et
- c) examinent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques, consignées par eux conformément à l'article 19 paragraphe (3) de la présente loi.

(2) L'associé (les associés) principal (principaux) chargé(s) d'effectuer un contrôle légal des comptes est (sont) remplacé(s) dans sa (leur) mission de contrôle légal des comptes au plus tard sept ans à partir de la date de sa (leur) nomination et n'est (ne sont) autorisé(s) à participer à nouveau au contrôle de l'entité contrôlée qu'à l'issue d'une période d'au moins deux ans.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé principal chargé d'effectuer un contrôle légal des comptes qui effectue le contrôle au nom d'un cabinet de révision agréé n'est pas autorisé à occuper un poste de gestion important au sein de l'entité contrôlée avant qu'une période de deux ans au moins se soit écoulée depuis qu'il a quitté ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé principal.

Art. 76: Périodicité de l'examen d'assurance qualité

L'examen d'assurance qualité mentionné au chapitre VIII du titre I de la présente loi est mis en oeuvre au moins tous les trois ans à l'égard des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés d'entités d'intérêt public.

Chapitre X: Reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires et coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 77: Principe de la compétence de l'Etat membre d'origine

En matière réglementaire et de supervision publique, les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit sont soumis à la compétence de l'Etat membre d'origine dans lequel ils sont agréés et où l'entité contrôlée a son siège statutaire.

En cas de contrôle légal des comptes consolidés d'une société qui a son siège statutaire au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes d'une filiale qui a son siège statutaire dans un autre Etat membre, est soumis au droit de cet Etat membre en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

Lorsque les valeurs mobilières d'une société ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre sont négociées sur un marché réglementé au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet

d'audit qui procède au contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de ladite société est soumis au droit de l'Etat membre du siège statutaire de la société en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

Art. 78: Coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres

(1) La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités des autres Etats membres chargées de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et en matière d'enquête et de sanctions. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel.

(2) La communication d'informations par la CSSF à une autorité d'un autre Etat membre est soumise aux conditions suivantes:

- a) les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités qui les reçoivent;
- b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF sont soumises;
- c) les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

(3) La divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part des autorités compétentes des Etats membres ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(4) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque:

- a) leur communication risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les dispositions luxembourgeoises en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés au Luxembourg; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu au Luxembourg à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions.

(5) Sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, la CSSF qui, au titre du présent article, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions telles que définies par le présent projet de loi et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces fonctions.

(6) Les informations qui sont demandées en application du présent article sont fournies sans délai. Le cas échéant, la CSSF prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées. Si la CSSF est dans l'incapacité de fournir sans délai les informations demandées, elle notifie les raisons de cette incapacité à l'autorité qui lui a présenté la demande.

(7) Lorsque la CSSF conclut que des actes contraires aux dispositions de la présente loi sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre, elle notifie cette conclusion le plus spécifiquement possible à l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

(8) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre notifie à la CSSF ses conclusions d'après lesquelles des actes contraires aux dispositions de la directive 2006/43/CE sont ou ont été commis au Luxembourg, la CSSF prend les mesures qui conviennent. Elle informe l'autorité notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intérimaires significatifs.

(9) La CSSF peut demander qu'une enquête soit effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sur le territoire de ce dernier. Elle peut demander qu'une partie de son propre personnel soit

autorisée à accompagner le personnel de l'autorité compétente de cet autre Etat membre au cours de l'enquête.

Une autorité compétente d'un autre Etat membre peut de même demander qu'une enquête soit effectuée par la CSSF au Luxembourg. Elle peut également demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de la CSSF au cours de l'enquête. L'enquête est intégralement soumise au contrôle général de la CSSF.

(10) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande en vue d'une enquête à mener ou à une demande d'accompagnement lorsque:

- a) l'enquête risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public luxembourgeois; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés devant les autorités luxembourgeoises; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises.

Chapitre XI: *Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers et coopération avec les autorités compétentes des pays tiers*

Art. 79: *Enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers*

(1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 11 à 13, chaque contrôleur et chaque entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors d'un Etat membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1, point 11) de la loi relative aux marchés d'instruments financiers, sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe (1), point b), de la directive 2004/109/CE, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50.000 euros à la date d'émission.

(2) Les articles 14 et 15 de la présente loi s'appliquent.

(3) Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée que pour autant:

- a) qu'elle réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe (3) de la présente loi;
- b) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe (3) de la présente loi;
- c) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe (2), lettre c) de la présente loi;
- d) que l'audit des comptes annuels ou des comptes consolidés visé au paragraphe (1) de l'article 79 soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 27, ainsi qu'aux exigences énoncées au chapitre IV du titre I de la présente loi;
- e) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations prévues à l'article 73 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.

(4) Les rapports d'audit de comptes annuels ou de comptes consolidés visés au paragraphe (1) de l'article 79 émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique.

Art. 80: *Supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers*

Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés sont soumis aux dispositions du chapitre VIII du titre I de la présente loi.

Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément au paragraphe (1) de l'article 79 peuvent, sur une base de réciprocité, être exemptés de l'obligation de se soumettre au système d'assurance qualité visé par l'article 59 si un autre Etat membre, ou un système d'assurance qualité d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE, a soumis le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné à un examen de qualité au cours des trois années qui précèdent.

Art. 81: *Equivalence de pays tiers*

La CSSF peut, sur une base de réciprocité, modifier ou ne pas appliquer les dispositions de l'article 79, paragraphe (1) et de l'article 80 aux contrôleurs et entités d'audit issus d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE.

Art. 82: *Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers*

(1) La communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés par eux n'est autorisée que pour autant que:

- a) ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des comptes consolidés légaux dans ce pays tiers;
- b) la communication est effectuée via la CSSF aux autorités compétentes du pays tiers, et sur leur demande;
- c) les autorités compétentes du pays tiers concerné répondent aux exigences de l'article 78 de la présente loi, ainsi que le cas échéant aux critères d'adéquation de la Commission européenne en la matière;
- d) il existe des accords sur les modalités de travail entre la CSSF et les autorités compétentes du pays tiers sur une base de réciprocité assurant que:
 - i. les justifications sur les raisons de la requête pour l'obtention de documents d'audit ou d'autres documents sont fournies par les autorités compétentes;
 - ii. les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoit l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel;
 - iii. les autorités compétentes du pays tiers, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32 de la directive 2006/43/CE;
 - iv. la demande de la part des autorités compétentes du pays tiers portant sur des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peut être refusée lorsque:
 - la fourniture de tels documents risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté européenne ou du Luxembourg; ou
 - une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises;
 - un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises;
- e) la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée.

(2) Dans des cas exceptionnels, la CSSF peut autoriser, par dérogation au paragraphe (1), un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers pour autant que:

- a) une enquête a été initiée par les autorités compétentes dudit pays tiers;
- b) la communication des documents n'est pas en contradiction avec les obligations auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés en matière de communication des documents d'audit et d'autres documents aux autorités compétentes de leur propre pays;

- c) il existe des accords sur les modalités de travail avec les autorités compétentes dudit pays tiers qui permettent par réciprocité à la CSSF l'accès direct aux documents d'audit et autres documents des contrôleurs et entités d'audit dudit pays tiers;
- d) l'autorité compétente requérante du pays tiers informe à l'avance la CSSF de chaque demande d'accès direct à l'information, en indiquant les raisons de celle-ci;
- e) les conditions énoncées au paragraphe (1), lettre d), points i à iv sont respectées.

(3) Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application d'autres textes légaux apportant des restrictions supplémentaires à la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel.

TITRE II

Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et diverses

Chapitre I: Dispositions modificatives portant transposition de la directive 2006/43/CE

Art. 83: Amendement de la loi modifiée du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales

A l'article 337, le point suivant est ajouté:

„14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.“

Art. 84: Amendements de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(1) A l'article 65, paragraphe (1), le point suivant est ajouté:

„16° séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la société est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés“.

(2) A l'article 66, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12° et 16°. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65, paragraphe (1), 6°.“

(3) A l'article 67, le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les sociétés visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 16°, pour autant que ces indications soient fournies à la CSSF sur demande de cette dernière.“

Art. 85: Amendements de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

(1) Il est inséré un nouvel article 3-1 de la teneur suivante:

„La Commission est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.“

(2) Il est inséré une nouvelle section 6ter intitulée:

„Section 6ter: Comité consultatif de la profession de l'audit“

(3) Un nouvel article 15-2 à la teneur suivante est ajouté:

„(1) Il est institué au sein de la Commission un comité consultatif de la profession de l'audit qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit relevant de la compétence de la Commission.

(2) Un membre du comité consultatif de la profession de l'audit peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation de la supervision publique de la profession de l'audit dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la profession de l'audit est composé des membres suivants:

- a) le Ministre de la Justice ou un représentant nommé par celui-ci;
- b) le Ministre des Finances ou un représentant nommé par celui-ci;
- c) deux membres de la direction de la Commission désignés à cet effet par cette dernière ou un ou deux représentants nommé(s) par cette dernière;
- d) un membre de la direction du Commissariat aux assurances désigné à cet effet par ce dernier ou un représentant nommé par ce dernier;
- e) trois membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises désignés à cet effet par ce dernier;
- f) un membre de l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL) désigné à cet effet par cette dernière;
- g) un membre de l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI), désigné à cet effet par cette dernière;
- h) un membre de la Chambre de Commerce désigné à cet effet par cette dernière.

(4) Le mandat d'un membre visé sous les lettres e) à g) du paragraphe (3) a une durée de quatre ans et est renouvelable.

(5) Le comité consultatif de la profession de l'audit établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de la Commission.“

(4) Il est ajouté à l'article 24, paragraphe (1) un quatrième alinéa à la teneur suivante:

„La Commission est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement résultant de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit, par des taxes à percevoir auprès des personnes soumises à cette supervision publique.“

Chapitre II. Dispositions modificatives relatives aux titres de „réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“

Art. 86: Amendements de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

(1) L'article 5, lettre b) est modifié comme suit:

„b) Il propose au Gouvernement la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé pour la Commission.“

(2) L'article 16, alinéa 1 est modifié comme suit:

„Hormis les exceptions prévues par ou en vertu d'une loi, les membres des organes, le réviseur d'entreprises agréé, ainsi que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour la Commission, sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'oc-

casion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal."

(3) La première phrase de l'article 22, paragraphe (1) est modifiée comme suit:

„(1) Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport de gestion de la direction et le rapport du réviseur d'entreprises agréé."

(4) L'article 23, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil de la Commission."

(5) La première phrase du paragraphe (2) de l'article 23 est modifiée comme suit:

„(2) Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises agréé."

(6) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 23 est modifiée comme suit:

„(3) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes de la Commission."

(7) L'article 23, paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) La rémunération du réviseur d'entreprises agréé est à charge de la Commission."

Art. 87: Amendements de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers

(1) L'article 3, paragraphe (8) est modifié comme suit:

„(8) L'agrément est subordonné à la condition que l'opérateur de marché confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'opérateur de marché."

(2) La première phrase de l'article 3, paragraphe (8), alinéa 2 est modifiée comme suit:

„Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission."

(3) L'article 31, huitième tiret est modifié comme suit:

„- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché, des marchés réglementés et des MTF qu'ils fournissent des informations;"

(4) L'article 31, treizième tiret est modifié comme suit:

„- d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, des opérateurs de marché, des marchés réglementés et des MTF."

(5) La première phrase du paragraphe (1) de l'article 32 est modifiée comme suit:

„Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la Commission, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier."

(6) L'article 32, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Lorsque l'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ou le marché réglementé lui-même est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la Commission, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la Commission, peuvent divul-

guer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.“

(7) L'article 33, paragraphe (6), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsque la Commission reçoit de la part d'une autorité compétente d'un autre Etat membre une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même.“

(8) La première phrase de l'alinéa 3, paragraphe (6), de l'article 33 est modifiée comme suit:

„Lorsque la Commission reçoit de la part d'une autorité compétente d'un pays tiers une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.“

(9) L'article 38 est modifié comme suit:

„(1) Les comptes annuels individuels ou consolidés des sociétés de droit luxembourgeois, dont les actions ou parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé agréé au Luxembourg, doivent faire l'objet d'un contrôle par un réviseur d'entreprises agréé. Ce réviseur d'entreprises agréé devra justifier à la Commission de sa qualification professionnelle ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate.

Toute modification dans le chef du réviseur d'entreprises agréé doit être autorisée au préalable par la Commission.

(2) La Commission peut demander au réviseur d'entreprises agréé de lui remettre un rapport écrit sur les comptes annuels individuels ou consolidés. La Commission peut fixer le contenu minimum de ce rapport. Elle peut demander au réviseur d'entreprises agréé toute autre information nécessaire à l'exercice de sa mission de surveillance des marchés d'instruments financiers.

La Commission peut charger le réviseur d'entreprises agréé de missions de contrôle spécifiques, le tout à charge de la société.“

Art. 88: Amendements de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(1) Le paragraphe (1) de l'article 10 est modifié comme suit:

„(1) L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit.“

(2) Le paragraphe (2) de l'article 10 est modifié comme suit:

„(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission conformément à l'article 7(3).“

(3) L'intitulé de l'article 12-7 relatif au secteur financier est modifié comme suit:

„Art. 12-7 Réviseur d'entreprises agréé spécial.“

(4) L'article 12-7 est modifié comme suit:

„(1) Toute banque d'émission de lettres de gage doit avoir un réviseur d'entreprises agréé spécial ayant la qualification de réviseur d'entreprises agréé et différent du réviseur d'entreprises agréé qui contrôle ses comptes. Ce réviseur d'entreprises agréé spécial est nommé par la Commission sur proposition de l'établissement de crédit concerné. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu à faire rapport à l'autorité de surveillance sur les constatations et observations faites lors de l'exercice

de ses fonctions. Le réviseur d'entreprises agréé spécial peut, à tout moment, être démis de ses fonctions par la Commission.

(2) Les fonctions du réviseur d'entreprises agréé spécial consistent à veiller à ce que les valeurs de couverture qui, d'après la présente loi, sont à fournir par les banques d'émission de lettres de gage soient dûment constituées et inscrites dans le registre des gages, atteignent le montant prescrit et continuent à exister.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si l'estimation des biens immobiliers servant de garanties réelles a été faite d'après les règles d'évaluation que l'établissement de crédit devra établir à cette fin sous l'approbation de la Commission, et si le taux maximum de couverture pour lequel les biens immobiliers en question peuvent servir de garantie a été respecté.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial n'est pas tenu de vérifier si la valeur estimée des biens immobiliers en question correspond à leur valeur réelle.

(3) Les valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ne peuvent être radiées qu'avec l'accord écrit du réviseur d'entreprises agréé spécial.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu d'assurer conjointement avec la banque d'émission de lettres de gage la conservation des valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ainsi que celle des actes relatifs à ces valeurs. Il est tenu de se dessaisir de ces valeurs et actes à la demande et entre les mains de la banque d'émission de lettres de gage et de consentir à la radiation des inscriptions portées sur le registre des gages pour autant que les autres valeurs de couverture qui y sont inscrites sont suffisantes pour couvrir intégralement les lettres de gage en circulation.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé spécial exerce ses fonctions en toute indépendance tant à l'égard de l'établissement de crédit que des porteurs de lettres de gage et de l'autorité de surveillance.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé spécial ne représente pas les porteurs de lettres de gage.

(6) Avant l'émission des lettres de gage chacune d'elles est à munir d'un certificat du réviseur d'entreprises agréé spécial attestant l'existence de la couverture légalement requise et son inscription au registre des gages. La signature par le réviseur d'entreprises agréé spécial du certificat peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

(7) Tout différend entre le réviseur d'entreprises agréé spécial et la banque d'émission de lettres de gage sera réglé par la Commission.“

(5) La deuxième phrase de l'article 12-9 est modifiée comme suit:

„La Commission peut demander au réviseur d'entreprises agréé de l'établissement concerné ou à un réviseur d'entreprises agréé, choisi par la Commission, et dont la rémunération est à charge de cet établissement, d'effectuer un contrôle partiel ou total des valeurs de couverture.“

(6) L'article 22, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) L'agrément est subordonné à la condition que le PSF confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSF.“

(7) L'article 22, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission conformément à l'article 19 (4).“

(8) La première phrase de l'article 44, paragraphe (1) est modifiée comme suit:

„(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la Commission, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.“

(9) L'article 44, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la Commission, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la Commission, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.“

(10) L'article 44-1, paragraphe (4), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsque la Commission reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même.“

(11) La première phrase de l'alinéa 2, du paragraphe (2) de l'article 44-3 est modifiée comme suit:

„Lorsque la Commission reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs et sous réserve que l'autorité requérante accorde le même droit à la Commission, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.“

(12) La dernière phrase de l'alinéa 2, du paragraphe (7) de l'article 45 est modifiée comme suit:

„La Commission doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'établissement de crédit un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.“

(13) La dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe (9) de l'article 45 est modifiée comme suit:

„La Commission doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'entreprise d'investissement un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.“

(14) L'article 51-1, paragraphe (3), lettre b), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre „Etat membre“¹⁶⁴, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.“

(15) L'article 51-6, paragraphe (3), lettre b), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre „Etat membre“¹⁹⁴, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.“

(16) L'article 51-22, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsque la Commission reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, la Commission doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.“

(17) Le huitième tiret de l'alinéa 2, du paragraphe (1) de l'article 53 est modifié comme suit:

„- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations;“

(18) L'article 53, paragraphe (1), alinéa 2, onzième tiret est modifié comme suit:

„- d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle.“

(19) L'article 54 est modifié comme suit:

„(1) Chaque professionnel financier soumis à la surveillance de la Commission, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

(2) La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un tel professionnel financier. Ce contrôle se fait aux frais du professionnel concerné.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- concerne ce professionnel du secteur financier et
- est de nature à:
- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi
- ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier
- ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur financier, de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur financier et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur financier par un lien étroit.

(4) La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.“

Art. 89: Amendement de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

(1) L'article 1, paragraphe (1), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I et avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine inscrit sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, expert-comptable.“

Art. 90: Amendements de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

(1) L'article 68, paragraphe 12 est modifié comme suit:

„Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au réviseur d'entreprises agréé ou au cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.“

(2) L'article 71, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées „réviseurs d'entreprises agréés“) doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(3) L'article 73, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les réviseurs d'entreprises agréés se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.“

(4) L'article 75 est modifié comme suit:

„Les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle légal des comptes annuels, conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.“

(5) L'article 75bis est modifié comme suit:

- „(1) Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés comprend les éléments suivants:
- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
 - b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
 - c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
 - d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
 - e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

(2) Le rapport est signé et daté par les réviseurs d'entreprises agréés.“

(6) L'article 107, point 15) est modifié comme suit:

„Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au réviseur d'entreprises agréé ou au cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.“

(7) L'article 111, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) L'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par le ou les réviseurs d'entreprises agréés auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels.

Le ou les réviseurs d'entreprises agréés responsables du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.“

(8) L'article 111, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.“

(9) L'article 111, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Le rapport est signé et daté par les réviseurs d'entreprises agréés.“

(10) L'article 111, paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des réviseurs d'entreprises agréés des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des réviseurs d'entreprises agréés des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la présente loi.“

(11) L'article 112, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés des comptes font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Art. 91: Amendements de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

(1) L'article 55, paragraphe (1), alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.“

(2) L'article 55, paragraphe (1), alinéa 3 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.“

(3) L'article 55, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement spécialisé.“

(4) L'article 55, paragraphe (3), alinéa 1 est modifié comme suit:

„(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds d'investissement spécialisé ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds d'investissement spécialisé, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou

– porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds d'investissement spécialisé, ou

– entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.“

(5) L'article 55, paragraphe (3), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds d'investissement spécialisé, de tout fait ou décision concernant le fonds d'investissement spécialisé et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds d'investissement spécialisé par un lien de contrôle.“

(6) L'article 55, paragraphe (3), alinéa 4 est modifié comme suit:

„Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du fonds d'investissement spécialisé, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds d'investissement spécialisé, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.“

(7) L'article 55, paragraphe (3), alinéa 5 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs du fonds d'investissement spécialisé ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le document d'émission.“

(8) L'article 55, paragraphe (3), alinéa 6 est modifié comme suit:

„La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.“

(9) La première phrase de l'alinéa 8, du paragraphe (3), de l'article 55 est modifiée comme suit:

„La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds d'investissement spécialisé.“

(10) L'article 55, paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds d'investissement spécialisés dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.“

(11) La deuxième phrase de l'alinéa 2, du paragraphe (5), de l'article 55 est modifiée comme suit:

„Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé.“

Art. 92: Amendements de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

(1) L'article 80, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.“

(2) L'article 80, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés externes doit être autorisée au préalable par la CSSF.“

(3) La première phrase du paragraphe (1) est modifiée comme suit:

„(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d’entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l’article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée.“

(4) La dernière phrase du paragraphe (2), de l’article 102 est modifiée comme suit:

„Dans le cadre de ses compétences, la CSSF doit donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d’y procéder, soit en permettant à un réviseur d’entreprises agréé ou à un expert d’y procéder.“

(5) L’article 113, paragraphe (1), alinéa 2 est modifié comme suit:

„L’attestation du réviseur d’entreprises agréé et le cas échéant ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.“

(6) L’article 113, paragraphe (1), alinéa 3 est modifié comme suit:

„Le réviseur d’entreprises agréé doit justifier d’une expérience professionnelle adéquate.“

(7) L’article 113, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Le réviseur d’entreprises agréé est nommé et rémunéré par l’OPC.“

(8) L’article 113, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Le réviseur d’entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l’exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d’un OPC ou d’une autre mission légale auprès d’un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l’exploitation de l’OPC, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l’émission de réserves y relatives.“

(9) L’article 113, paragraphe (3), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le réviseur d’entreprises agréé est également tenu d’informer rapidement la CSSF, dans l’accomplissement des missions visées à l’alinéa précédent auprès d’un OPC, de tout fait ou décision concernant l’OPC et répondant aux critères énumérés à l’alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s’acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d’une autre mission légale auprès d’une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle.“

(10) L’article 113, paragraphe (3), alinéa 4 est modifié comme suit:

„Si dans l’accomplissement de sa mission, le réviseur d’entreprises agréé obtient connaissance du fait que l’information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l’OPC, ne décrit pas d’une manière fidèle la situation financière et l’état du patrimoine de l’OPC, il est obligé d’en informer aussitôt la CSSF.“

(11) L’article 113, paragraphe (3), alinéa 5 est modifié comme suit:

„Le réviseur d’entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d’entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l’exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d’entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de l’OPC ne sont pas ou n’ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.“

(12) L’article 113, paragraphe (3), alinéa 6 est modifié comme suit:

„La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d’entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation

d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.“

(13) L'article 113, paragraphe (3), alinéa 8 est modifié comme suit:

„La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.“

(14) L'article 113, paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.“

(15) L'article 113, paragraphe (5), alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé.“

Art. 93: Amendements de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

(1) L'article 10, paragraphe (3), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé indépendant de la sepcav, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.“

(2) L'article 10, paragraphe (3), alinéa 4, dernière phrase est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration.“

(3) L'article 26, paragraphe (5), alinéa 1 est modifié comme suit:

„(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé indépendant de l'asep, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.“

(4) L'article 26, paragraphe (5), alinéa 3, dernière phrase est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration.“

(5) L'article 59, paragraphe (1), première phrase est modifié comme suit:

„(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la Commission sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.“

(6) L'article 72, paragraphe (4), alinéa 2, dernière phrase est modifié comme suit:

„Dans ce cas, le calcul des provisions techniques est vérifié et certifié par un réviseur d'entreprises agréé qui établit à cette fin un rapport spécifique dont la Commission peut fixer le contenu en application du dernier alinéa de l'article 90, paragraphe (3).“

(7) L'article 72, paragraphe (4), alinéa 3, dernière phrase est modifié comme suit:

„Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la Commission le rapport actuariel émis annuellement par le gestionnaire de passif ou le rapport spécifique émis par le réviseur d'entreprises agréé.“

(8) L'intitulé du chapitre 7 est modifié comme suit:

„Chapitre 7: Le contrôle par un réviseur d'entreprises agréé“

(9) L'article 90, paragraphe (1), alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et ses réserves éventuelles sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.“

(10) L'article 90, paragraphe (1), alinéa 3 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.“

(11) L'article 90, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration du fonds de pension et rémunéré par le fonds de pension.“

(12) L'article 90, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler rapidement à la Commission tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds de pension ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.“

(13) L'article 90, paragraphe (3), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds de pension, de tout fait ou décision concernant le fonds de pension et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds de pension par un lien de contrôle.“

(14) L'article 90, paragraphe (3), alinéa 4 est modifié comme suit:

„Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la Commission dans les rapports ou autres documents du fonds de pension, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la Commission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspond pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.“

(15) L'article 90, paragraphe (3), alinéa 5 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la Commission tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.“

(16) L'article 90, paragraphe (3), alinéa 6 est modifié comme suit:

„La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.“

(17) L'article 90, paragraphe (3), alinéa 7 est modifié comme suit:

„Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.“

(18) L'article 90, paragraphe (3), alinéa 9, première phrase est modifié comme suit:

„La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension.“

(19) L'article 90, paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) La Commission refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds de pension dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.“

(20) L'article 90, paragraphe (5), alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par le réviseur d'entreprises agréé.“

Art. 94: Amendements de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

(1) L'article 15, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune SICAR ni aucun dépositaire ne puissent être identifiés individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.“

(2) L'article 27, paragraphe (1), alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.“

(3) L'article 27, paragraphe (1), alinéa 3 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.“

(4) L'article 27, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par la SICAR.“

(5) L'article 27, paragraphe (3), alinéa 1 est modifié comme suit:

„(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou toute décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une SICAR ou d'une autre mission légale auprès d'une SICAR, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la SICAR, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.“

(6) L'article 27, paragraphe (3), alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une SICAR, de tout fait ou de toute décision concernant la SICAR et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette SICAR par un lien de contrôle.“

(7) L'article 27, paragraphe (3), alinéa 4 est modifié comme suit:

„Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres docu-

ments de la SICAR, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la SICAR, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.“

(8) L'article 27, paragraphe (3), alinéa 5 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de la SICAR ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.“

(9) L'article 27, paragraphe (3), alinéa 6 est modifié comme suit:

„La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.“

(10) L'article 27, paragraphe (3), alinéa 8 est modifié comme suit:

„La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une SICAR. Ce contrôle se fait aux frais de la SICAR concernée.“

(11) L'article 27, paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des SICAR dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.“

(12) La deuxième phrase de l'alinéa 2, du paragraphe (5), de l'article 27 est modifiée comme suit:

„Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé.“

Art. 95: Amendements de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation

(1) L'article 45, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Le tribunal nomme un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés pour examiner les documents. Il statue, après le rapport du réviseur d'entreprises agréé, sur la gestion du liquidateur et sur la clôture de la liquidation.“

(2) L'article 48 est modifié comme suit:

„(1) Les comptes d'un organisme de titrisation sont contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés, selon le cas, par l'organe d'administration de la société de titrisation ou par la société de gestion du fonds de titrisation.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés d'un organisme de titrisation agréé doivent être agréés par la CSSF.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés chargés de contrôler les comptes d'un organisme de titrisation signalent aux dirigeants de la société de titrisation ou de la société de gestion et, s'agissant des organismes de titrisation agréés, également à la CSSF et le cas échéant au représentant des investisseurs les irrégularités et inexactitudes qu'ils relèvent dans l'accomplissement de leur mission.“

Art. 96: Amendements de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

(1) L'article 4, paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Si le rapport financier semestriel a fait l'objet d'un audit, le rapport d'audit est intégralement reproduit. La même règle s'applique aux rapports d'examen établis par un réviseur d'entreprises

agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur d'un pays tiers. Si le rapport financier semestriel n'a pas fait l'objet d'un audit ni d'un examen par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur d'un pays tiers l'émetteur le déclare dans son rapport.“

(2) L'article 22, paragraphe (2), lettre a) est modifié comme suit:

„a) d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes, ou des contrôleurs des pays tiers, des émetteurs, des personnes qui ont demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, des détenteurs d'actions ou d'autres instruments financiers, ou des personnes visées aux articles 9 ou 12, des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux et des OAM, qu'ils fournissent des informations et des documents;“

(3) La première phrase de l'article 22, paragraphe (3) de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé est modifiée comme suit:

„(3) La Commission peut, entre autres, demander à un réviseur d'entreprises agréé, à un contrôleur légal des comptes, à un contrôleur d'un pays tiers, d'effectuer un contrôle portant sur une ou plusieurs des obligations auxquelles un émetteur, une personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur ou un OAM est soumis en vertu de la présente loi.“

(4) L'article 22, paragraphe (4) de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé est modifié comme suit:

„(4) Le fait qu'un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur d'un pays tiers communique à la Commission tout fait ou toute décision en rapport avec les demandes formulées par la Commission au titre du paragraphe 2, lettre a), ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction en matière de divulgation d'informations imposée par contrat ou par une quelconque disposition législative, réglementaire ou administrative et il n'engage nullement la responsabilité dudit réviseur d'entreprises agréé, du contrôleur légal des comptes ou du contrôleur d'un pays tiers.“

Art. 97: Amendement de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

A l'article 2, paragraphe (1), le point 8 est modifié comme suit:

„8. Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du [...] relative à la profession de l'audit“

Art. 98: Amendements de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(1) La première phrase du deuxième alinéa de l'article 26sexies est modifiée comme suit:

„Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés.“

(2) L'article 26-1, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises agréé désigné par les fondateurs.“

(3) La dernière phrase de l'article 26-2 (1) est modifiée comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“

(4) L'article 27 (9) est modifié comme suit:

„la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises agréé prévu à l'article 26-1;“

(5) L'article 31-2, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.“

(6) L'article 31-3, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.“

(7) L'article 32-1 (5) est modifié comme suit:

„Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).“

(8) L'article 72-2, d) est modifié comme suit:

„le commissaire ou le réviseur d'entreprises agréé dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.“

(9) A l'article 73, les points 1° et 5° du 1er alinéa et le deuxième alinéa sont modifiés comme suit:

„1. des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé;“

„5. du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé.“

„Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.“

(10) L'article 87 (3) 4) est modifié comme suit:

„les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises agréés et les préposés de ces sociétés“

(11) L'article 94-2, alinéa 2, 2e phrase est modifié comme suit:

„Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au No 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises agréés résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.“

(12) L'article 101-9 (3) est modifié comme suit:

„(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises agréés.“

(13) Le point 3 de l'article 116 est modifié comme suit:

„3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des gérants, des administrateurs, des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;“

(14) Le point 3 de l'article 117 est modifié comme suit:

„3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;“

(15) Le point 4 de l'article 118 est modifié comme suit:

„4° la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.“

(16) Le premier alinéa de l'article 137 est modifié et un nouvel alinéa inséré avant l'alinéa deux comme suit:

„L'article 69 (1), (2) et (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

L'institution des commissaires aux articles 114, 116 point 3 et 117 point 3 est supprimée dans les coopératives qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au 1er alinéa du présent article.“

(17) La troisième phrase du premier alinéa de l'article 151 est modifiée comme suit:

„La qualification de réviseur d'entreprises agréé pour les commissaires n'est requise que pour les sociétés qui dépassent deux des trois critères prévus à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et pour les sociétés qui ont dépassé les limites prévues à l'article 35 au cours des trois dernières années ayant précédé le jour de mise en liquidation.“

(18) L'article 160-7 alinéa deux, deuxième et troisième phrases, alinéa trois et alinéa cinq, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés s'impose. L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.“

„La désignation du ou des réviseurs d'entreprises agréés incombe à la personne préposée à la gestion de la succursale.“

„Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés est obligatoire.“

(19) L'article 184, 1er alinéa est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises agréé dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.“

(20) L'article 266 (1) alinéa premier est modifié comme suit:

„Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“

(21) La dernière phrase du premier alinéa de l'article 294 est modifiée comme suit:

„Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés.“

(22) L'article 340 (1) est modifié comme suit:

„La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.“

(23) L'article 340 (2) est modifié comme suit:

„(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion consolidé avec les comptes consolidés de l'exercice.“

(24) L'article 341 (1) est modifié comme suit:

„(1) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9.“

Art. 99: Amendements de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(1) L'article 6 (8) alinéa 1er est modifié comme suit:

„les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat.“

(2) L'article 69 paragraphe (1) a) 1er alinéa et 3ème alinéa et paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.“

„Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties, par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.“

„(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.“

(3) L'article 70 (1) g) est modifié comme suit:

„les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Art. 100: Amendements de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(1) La première et la deuxième phrase de l'article 17 sont remplacées par la phrase suivante:

„Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé.“

(2) Le deuxième point de l'article 31 (4.) est modifié comme suit:

„– le mode de désignation et le nom du réviseur d'entreprises agréé.“

(3) L'article 31 (7.) est modifié comme suit:

„Toute modification essentielle des statuts, tout changement de réviseur d'entreprises agréé ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure du plan d'activité doivent être immédiatement portés à la connaissance du Commissariat.“

(4) Le premier alinéa de l'article 35 (2) est modifié comme suit:

„Les entreprises luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé, à choisir sur une liste arrêtée par le Commissariat.“

(5) Le premier alinéa de l'article 79-5 (4) est modifié comme suit:

„Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre qui exerce une surveillance complémentaire conformément à la directive 98/78/CE sur une entreprise d'assurances qui a son siège social établi sur le territoire de cet Etat membre, souhaite vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entreprise d'assurances liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, soit procéder pour le compte de cette autorité à la vérification de ces informations, soit faire procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit permettre à l'autorité compétente étrangère concernée d'y procéder elle-même.“

(6) Les premier et deuxième alinéas de l'article 79-22 (2) sont modifiés comme suit:

„Lorsque le Commissariat reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.“

(7) Le quatrième point de l'article 95 est modifié comme suit:

„- le mode de désignation et le nom du réviseur d'entreprises agréé.“

(8) L'article 6, lettres c) et d) est modifié comme suit:

„c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du Commissariat.

d) Il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques.“

(9) L'article 100 (1) est modifié comme suit:

„Les entreprises de réassurances sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé, à choisir sur une liste arrêtée par le Commissariat. Le réviseur d'entreprises agréé est désigné conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le rapport de révision est adressé au Commissariat. A ces fins le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du Commissariat.“

(10) Le début de la première phrase du point 3 de l'article 100 est modifié comme suit:

„Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler rapidement au Commissariat tout fait ou décision concernant l'entreprise de réassurance contrôlée dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et de nature:“

(11) Le point 4 de l'article 100 est modifié comme suit:

„La même obligation s'applique au réviseur d'entreprises agréé en ce qui concerne les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission de révision des comptes exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.“

Art. 101: Amendements de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois

(1) La dernière phrase de l'article 85-1 (2) est modifiée comme suit:

„Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises agréés vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.“

(2) L'article 86 (1), 1er et 2ème alinéas, est modifié comme suit:

„1. Les comptes annuels des entreprises doivent être contrôlés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés visés aux articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances.

Le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes doivent donner aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.“

(3) La première phrase de l'article 86 (2) et les lettres c) et d) de l'article 86 (2) sont modifiées comme suit:

„2. Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés comprend les éléments suivants:

- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes quant à leur fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;“

(4) L'article 86 (3) est modifié comme suit:

„3. Le rapport est signé et daté par les réviseurs d'entreprises agréés.“

(5) L'article 87 (1) est modifié comme suit:

„1. Les comptes annuels des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(6) L'article 88 est modifié comme suit:

„Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.“

(7) Les 3ème et 4ème phrases de l'article 89 sont modifiées comme suit:

„Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés chargés de contrôler les comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les réviseurs d'entreprises agréés se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il doit être, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.“

(8) L'article 125 (1) est modifié comme suit:

„1. Les comptes consolidés des entreprises doivent être contrôlés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels en vertu des articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances. Le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.“

(9) La première phrase de l'article 125 (2) et les lettres c) et d) de l'article 125 (2) sont modifiées comme suit:

„2. Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés comprend les éléments suivants:

- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes

avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;“

(10) L'article 125 (3) et (4) est modifié comme suit:

„3. Le rapport est signé et daté par les réviseurs d'entreprises agréés.

4. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des réviseurs d'entreprises agréés sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 86 de la présente loi.“

(11) L'article 126 est modifié comme suit:

„1. Les comptes consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle légal des comptes font l'objet de la part de l'entreprise d'assurances qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Art. 102: Amendements de lois diverses

(1) La première phrase de l'article 12 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit:

„Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.“

(2) La première phrase de l'article 13 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit:

„Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.“

(3) La première phrase de l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“ est modifiée comme suit:

„Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.“

(4) La première phrase de l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“ est modifiée comme suit:

„Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au gouvernement les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.“

(5) L'article 9, alinéa 4 de la loi modifiée du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé „Parc Hosingen“ est modifié comme suit:

„Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes des établissements ainsi que la régularité des opérations effectives et des écritures comptables.“

(6) La première phrase de l'article 8 (2) de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ est modifiée comme suit:

„Un réviseur d’entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l’établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.“

(7) L’article 8 (3) de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d’un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ est modifié comme suit:

„Pour le premier mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l’établissement, ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises agréé.“

(8) La première phrase de l’article 7, 2 de la loi du 21 novembre 2002 portant création d’un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ est modifiée comme suit:

„Un réviseur d’entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l’établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.“

(9) L’article 7, 3 de la loi du 21 novembre 2002 portant création d’un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ est modifié comme suit:

„Pour le premier mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l’établissement, ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises agréé.“

(10) La deuxième phrase de l’article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et – portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg; – modifiant l’article 1er de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers est modifiée comme suit:

„Le réviseur aux comptes doit être réviseur d’entreprises agréé.“

(11) L’article 18 de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l’Hôpital municipal est modifié comme suit:

„Le directeur fait annuellement un rapport sur la situation de l’établissement. Il soumet ce rapport, avant le 1er avril de l’année qui suit la date de clôture de l’exercice ensemble avec le projet de bilan et le projet de compte de profits et pertes visés à l’article qui précède, à la commission administrative et au réviseur d’entreprises agréé mentionnés à l’article 19.“

(12) L’article 19 de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l’Hôpital municipal est modifié comme suit:

„Le Gouvernement nomme un réviseur d’entreprises agréé sur proposition de la commission administrative.

Son mandat a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre hospitalier de Luxembourg.

Le réviseur d’entreprises agréé a pour mission de contrôler les comptes du Centre hospitalier de Luxembourg ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Il dresse, à l’intention de la commission administrative, du Gouvernement et de la Ville de Luxembourg, un rapport détaillé sur les comptes du Centre hospitalier à la clôture de l’exercice financier. Il peut être chargé par la commission administrative de procéder à des vérifications spécifiques.“

(13) L’article 20 de la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l’Hôpital municipal est modifié comme suit:

„Après examen des documents visés aux articles 18 et 19, la commission arrête le bilan et le compte de profits et pertes et envoie ceux-ci ainsi que les rapports du directeur et du réviseur d'entreprises agréé au ministre de la santé publique et au collège des bourgmestres et échevins de la Ville de Luxembourg, avant le 15 mai de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice.“

(14) L'article 35 (1) quatrième phrase de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers est modifié comme suit:

„Les établissements ne dépassant pas les limites prévues à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises peuvent faire effectuer le contrôle prescrit à l'article 256 par un réviseur d'entreprises agréé ou par un ou plusieurs commissaires dont les pouvoirs et la responsabilité sont ceux déterminés par l'article 69, alinéas 1 et 3 de la loi précitée.“

(15) L'article 35 (3) de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers est modifié comme suit:

„L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels établis par l'administration de l'établissement sont remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante aux personnes ou au service chargés du contrôle en vertu du paragraphe (1); les réviseurs d'entreprises agréés ou commissaires présentent leur rapport endéans le délai résultant des articles 72 et 73 de la loi du 10 août 1915 susvisée.“

(16) L'article 12 première phrase de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle doit être modifié comme suit:

„Le Conseil nomme pour un terme renouvelable de trois ans un réviseur d'entreprises agréé.“

(17) L'article 15 alinéa 1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifié comme suit:

„Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.“

(18) L'article 15 alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est supprimé.

(19) L'article 15, alinéa 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifié comme suit:

„Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.“

(20) L'article 7ter (1) septième alinéa de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est modifié comme suit:

„Le conseil d'administration désigne un secrétaire hors de son sein. Le secrétaire est notamment chargé de dresser procès-verbal des réunions, d'assister le président dans ses tâches et de tenir les archives du conseil. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la RGTP l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent.“

(21) L'article 10, quatrième alinéa de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est modifié comme suit:

„Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de contrôler les comptes de la RGTP ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat

a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la RGTP. Le réviseur d'entreprises agréé remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.“

(22) L'article 10 cinquième alinéa de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est modifié comme suit:

„Pour le 1er mai au plus tard le conseil d'administration présente au Ministre les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport général d'activités ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.“

(23) L'article 444-1 (1) du Code de commerce est modifié comme suit:

„Si le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultés, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.“

(24) L'article 6 lettres c) et d) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes de l'Institut.

d) Il peut charger le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes de vérifications spécifiques.“

(25) La première phrase de l'article 15 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

„(1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.“

(26) Le deuxième alinéa de l'article 17 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise agréé.“

(27) La première phrase de l'article 19 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

„(1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil de l'Institut. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.“

(28) L'article 19 (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„(2) Le réviseur d’entreprises agréé chargé du contrôle des comptes a pour mission de certifier les comptes de l’Institut. Il dresse, à l’intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l’Institut à la clôture de l’exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.“

Art. 103: Disposition de sauvegarde relative aux titres de „réviseur d’entreprises“ et de „réviseur d’entreprises agréé“

Dans tous les textes de loi et réglementaires dans lesquels une référence est faite au terme de „réviseur d’entreprises“, cette référence s’entend comme étant faite au terme de „réviseur d’entreprises agréé“ et est à remplacer par le terme de „réviseur d’entreprises agréé“, si l’activité y visée a trait au contrôle légal des comptes, au contrôle de situations comptables intermédiaires, au contrôle des documents comptables, au contrôle d’informations financières historiques ou à une autre mission qui était confiée par la loi préalablement à l’entrée en vigueur de la présente loi à titre exclusif à un réviseur d’entreprises.

Art. 104: Assimilation des activités pour les cabinets de révision agréés

Dans les textes de lois et règlements existants, hormis le titre I de la présente loi, toute référence à un réviseur d’entreprises vise aussi bien les réviseurs d’entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis à l’article 1 (5) et (29) de la présente loi.

Chapitre III: Dispositions transitoires

Art. 105: Dispositions transitoires

(1) Les actions pendantes au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi devant le Conseil de discipline institué par la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises seront tranchées par le Conseil de discipline institué en vertu de l’article 44 de la présente loi suivant les règles de procédure et de fond applicables en vertu de la loi du 28 juin 1984 précitée.

(2) La date d’entrée en vigueur de la présente loi constitue le point de départ pour le calcul de la période de sept ans visée par l’article 75 paragraphe (2) de la présente loi.

(3) Les recommandations professionnelles couvrant les activités visées à l’article 1, point (29), lettres a) et b) adoptées par l’IRE à la date d’entrée en vigueur de la présente loi restent d’application jusqu’à ce que la CSSF ou la Commission européenne adoptent des normes professionnelles couvrant les sujets visés par ces recommandations professionnelles.

(4) Les personnes physiques qui ont été agréées comme „réviseur d’entreprises“ conformément à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à porter le titre de „réviseur d’entreprises“ conformément à l’article 3 de la présente loi.

Les personnes morales qui ont été agréées comme „réviseur d’entreprises“ conformément à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à porter le titre de „cabinet de révision“ conformément à l’article 3 de la présente loi.

(5) Le règlement grand-ducal prévu à l’article 3, paragraphe (2) de la présente loi contient des dispositions transitoires pour les personnes qui, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé ou terminé leurs études universitaires.

Chapitre IV: Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 106: Abrogation de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises

La loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises est abrogée.

Art. 107: Intitulé abrégé

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] relative à la profession de l'audit“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

Les dispositions des directives 78/660/CEE (4^e directive) et 83/349/CEE (7^e directive) qui se trouvent modifiées par la directive 2006/43/CE (8^e directive modifiée) sont actuellement inscrites dans la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises respectivement la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.

La directive 84/253/CEE (8^e directive), quant à elle, a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises („loi du 28 juin 1984“) et le règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises tel que modifié.¹

En transposant la directive 2006/43/CE, abrogeant la directive 84/253/CEE, il faut dès lors prendre en considération la loi du 28 juin 1984.

Or, les objectifs de la loi du 28 juin 1984 et de la directive 2006/43/CE ne se recoupent pas totalement. La directive 2006/43/CE vise les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et, par conséquent, les professionnels procédant à ces contrôles.

La loi du 28 juin 1984, quant à elle, a pour objet l'organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Or, les réviseurs d'entreprises ont, en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, un champ d'activités plus large que les seuls contrôles légaux des comptes visés par la directive 2006/43/CE.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/43/CE, il a semblé préférable de remplacer la loi du 28 juin 1984 par une nouvelle loi organisant la profession de réviseur d'entreprises, intégrant à la fois les dispositions de la directive 2006/43/CE et celles de la loi du 28 juin 1984, adaptées pour autant que de besoin, plutôt que de transposer la directive 2006/43/CE dans un texte séparé et de maintenir la loi du 28 juin 1984 sous sa forme actuelle. Le champ d'activités des réviseurs d'entreprises restera le même que sous la loi du 28 juin 1984.

Toutefois, une distinction est introduite par le présent projet de loi entre les termes de „réviseur d'entreprises“ et de „réviseur d'entreprises agréé“. En vertu des points (28) et (29) de l'article 1er du projet, sera désormais désignée comme „réviseur d'entreprises“ la personne physique, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) répondant aux qualifications prévues dans le projet de loi pour l'exercice de la profession de l'audit et comme „réviseur d'entreprises agréé“, un réviseur d'entreprises, agréé conformément au projet de loi pour faire le contrôle légal des comptes, et toutes autres missions qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif.

Cette distinction entre „réviseurs d'entreprises“ et „réviseurs d'entreprises agréés“ permet aux personnes qui ont la qualification professionnelle de porter le titre, même si elles n'exercent pas ou plus la profession de l'audit, dans la mesure où elles s'orientent vers un poste en entreprise ou se limitent à exercer les autres activités non réservées aux professionnels de l'audit. Ainsi, les réviseurs d'entreprises, non agréés, seront seulement autorisés à porter le titre, sans pouvoir exercer le contrôle légal des comptes et les autres activités réservées par la loi aux réviseurs d'entreprises agréés comme les rapports sur les fusions, les scissions, les apports en nature ou les liquidations. Les réviseurs d'entreprises, tout comme les réviseurs d'entreprises agréés, pourront cependant faire toutes les autres activités

¹ Règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises, modifié par le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994, le règlement grand-ducal du 18 avril 1997 et le règlement grand-ducal du 2 mars 2000 (texte coordonné).

qui ne sont pas incompatibles avec les activités spécifiques à la profession de l'audit, telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. Pour pouvoir exercer ces activités compatibles avec la profession de l'audit, mais non spécifiquement confiées aux professionnels de l'audit à titre exclusif, le réviseur d'entreprises doit néanmoins respecter certaines conditions et notamment se soumettre à certaines dispositions prévues dans le projet de loi, comme la formation continue, les règles de déontologie et le droit de regard de l'IRE, afin d'assurer que la profession de réviseur d'entreprises reste un gage de qualité.

Le terme de „réviseur d'entreprises agréé“ couvrira les professionnels anciennement visés par le terme de „réviseur d'entreprises“, à condition toutefois qu'ils demandent un agrément pour l'exercice effectif des activités réservées aux professionnels de l'audit. Pour ces activités, ils sont soumis à la supervision de l'autorité de supervision publique.

La distinction entre réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés entraîne la modification d'un certain nombre de lois et règlements, afin de remplacer la référence au „réviseur d'entreprises“ par une référence au „réviseur d'entreprises agréé“.

En outre, à l'instar de l'approche de la directive 2006/43/CE, il est proposé d'introduire une désignation spécifique pour les personnes morales. Dès lors, pour des raisons de cohérence, il est proposé d'adopter le terme de „cabinet de révision agréé“ pour les personnes morales agréées pour le contrôle légal des comptes et les autres activités réservées, alors que le terme de „cabinet de révision“ vise les cabinets non agréés, personnes morales constituées majoritairement de réviseurs d'entreprises, appelés à exercer les activités compatibles non spécifiquement réservées aux réviseurs d'entreprises agréés.

Quant au fond, la directive 2006/43/CE élargit sensiblement le champ d'application de la législation communautaire en matière de contrôle légal des comptes par rapport à la directive 84/253/CEE. Cette dernière concernait principalement l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables et mentionnait de façon assez succincte un certain nombre d'exigences en matière de conscience professionnelle, d'indépendance et de publicité.

La directive 2006/43/CE précise et renforce d'une part les exigences en matière de déontologie, d'indépendance et de publicité. D'autre part, elle introduit l'obligation pour les Etats membres de mettre en place un certain nombre de structures destinées à encadrer les personnes effectuant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et pose les critères auxquels ces structures doivent satisfaire.

Sont ainsi notamment prévus:

- un système de supervision publique, dirigé en majorité par des non-praticiens et répondant à des exigences d'indépendance et de transparence;
- un système d'assurance qualité, indépendant des personnes effectuant les contrôles légaux des comptes et soumis à la supervision publique;
- un système d'enquête et de sanctions efficace.

La directive 2006/43/CE pose en outre un certain nombre d'exigences concernant la conduite même du contrôle légal des comptes, la coopération entre les Etats membres ainsi qu'avec les pays tiers et prévoit enfin des exigences particulières concernant le contrôle légal des comptes d'entités qu'elle définit comme étant d'intérêt public.

Si la transposition de la directive 2006/43/CE entraîne une refonte majeure de la législation luxembourgeoise concernant les réviseurs d'entreprises dans son ensemble, les innovations principales se situent sans aucun doute au niveau de l'introduction d'une autorité indépendante de supervision publique de la profession de l'audit et de l'introduction de la notion d'entité d'intérêt public.

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles structures prévues par la directive 2006/43/CE, il importe de tenir compte de la taille du pays et de la profession ainsi que du nombre limité de personnes qualifiées pouvant intervenir dans de telles structures.

Pour ces raisons, l'approche retenue a été de recourir à des structures existantes, tout en respectant les exigences posées par la directive 2006/43/CE, notamment en matière d'indépendance par rapport à la profession de l'audit.

Le projet de loi propose le recours aux structures suivantes:

- la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), organisme indépendant de la profession, assumant le rôle d'autorité de supervision publique de la profession de l'audit et rassemblant l'ensemble des attributions prévues dans la directive 2006/43/CE et qui concernent l'agrément et l'enregistrement des personnes effectuant le contrôle légal des comptes, l'adoption de normes d'audit et de normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés, ainsi que la formation continue, l'assurance qualité et le système d'enquête et de sanctions en matière des activités réservées à la profession;
- l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), organe de représentation des réviseurs d'entreprises.

Alors que la directive 2006/43/CE exige des Etats membres la mise en place d'un système effectif de supervision publique des personnes effectuant le contrôle légal des comptes, le présent projet de loi propose d'étendre la supervision publique exercée par la CSSF à toutes les autres missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés, qui sont considérées comme extension naturelle des activités de contrôle légal des comptes. Ainsi, le contrôle qualité par l'autorité de supervision devient le pendant nécessaire à l'exclusivité confiée par le législateur aux réviseurs d'entreprises agréés. L'attribution de la mission de supervision publique à un organisme indépendant de la profession est par ailleurs un élément indispensable à la coopération internationale en matière d'audit telle qu'elle est prescrite par la directive européenne.

Le contrôle qualité des autres activités compatibles, normées ou non, qui ne sont pas confiées exclusivement à la profession par une loi (il s'agit en pratique soit des activités dans des domaines non réglementés, soit des activités dont l'exercice est réservé à la fois aux membres de l'IRE et aux membres d'autres professions stipulées par une loi), ne fait pas partie du système d'assurance qualité exercé par l'autorité de supervision publique de la profession. Pour ces activités, de même qu'en matière de respect des obligations professionnelles, l'IRE reste l'organe responsable et ce tant pour les réviseurs d'entreprises que pour les réviseurs d'entreprises agréés. Ainsi, il est proposé d'accorder à l'IRE le pouvoir de procéder à des contrôles et de demander toutes les informations qu'il juge nécessaires dans l'accomplissement de sa mission qui comprend aussi le contrôle qualité en relation avec la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme tel qu'exigé par la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3e directive anti-blanchiment).

Dans le domaine des missions réservées aux réviseurs d'entreprises agréés, comprenant donc le contrôle légal des comptes et les autres missions réservées par une loi, les inspections de contrôle qualité seront exécutées directement par des inspecteurs de la CSSF. Néanmoins, afin de bénéficier de l'expérience acquise par l'IRE par le contrôle confraternel, le projet de loi prévoit la possibilité de recourir à l'assistance de l'IRE dans ce domaine, comme dans d'autres domaines dont la responsabilité finale reste attribuée à la CSSF.

L'autre innovation majeure issue de la transposition de la directive 2006/43/CE consiste dans l'imposition d'une série d'obligations supplémentaires en matière de contrôle légal des comptes aux sociétés considérées comme „entités d'intérêt public“.

La directive 2006/43/CE laisse la possibilité aux Etats membres d'adopter une définition plus ou moins large des „entités d'intérêt public“. Au vu des obligations lourdes qu'entraîne le statut d'entité d'intérêt public (obligation de disposer d'un comité d'audit, principe de rotation de l'associé principal chargé d'effectuer le contrôle légal des comptes, exigence d'indépendance renforcée du réviseur d'entreprises agréé, ...), il est envisagé d'adopter la définition minimale proposée par la directive 2006/43/CE² et de recourir dans une large mesure aux exemptions pour les dispositions spécifiques aux entités d'intérêt public dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé hormis pour le rapport de transparence.

2 Aux termes de l'article 1 point (19) du présent projet de loi, sont ainsi des „entités d'intérêt public“, les „entités régies par le droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14), de la directive 2004/39/CE, les établissements de crédit tels que définis à l'article 1, point (12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 25, point 1, h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à l'article 26 point 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, aux fonds de pension visés à l'article 25, point 1, hh) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances et aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 25, point 1, nn) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances“.

En dernier lieu, au vu du nombre important de sociétés qui seront concernées par cette mesure, il convient de mentionner l'obligation d'enregistrement au Luxembourg des personnes – physiques ou morales – agréées dans un pays tiers, hors Union européenne, qui réalisent le contrôle légal des comptes de sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ainsi que leur soumission aux systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions luxembourgeois.

Cette obligation résulte directement de l'article 44 de la directive 2006/43/CE. Celle-ci autorise toutefois les Etats membres à poser des dérogations à ces exigences, à condition que la personne effectuant le contrôle soit soumise, dans le pays tiers où elle a son siège, à des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions „équivalents“.

La directive 2006/43/CE prévoit que cette équivalence est évaluée par la Commission européenne, en coopération avec les Etats membres. Tant que la Commission européenne n'aura pas pris de décision, les Etats membres évalueront eux-mêmes l'équivalence. Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de faire usage de la possibilité de prévoir de telles dérogations.

S'il est indéniable que l'évaluation de l'équivalence, qui incombera au final au niveau européen au Comité réglementaire de l'audit, institué en vertu de l'article 48 de la directive 2006/43/CE, représentera une charge de travail importante, surtout pendant la période suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette solution semble en tout état de cause plus praticable que la soumission pure et simple aux systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions.

Finalement, la directive 2006/43/CE met l'accent sur la transparence par la mise en place d'un registre public des personnes physiques et morales agréées pour le contrôle légal des comptes, la publication d'un rapport de transparence annuel par les réviseurs d'entreprises agréés d'entités d'intérêt public ainsi que la publication des programmes de travail et des rapports d'activités annuels par le système de supervision publique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'article 1

L'article 1 du présent projet de loi transpose l'article 2 de la directive 2006/43/CE. Il fournit les définitions applicables pour le projet de loi en adaptant les définitions de la directive 2006/43/CE à la situation particulière du Luxembourg.

Ainsi, pour des raisons historiques, il est proposé de maintenir la terminologie de „réviseur d'entreprises“ de la loi du 28 juin 1984 pour désigner les professionnels de l'audit, alors que la directive 2006/43/CE parle de contrôleur légal des comptes pour désigner les professionnels de l'audit dans l'Union européenne.

Cependant, le présent projet de loi apporte une modification notable à la définition de réviseur d'entreprises telle que définie dans la loi du 28 juin 1984, dans la mesure où le titre de „réviseur d'entreprises“ n'est plus lié à l'exercice effectif de la profession de l'audit, mais à la qualification acquise pour pouvoir exercer les missions qui sont exclusivement réservées à la profession de l'audit. Dès lors, le projet de loi désigne par „réviseur d'entreprises“ le professionnel qualifié, mais qui n'est pas agréé pour exercer la profession de l'audit, alors que le terme „réviseur d'entreprises agréé“ désigne le „réviseur d'entreprises“ agréé pour exercer effectivement le contrôle légal des comptes au sens de la directive 2006/43/CE et correspond dès lors au terme de „contrôleur légal des comptes“ tel que défini dans la directive 2006/43/CE. Comme sous l'empire de la loi du 28 juin 1984, le réviseur d'entreprises agréé est autorisé à effectuer également les autres missions qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif. Parmi ces missions réservées par la loi à titre exclusif l'on trouve notamment les rapports sur les fusions, les scissions, les apports en nature ou, les liquidations. Par ailleurs, le réviseur d'entreprises agréé peut aussi exercer d'autres prestations de services compatibles avec la profession de l'audit, notamment la domiciliation, la tenue de comptabilité ou encore le conseil fiscal. Par contre le „réviseur d'entreprises“ qui n'a pas l'agrément peut exercer uniquement toutes ces autres prestations de services compatibles, qui ne sont pas réservées exclusivement aux professionnels de l'audit.

L'exercice des activités réservées, comprenant au Luxembourg le contrôle légal des comptes et les autres missions réservées, nécessite désormais une démarche spécifique, à savoir l'agrément par la

CSSF et le respect des dispositions visées par la directive 2006/43/CE, l'exercice des activités non réservées étant en dehors du champ d'application de la directive 2006/43/CE. Néanmoins, dans le but de préserver la qualité de la fonction de réviseur d'entreprises, les personnes physiques qui ont les qualifications requises et qui veulent continuer à porter le titre, sans exercer les activités réservées et qui ne demandent donc pas l'agrément pour les activités en question, doivent respecter eux aussi certaines conditions exigées des réviseurs d'entreprises agréés, telles que l'honorabilité, les règles déontologiques et la formation continue. Sous réserve de respecter les conditions définies à l'article 3, paragraphe (2), le titre de „réviseur d'entreprises“, qui donne droit à l'exercice des activités visées à l'article 1er, point (29), 2e alinéa, leur est attribué par la CSSF.

Finalement, conformément à la directive 2006/43/CE qui utilise le terme de „cabinet d'audit“ pour désigner les personnes morales effectuant le contrôle légal des comptes, il est également proposé d'introduire une désignation spécifique pour les cabinets luxembourgeois. Dès lors, pour des raisons de cohérence, il est proposé d'adopter le terme de „cabinet de révision agréé“ pour les personnes morales agréées pour le contrôle légal des comptes et les autres activités réservées, alors que le terme de „cabinet de révision“ vise les cabinets de révision non agréés.

Sont commentés ci-après les différents points de l'article 1er du présent projet de loi:

Point (1):

Le point (1) de l'article 1 du présent projet de loi transpose l'article 2 point 16 de la directive 2006/43/CE portant définition du terme „associé(s) d'audit principal (principaux)“. Pour les raisons exposées précédemment, il est fait référence au „réviseur d'entreprises agréé“ pour les personnes physiques et au „cabinet de révision agréé“ pour les personnes morales agréées au Luxembourg en vertu du présent projet de loi. Les termes de „contrôleur légal des comptes“ et de „cabinet d'audit“ s'appliquent aux seules personnes agréées dans un autre Etat membre pour le contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE.

Point (2):

Le point (2) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 10 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE, portant définition du terme d'„autorités compétentes“. Pour les raisons exposées ci-avant, la référence aux contrôleurs et entités d'audit de pays tiers a été ajoutée, le présent projet de loi régissant la coopération avec les autorités compétentes d'un autre Etat membre d'une part, mais également celle avec les autorités compétentes de pays tiers.

Point (3):

Le point (3) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 3 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE portant définition du terme „cabinet d'audit“. Pour les raisons indiquées ci-avant, le terme „Etat membre“ est précédé du terme „autre“, afin de préciser clairement que le terme de „cabinet d'audit“ vise seulement les personnes morales effectuant le contrôle légal des comptes annuels ou des comptes consolidés, agréées dans un autre Etat membre.

Point (4):

Le point (4) de l'article 1 du présent projet de loi définit la nouvelle notion de „cabinet de révision“.

Point (5):

Le point (5) de l'article 1 du présent projet de loi définit la nouvelle notion de „cabinet de révision agréé“.

Point (6):

Le point (6) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 1 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE, portant définition du terme de „contrôle légal des comptes“. Il y a lieu de préciser que la mission de „contrôle légal des comptes“, telle que définie par le présent projet de loi, est différente de celle du commissaire prévue aux articles 60 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point (7):

Le point (7) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 5 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE sauf pour les mots „en dehors d'un Etat membre“ qui ont été ajoutés pour bien préciser qu'il s'agit d'une société qui est établie en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne.

Point (8):

Le point (8) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 6 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE portant définition du terme de „contrôleur du groupe“. Pour les raisons indiquées ci-avant, il est fait référence aux „réviseurs d'entreprises agréés“ et aux „cabinets de révision agréés“.

Point (9):

Le point (9) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 2 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE portant définition du terme de „contrôleur légal des comptes“. Pour les raisons indiquées ci-avant, le mot „autre“ a été ajouté par rapport à la directive 2006/43/CE, afin de préciser clairement que le terme de „contrôleur légal des comptes“ vise seulement les personnes physiques effectuant le contrôle légal des comptes annuels ou des comptes consolidés, agréés dans un autre Etat membre.

Point (10):

Le point (10) de l'article 1 du présent projet de loi désigne par l'acronyme „CSSF“ la Commission de surveillance du secteur financier.

Points (11) à (17):

Les points (11) à (17) du présent projet de loi définissent les directives respectives afin de permettre un renvoi simplifié dans le texte du projet de loi.

Point (18):

Le point (18) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 4 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE qui définit l'entité d'audit de pays tiers comme „une entité réalisant le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de sociétés ayant leur siège social dans un pays en dehors d'un Etat membre, quelle que soit sa forme juridique“.

Point (19):

Le point (19) de l'article 1 du présent projet de loi est la reproduction textuelle de la première phrase du point 13 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE qui pose la définition minimale des entités d'intérêt public.

Afin de disposer à l'avenir de la possibilité laissée par la 2e phrase du point 13 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE de désigner également d'autres entités comme entités d'intérêt public, par exemple, celles qui seraient significatives en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés, notamment en réponse aux tendances internationales en la matière, il est proposé de retenir la possibilité d'élargir la définition des entités d'intérêt public par voie de règlement grand-ducal.

Point (20):

Le point (20) de l'article 1 du présent projet de loi est la reproduction du point 8 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE. Pour les raisons indiquées ci-avant, la référence au cabinet d'audit a été remplacée par celle au „cabinet de révision agréé“.

Point (21):

Le point (21) de l'article 1 du présent projet de loi définit le terme d'Etat membre. Le terme recouvre donc les pays de l'Union européenne et les pays de l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Point (22):

Le point (22) de l'article 1 du présent projet de loi désigne par l'acronyme „IRE“ l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Point (23):

Le point (23) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 15 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE qui porte définition du terme de „non-praticien“ qu'il élargit pour préciser que les personnes qui ont été aux services d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit ou d'une entité d'audit de pays tiers ou qui y ont été liés d'une autre manière doivent respecter une période de *cooling off* de trois ans avant d'être considéré comme non-praticien au sens de la directive 2006/43/CE.

Point (24):

Le point (24) de l'article 1 du présent projet de loi est la reproduction textuelle du point 11 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE.

Point (25):

Le point (25) de l'article 1 du présent projet de loi est la reproduction textuelle du point 12 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE.

Point (26):

Le point (26) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 9 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE qui définit le „rapport d'audit“ comme „le rapport visé à l'article 51bis de la directive 78/660/CEE et à l'article 37 de la directive 83/349/CEE, émis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit“. Pour les raisons indiquées ci-avant, la référence au contrôleur légal des comptes et au cabinet d'audit a été remplacée par celle au réviseur d'entreprises agréé et au cabinet de révision agréé. Le terme de „rapport d'audit“ exclut tout autre rapport émis par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en dehors de l'activité de contrôle légal des comptes, visée au point (29), lettre a) de l'article 1 du présent projet de loi.

Point (27):

Le point (27) de l'article 1 du présent projet de loi transpose le point 7 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE portant définition du terme de „réseau“. Pour les raisons indiquées ci-avant, il est fait référence aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés.

Point (28):

En vertu du point (28) de l'article 1er du présent projet de loi, sera désormais désignée comme „réviseur d'entreprises“ la personne physique, membre de l'IRE, qui satisfait aux critères d'accès à la profession d'audit, mais qui n'est pas agréée pour pouvoir exercer les activités réservées au réviseur d'entreprises agréé. Ce professionnel peut exercer toutes autres prestations de services compatibles, telles que visées au point (29), 2e alinéa de l'article 1er, notamment la domiciliation, la tenue de comptabilité ou encore le conseil fiscal.

A titre d'illustration, un professionnel ayant complété son stage et réussi son examen d'aptitude professionnelle pourra, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 5, paragraphe (2) être inscrit comme „réviseur d'entreprises agréé“ au registre public tenu par la CSSF, conformément à l'article 11 de cette loi. Par conséquent, le professionnel sera autorisé à effectuer les activités prévues au point (29) de l'article 1, lettres a) et b) du présent projet de loi. Cependant, si après quelques années de pratique, il décide de ne plus effectuer les activités prévues au point (29) de l'article 1, lettres a) et b) du présent projet de loi, la CSSF lui retirera son agrément et le radiera du registre public des réviseurs d'entreprises agréés. Toutefois, il pourra rester membre de l'IRE et conserver le titre de „réviseur d'entreprises“ et exercer les activités visées par l'article 1, point (29), alinéa 2, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe (3) du présent projet de loi. Les normes professionnelles définies par l'IRE et les obligations professionnelles continueront de lui être applicables pour les domaines qui le concernent, ainsi que l'obligation de formation continue. S'il oriente sa carrière vers un poste en entreprise, le „réviseur d'entreprises“ ne pourra garder son titre que s'il continue de respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe (2). Dans ce cas cependant, il ne pourra plus exercer les activités visées au point (29), 2e alinéa de l'article 1er, dans le souci de préserver l'indépendance de la profession telle que définie à l'article 18 du présent projet de loi. Pour assurer le maintien du titre de „réviseur d'entreprises“ l'obligation de formation continue continuera de lui être applicable. Le professionnel pourra requérir à nouveau un agrément auprès de la CSSF en tant que „réviseur d'entre-

prises agréé“ le jour où il décide de reprendre l’une des activités prévues au point (29), lettres a) ou b) du présent article, à condition de respecter les dispositions prévues par le présent projet de loi.

Point (29):

Le point (29) de l’article 1er du présent projet de loi définit le „réviseur d’entreprises agréé“ comme étant la personne physique agréée conformément au présent projet de loi pour faire le contrôle légal des comptes et toutes autres missions qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif. Il convient de préciser que du fait de son agrément, le réviseur d’entreprises agréé pourra effectuer, au choix, des missions de contrôle légal des comptes et des autres missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d’entreprises agréés, ou seulement l’un ou l’autre type de mission.

La condition d’agrément ne vise que le seul exercice des activités de contrôle légal des comptes et l’accomplissement des autres missions qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d’entreprises agréés.

Commentaire relatif à l’article 2

L’article 2 du projet de loi vise à assurer la protection du titre de „réviseur d’entreprises (agréé)“, ainsi que de celui de „cabinet de révision (agréé)“ en soumettant toute violation aux sanctions pénales prévues à l’article 70 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l’article 3

L’article 3 précise les conditions qui doivent être remplies par les personnes physiques et les personnes morales en vue de l’obtention du titre de „réviseur d’entreprises“ et de „cabinet de révision“ respectivement et en vue de pouvoir exercer les activités visées à l’article 1, point (29), alinéa 2.

Le réviseur d’entreprises et le cabinet de révision sont les personnes autorisées à porter ces titres et à exercer sous ce titre des activités qui ne sont pas incompatibles avec les activités spécifiques à la profession de l’audit, telles qu’effectuer la domiciliation ou le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. Ces activités correspondent à celles visées à l’article 1er, point (29), alinéa 2. Ces personnes ne peuvent toutefois pas exercer les activités de contrôle légal des comptes et les autres missions réservées par la loi aux réviseurs d’entreprises agréés et cabinets de révision agréés. Pour pouvoir exercer ces activités, les personnes devront, en complément, solliciter un agrément auprès de la CSSF, conformément à l’article 5 du présent projet de loi.

Le paragraphe (2) arrête les conditions à remplir par les personnes physiques en vue de l’obtention du titre de „réviseur d’entreprises“. Les conditions énoncées au paragraphe (2), lettre a) correspondent aux conditions énoncées à l’article 3, paragraphe (3) de la directive 2006/43/CE et à celles fixées par l’article 3, paragraphe (1), lettre b) de la loi du 28 juin 1984. Les conditions de qualification professionnelle auxquelles il y est fait référence seront fixées dans le détail par voie de règlement grand-ducal, dans le respect des principes posés à l’article 8 du présent projet de loi. Dans la mesure où le présent projet de loi attribue à l’IRE un certain nombre de responsabilités dont notamment celle de la surveillance du respect des obligations professionnelles par tous les membres de la profession, tous les titulaires du titre de „réviseur d’entreprises“ sont obligés, en vertu de la lettre b) du paragraphe (2), de s’inscrire en tant que membre de l’IRE.

Le paragraphe (3) introduit une condition supplémentaire à respecter par les titulaires qui désirent exercer les activités visées à l’article 1, point (29), alinéa 2 en tant que réviseur d’entreprises. Afin de protéger l’intérêt public et d’assurer que les professionnels puissent être soumis à des examens d’assurance qualité, le paragraphe (3) du présent article dispose que le réviseur d’entreprises qui exerce les activités visées par l’article 1, point (29), alinéa 2 du présent projet de loi doit, à l’instar de la loi du 28 juin 1984, disposer d’un établissement professionnel au Luxembourg ou exercer l’activité en tant que salarié d’un cabinet de révision. Etant donné que les titulaires du titre de „réviseur d’entreprises“ pourront, conformément au présent projet de loi, dorénavant continuer à porter ce titre s’ils orientent leur carrière vers un poste en entreprise (sans y exercer les activités en question) ou n’exercent plus d’activité du tout, ces conditions ne s’appliquent qu’aux réviseurs d’entreprises qui exercent les activités visées à l’article 1, point (29), alinéa 2.

En outre, à l’instar de l’approche pour les cabinets de révision agréés, le présent projet de loi propose d’introduire une désignation spécifique pour les personnes morales. Le paragraphe (4) du présent article

énonce les conditions à respecter par les personnes morales en vue de l'attribution de ce titre et pour exercer les activités visées à l'article 1, point (29), alinéa 2. Les conditions énoncées aux lettres a) à c) s'inspirent des conditions applicables aux cabinets de révision agréés énoncées à l'article 5 paragraphe (3). Pour les mêmes raisons que celles énoncées pour les réviseurs d'entreprises exerçant les activités visées à l'article 1, point (29), alinéa 2, la condition d'honorabilité, celle de disposer au Luxembourg d'un établissement professionnel ainsi que celle de s'inscrire en tant que membre de l'IRE, énoncées aux lettres d) à f), ont été ajoutées.

Les conditions à respecter par les personnes morales en vue de l'obtention du titre de „cabinet de révision“ sont similaires à celles énoncées à l'article 5 du présent projet de loi pour l'attribution du titre de „cabinet de révision agréé“. Toutefois, le titre de „cabinet de révision“ n'est pas à confondre avec celui de „cabinet de révision agréé“ qui seul autorise les personnes morales à exercer les activités visées à l'article 1, point (29), lettres a) et b) du présent projet de loi. Le „cabinet de révision“ vise la personne morale autorisée à porter ce titre et à exercer les activités visées à l'article 1, point (29), alinéa 2 sans néanmoins pouvoir exercer les activités réservées au „cabinet de révision agréé“.

En vertu du paragraphe (5) du présent article, les décisions de la CSSF en la matière sont susceptibles de recours conformément à l'article 69 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 4

Les paragraphes (1) à (3) du présent article énumèrent les situations justifiant un retrait du titre professionnel de „réviseur d'entreprises“ respectivement de „cabinet de révision“.

Les paragraphes (1) à (3) s'inspirent largement des dispositions de l'article 3, paragraphe (3) de la loi du 28 juin 1984, la référence au Ministre de la Justice étant remplacée par une référence à la CSSF. Ce remplacement est la conséquence de l'attribution des responsabilités en matière d'accès à la profession à la CSSF.

Par rapport à la loi du 28 juin 1984, le délai accordé en vertu du paragraphe (3) du présent article aux personnes morales pour régulariser leur situation a été réduit à un an. Toutefois, le délai de grâce n'existe pas en cas de perte d'honorabilité, de non-respect de la condition d'établissement professionnel ou de celle de l'affiliation en tant que membre auprès de l'IRE.

En vertu du paragraphe (4) du présent article, les décisions prononcées par la CSSF en matière de retrait d'agrément pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif suivant la procédure du contentieux administratif conformément à l'article 69 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 5

L'article 5, paragraphe (1) du présent projet de loi transpose l'article 3, paragraphe (1) de la directive 2006/43/CE qui dispose que „le contrôle légal des comptes ne peut être réalisé que par des contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit agréés par l'Etat membre qui prescrit le contrôle légal des comptes“. Toutefois, le champ du paragraphe (1) du présent article est plus large que celui de la directive 2006/43/CE, étant donné que, par référence au point (29) de l'article 1 du présent projet de loi, l'obligation de disposer d'un agrément s'étend également aux autres missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés. Cette extension se justifie par le fait que les autres missions à titre exclusif sont à considérer comme une extension naturelle de la profession de contrôle légal des comptes. La liste de ces autres missions comprend notamment le rapport sur les apports en nature et leur évaluation, le rapport en cas d'opération de fusion ou de scission et, dans certains cas, la mission de commissaire à la liquidation.

L'agrément en question est accordé par la CSSF qui est l'autorité compétente de la supervision publique de la profession de l'audit au Luxembourg conformément à l'article 57 du présent projet de loi. L'investiture de la CSSF répond à l'exigence imposée par la directive 2006/43/CE de disposer d'un système effectif de supervision publique. Au vu de la taille du pays et de la profession, et afin d'éviter une multiplication d'organes, il a paru plus opportun de conférer directement le pouvoir d'agrément à la CSSF et donc de ne plus prévoir d'intervention du Ministre de la Justice à ce sujet. En corollaire, l'article 6 du présent projet de loi confère également un pouvoir de retrait de l'agrément à la CSSF.

Le paragraphe (2) du présent article précise qu'en matière d'agrément de personnes physiques, trois cas de figure peuvent se présenter:

1. un réviseur d'entreprises souhaite obtenir l'agrément au Luxembourg;

2. un contrôleur légal des comptes qui est déjà agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne souhaite obtenir l'agrément au Luxembourg;
3. un contrôleur de pays tiers qui est déjà agréé dans un pays tiers, en dehors de l'Union européenne, souhaite obtenir l'agrément au Luxembourg.

L'obligation de disposer au Luxembourg d'un établissement professionnel s'applique à toute personne physique introduisant une demande d'agrément auprès de la CSSF. Il convient de préciser que cette condition peut être respectée soit du fait que la personne physique exerce l'activité à titre indépendant et dispose d'un établissement professionnel au Luxembourg soit qu'elle exerce l'activité en tant que salarié d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé.

La lettre a) du paragraphe (2) précise que le titulaire du titre de „réviseur d'entreprises“ peut présenter sa demande d'agrément auprès de la CSSF, à la condition de prouver qu'il est titulaire de ce titre. Ainsi la procédure d'agrément des personnes physiques établies au Luxembourg se déroule en deux étapes. La première, à savoir, l'attribution du titre de „réviseur d'entreprises“ par la CSSF constitue une étape préalable mais nécessaire à la deuxième étape, à savoir, l'agrément par la CSSF pour pouvoir effectuer les activités visées à l'article 1, point (29), lettres a) et b) du présent projet de loi.

Les lettres b) et c) du paragraphe (2) précisent les conditions particulières à respecter par le contrôleur légal des comptes d'un autre Etat membre et le contrôleur de pays tiers respectivement en vue de son agrément par la CSSF.

La lettre b) du paragraphe (2) transpose l'article 14 de la directive 2006/43/CE. Ici encore, un règlement grand-ducal devra apporter des précisions sur l'épreuve d'aptitude en suivant les lignes directrices posées par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'épreuve d'aptitude ne devra porter que sur les lois et réglementations dont la connaissance est utile pour le contrôle légal des comptes.

La lettre c) du paragraphe (2) transpose l'article 44 de la directive 2006/43/CE. Ici également, un règlement grand-ducal devra apporter des précisions sur les critères d'équivalence, en suivant les lignes directrices posées par le deuxième alinéa de la présente lettre et par l'article 8 du présent projet de loi.

Le paragraphe (3) vise le cas des personnes morales et transpose les conditions d'agrément des cabinets d'audit, contenues à l'article 3, paragraphe (4) de la directive 2006/43/CE. Il convient de souligner qu'en vertu des conditions énoncées à la lettre b) du paragraphe (3) du présent article, l'actionnariat des „cabinets de révision agréés“ ne doit dorénavant plus être composé exclusivement de personnes physiques ou morales agréées au Luxembourg, mais peut également comprendre des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, c'est-à-dire des professionnels agréés dans un autre Etat membre pour effectuer le contrôle légal des comptes.

La formulation du paragraphe (3) diffère légèrement de celle retenue par la directive 2006/43/CE, du fait que, pour les raisons indiquées à l'article 1, les nouvelles définitions de „réviseur d'entreprises agréé“ et de „cabinet de révision agréé“ respectivement, qui couvrent les personnes physiques et morales exerçant au Luxembourg, sont introduites à côté de celles de „contrôleur légal des comptes“ et de „cabinet d'audit“.

La lettre a) du paragraphe (4) de l'article 3 de la directive 2006/43/CE dispose que „les personnes physiques qui effectuent des contrôles légaux de comptes au nom d'un cabinet d'audit doivent au moins remplir les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12 et doivent être agréées en tant que contrôleurs légaux des comptes dans ledit Etat membre“. La lettre a) du paragraphe (3) de l'article 5 pose la condition de l'agrément des personnes physiques exerçant au nom d'une personne morale et transpose ainsi les conditions de la directive 2006/43/CE.

A la lettre b) du paragraphe (3) de l'article 5 du présent projet de loi, il n'a pas été fait usage de la possibilité laissée par l'article 3, paragraphe (4), lettre b) de la directive 2006/43/CE de prévoir des dispositions spécifiques relatives aux droits de vote dans le cadre du contrôle légal des comptes des coopératives et des entités similaires au sens de l'article 45 de la directive 86/635/CEE.

Par contre, l'exigence de l'agrément par un Etat membre, facultative aux termes tant de la lettre b) que de la lettre c) du paragraphe (4) de l'article 3 de la directive 2006/43/CE, a été reprise par le projet de loi aux lettres b) et c).

Concernant la composition de l'organe d'administration ou de direction mentionné à la lettre c), il y a lieu de relever que la directive 2006/43/CE autorise l'exigence d'une majorité de 75% de „réviseurs

d'entreprises agréés“, de contrôleurs légaux des comptes, de cabinets de révision agréés, ou de cabinets d'audit. Il n'a toutefois pas paru opportun d'imposer des conditions d'agrément excessivement restrictives de sorte que le projet de loi se limite à l'exigence d'une majorité simple.

Par ailleurs, il n'a pas été jugé approprié de reprendre la possibilité prévue par la directive 2006/43/CE que les membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité peuvent être des cabinets de révision agréés ou d'audit. Pour des raisons de transparence et afin de garantir une implication directe et personnelle des membres, il est proposé, à l'instar de la loi du 28 juin 1984, que les membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doivent être des personnes physiques qui sont des réviseurs d'entreprises agréés ou des contrôleurs légaux des comptes.

Le paragraphe (4) du présent article clarifie que seules les personnes dûment agréées sont autorisées à porter le titre de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“, ceci pour tenir compte de l'une des innovations du présent projet consistant à introduire une distinction entre le titre de „réviseur d'entreprises“ et celui de „réviseur d'entreprises agréé“ respectivement entre le titre de „cabinet de révision“ et celui de „cabinet de révision agréé“.

Le paragraphe (5) du présent article précise que les décisions de la CSSF en matière d'agrément sont susceptibles de recours conformément à l'article 69 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 6

Les paragraphes (1) à (4) et (7) de l'article 6 du présent projet de loi transposent l'article 5 de la directive 2006/43/CE concernant le retrait de l'agrément. Par rapport à la loi du 28 juin 1984, et pour tenir compte des pouvoirs octroyés à la CSSF, la référence au Ministre de la Justice est remplacée par une référence à la CSSF. Dorénavant, la CSSF est compétente en matière de retrait d'agrément.

Les paragraphes (1) à (3) du présent article énumèrent les situations justifiant un retrait d'agrément.

Le paragraphe (1) du présent article s'applique aux personnes physiques agréées conformément à l'article 5, paragraphe (2) de la présente loi. L'obtention du titre de „réviseur d'entreprises“ étant la condition préalable à l'obtention de l'agrément, la perte de ce titre implique le retrait de l'agrément par la CSSF.

Le présent projet de loi permet d'agréer également des professionnels étrangers en application du principe de reconnaissance des qualifications professionnelles respectivement du principe d'équivalence, énoncés à l'article 5, paragraphe (2), lettres b) et c) de la présente loi. Dès lors, les pouvoirs de la CSSF en matière de retrait valent également pour ces professionnels. Un retrait d'agrément pourra être prononcé notamment dans le cas de figure où un professionnel aura perdu son agrément dans l'Etat membre d'origine ou dans le pays tiers en raison de faits dont la gravité justifie également qu'un retrait soit prononcé au Luxembourg.

Conformément à l'article 5, paragraphe (1) de la directive 2006/43/CE, le retrait de l'agrément doit avoir lieu notamment lorsque l'honorabilité a été sérieusement compromise. La fourniture de preuves d'honorabilité constitue, conformément à l'article 3, paragraphe (2), une condition préalable à l'attribution du titre de „réviseur d'entreprises“. De même tout contrôleur légal des comptes d'un autre Etat membre doit avoir présenté ces preuves au moment de son agrément. L'article 5, paragraphe (2) dispose que toute personne physique présentant une demande d'agrément doit respecter les conditions du présent projet de loi ou être contrôleur légal des comptes. Pour les contrôleurs de pays tiers, la condition de l'honorabilité est une condition explicite pour obtenir l'agrément de la CSSF. En raison de la référence à l'article 5, paragraphe (2), contenue au paragraphe (1) du présent article, la condition de la directive 2006/43/CE en matière de retrait d'agrément est dès lors respectée. Il en va de même pour les personnes morales, du fait de la référence à l'article 5, paragraphe (3) contenue au paragraphe (2) du présent article.

Le paragraphe (1) de l'article 5 de la directive 2006/43/CE dispose qu'en matière de retrait d'agrément des personnes physiques, les „Etats membres peuvent prévoir un délai raisonnable pour remplir les conditions d'honorabilité“. A l'instar de l'approche retenue dans la loi du 28 juin 1984, cette possibilité de régularisation n'a pas été retenue pour les personnes physiques.

Les paragraphes (2) et (3) précisent les conditions de retrait applicables aux „cabinets de révision agréés“. A l'exception de celle ayant trait à la perte de l'honorabilité par les personnes morales, ces conditions sont comparables à celles contenues à l'article 3, paragraphe (3), alinéas 2 et 3 de la loi du 28 juin 1984. Dorénavant, une personne morale qui ne justifie plus des garanties en matière d'hono-

rabilité perd, conformément à l'article 5, paragraphe (1) de la directive 2006/43/CE, son agrément. Par rapport à la loi du 28 juin 1984, le délai accordé en vertu du paragraphe (3) du présent article aux personnes morales pour régulariser leur situation a été réduit à un an.

Sous la loi du 28 juin 1984, les décisions d'octroi, de refus ou de retrait étaient susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif statuant au fond et comme juge d'appel. Dorénavant, en vertu du paragraphe (4) du présent article, les décisions prononcées par la CSSF en matière de suspension ou de retrait d'agrément pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif suivant la procédure du contentieux administratif conformément à l'article 69 du présent projet de loi. Ce changement est la conséquence de l'investiture de la CSSF comme autorité compétente de la supervision publique de l'audit.

Le paragraphe (5) du présent article clarifie que la prononciation d'une décision de retrait d'agrément implique l'interdiction de faire usage du titre professionnel de „réviseur d'entreprises agréé“ ou de „cabinet de révision agréé“. Toutefois, la décision de retrait d'agrément n'entraîne pas de plein droit la perte du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“. Sous réserve de respecter les conditions de l'article 3, les personnes sanctionnées pourront continuer à exercer les activités visées par l'article 1, point (29), alinéa 2 du présent projet de loi.

Le paragraphe (6) du présent article transpose l'article 5, paragraphe (3) de la directive 2006/43/CE, qu'il complète en précisant d'une part que l'obligation de notification n'est déclenchée qu'à partir du moment où la décision a acquis force de chose jugée et d'autre part en étendant l'obligation de notification à l'IRE.

Commentaire relatif à l'article 7

L'article 7 vise le cas où un prestataire, c'est-à-dire une personne physique ressortissante d'un autre Etat membre ou une personne morale qui exerce une activité de services dans un autre Etat membre, en se prévalant de la libre circulation des services, souhaiterait effectuer au Luxembourg une mission telle que définie à l'article 1er, point (29), lettre b) (les missions qui sont confiées à titre exclusif telles que les fusions, les scissions, les apports en nature et les liquidations). Par application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, une personne autorisée à effectuer des activités économiques au sens du droit communautaire dans un Etat membre peut également les exercer sous forme de libre prestation de services au Luxembourg. Les missions visées par l'article 1er, point (29), lettre b) constituent des activités qui tombent dans le champ d'application de ladite directive 2006/123/CE.

L'exercice de ces missions sous le couvert de la libre prestation de services est possible en raison de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui pose le principe de la reconnaissance par un Etat membre d'accueil de la qualification acquise dans l'Etat membre d'origine. Toutefois, lorsque la prestation du service implique un déplacement du prestataire d'un Etat membre à un autre, l'Etat membre d'accueil peut poser des conditions supplémentaires. L'éventail des conditions supplémentaires est énuméré à l'article 7 de la directive 2005/36/CE. Les conditions reprises aux lettres a) à d) du présent article sont conformes à celles énoncées à l'article 7 de la directive précitée.

Afin de protéger l'intérêt général, il est nécessaire d'introduire certaines mesures telles que celles énoncées à l'article 7 du présent projet de loi. Il est proposé d'attribuer la charge de la vérification du respect par les prestataires des conditions de l'article 7 à la CSSF. Le système actuel d'une épreuve d'aptitude dans quatre matières juridiques pourra être étendu à ces prestataires, la CSSF se réservant le droit d'imposer des épreuves supplémentaires selon les dossiers présentés. Un règlement grand-ducal portera organisation de l'épreuve d'aptitude.

Commentaire relatif à l'article 8

L'article 8 du projet de loi impose à titre de formation, aux personnes souhaitant obtenir le titre de „réviseur d'entreprises“, au minimum un diplôme de Master, ou une formation équivalente, ainsi qu'un stage d'au moins trois années, sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle.

Le paragraphe (1) de l'article 8 adapte le paragraphe (1) de l'article 4 de la loi du 28 juin 1984 à la nouvelle organisation des études supérieures prévue par la déclaration de Bologne et mise en oeuvre par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La prise en compte d'une formation équivalente a été ajoutée afin de tenir compte du fait que la condition de détention d'un diplôme de Master risque de ne pas toujours être remplie par des candidats

qui, pourtant, ont reçu une formation suffisante pour l'obtention du titre de „réviseur d'entreprises“. Il est dès lors proposé d'ouvrir les conditions d'accès à la profession, de manière à pouvoir tenir compte de toute formation équivalente.

Les dérogations mentionnées au paragraphe (3) sont prévues pour tenir compte d'une longue expérience professionnelle et transposent l'article 11 de la directive 2006/43/CE.

Par les conditions qu'il pose au paragraphe (2), l'article 8 répond en outre aux exigences des articles 6 à 12 de la directive 2006/43/CE.

Le paragraphe (2), lettre a) de l'article 8 reprend le paragraphe (2) de l'article 4 de la loi du 28 juin 1984.

Commentaire relatif à l'article 9

L'article 9 du présent projet de loi concernant la formation continue porte transposition de l'article 13 de la directive 2006/43/CE.

Dorénavant les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés seront sujets à une exigence de formation continue qui est nouvelle par rapport à la loi du 28 juin 1984. Le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 2 du présent article devra préciser notamment les critères définissant la notion de formation continue au sens du présent projet de loi ainsi que la nature et les heures de formation requises des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Commentaire relatif à l'article 10

L'article 10 reprend les alinéas 1 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juin 1984. L'article 29 du présent projet de loi, qui reprend l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 28 juin 1984, transpose l'article 28, paragraphe (1), première phrase de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 11

L'article 11, paragraphe (1) du présent projet de loi porte création d'un registre public dans lequel doivent être inscrits les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés. La création de ce registre répond à l'exigence posée à l'article 15, paragraphe (1) de la directive 2006/43/CE. Ce registre va remplacer le „tableau“, prévu par l'article 10 de la loi du 28 juin 1984. Il convient d'ajouter que, contrairement au passé, le contenu du registre public ne coïncidera plus avec celui de la liste des membres de l'IRE. Le registre public des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés pour exercer les activités visées par l'article 1er, point (29), lettres a) et b) seul fera foi en matière d'agrément tel que visé à l'article 5 du présent projet de loi.

A défaut d'hypothèse concrète plausible, il n'a pas été fait usage de la possibilité laissée par la directive 2006/43/CE de déroger aux obligations d'enregistrement et de publication en cas de circonstances exceptionnelles, pour parer à une menace imminente et significative pesant sur la sécurité individuelle d'une personne.

Le paragraphe (2) de l'article 11 du présent projet de loi transpose l'article 15, paragraphe (2), 1ère phrase de la directive 2006/43/CE.

Outre les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés, le registre public devra contenir, dans un but d'information, les données relatives aux contrôleurs de pays tiers et entités d'audit de pays tiers qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou des comptes consolidés d'une société constituée dans un pays tiers dont les valeurs sont admises à la négociation sur le marché réglementé luxembourgeois. Par contre, il n'existe pas d'obligation d'enregistrement pour les contrôleurs légaux et cabinets d'audit issus des autres Etats membres qui sont déjà agréés dans leur pays d'origine.

L'article 45, paragraphe (1) de la directive 2006/43/CE pose le principe que les autorités compétentes enregistrent chaque contrôleur et chaque entité d'audit de pays tiers qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de la Communauté et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé de cet Etat membre. L'article 45, paragraphe (2) exige que l'enregistrement des contrôleurs de pays tiers et entités d'audit de pays tiers se fait selon les mêmes principes que ceux applicables aux réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés. Néanmoins, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers ainsi enregistrés doivent figurer clairement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés. L'article 46 de la directive

2006/43/CE accorde aux Etats membres la possibilité, sur une base de réciprocité, de ne pas appliquer ou de modifier les exigences énoncées à l'article 45 paragraphe (1), à la seule condition que l'entité d'audit de pays tiers ou le contrôleur de pays tiers soit soumis, dans le pays tiers où il a son siège, à des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées à la directive 2006/43/CE.

Par conséquent, et sous réserve de l'application des exemptions de l'article 46 de la directive 2006/43/CE, la CSSF sera tenue d'enregistrer les contrôleurs de pays tiers et entités d'audit de pays tiers qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors des Etats membres et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg lorsqu'ils ne sont pas soumis, dans le pays tiers où ils ont leur siège, à des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées au présent projet de loi. Les informations à fournir par ces contrôleurs de pays tiers et entités d'audit de pays tiers seront celles énumérées aux articles 12 et 13 respectivement du présent projet de loi. L'article 79 du présent projet de loi régit ce cas de figure.

L'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers en cette qualité dans le registre public n'implique pas que ces auditeurs de pays tiers disposent d'un agrément de la CSSF. Les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers enregistrés ne sont pas autorisés à effectuer les activités visées à l'article 1, point (29), lettres a) et b) du présent projet de loi au Luxembourg. Leur enregistrement sert à assurer que les investisseurs puissent disposer d'informations concernant les auditeurs qui certifient les comptes annuels des sociétés établies dans un pays en dehors de l'Union européenne et dont les valeurs mobilières dans lesquelles ils ont investi sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 11 du présent projet de loi transposent l'article 15, paragraphe (2), deuxième phrase et paragraphe (3) respectivement de la directive 2006/43/CE. Le paragraphe (3) de l'article 15 de la directive 2006/43/CE dispose que le registre public contient également le nom et l'adresse des autorités compétentes chargées de l'agrément, du contrôle de qualité, des enquêtes et sanctions et de la supervision publique. Au Luxembourg, la CSSF est l'autorité compétente de la supervision publique de la profession de l'audit.

Commentaire relatif aux articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 indiquent les mentions qui devront figurer au registre créé par l'article 11. Ils portent transposition des articles 16 et 17 de la directive 2006/43/CE.

En vertu de l'article 13, lettre f) les personnes morales seront tenues de communiquer les nom et adresse professionnelle de tous les actionnaires et propriétaires. Il est fait référence aux données des propriétaires pour assurer que le registre contient toutes les informations requises au cas où le cabinet de révision agréé est organisé sous une forme autre que celle de la société anonyme ou de la société en commandite par actions.

Commentaire relatif à l'article 14

L'article 14 porte transposition de l'article 18 de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 15

L'article 15 porte transposition de l'article 19 de la directive 2006/43/CE.

L'article 19 de la directive 2006/43/CE précise qu'au cas où l'autorité compétente prévoit la fourniture d'informations par voie électronique, cette signature peut par exemple être une signature électronique au sens de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Cet aspect pratique de la gestion du registre n'est pas adressé par le présent projet de loi. La procédure de reporting à suivre par les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés aux fins d'enregistrement sera précisée par la CSSF.

Commentaire relatif à l'article 16

L'article 16 transpose l'article 20 de la directive 2006/43/CE. Celui-ci dispose que les informations consignées dans le registre public sont élaborées dans l'une des langues prévues par le régime linguistique en vigueur dans l'Etat membre concerné, et que les Etats membres peuvent, en outre, permettre

que les informations soient consignées dans le registre dans toute autre langue officielle de l'Union européenne. Au vu de la pratique, il a paru indispensable de permettre la consignation des informations en anglais.

Commentaire relatif à l'article 17

L'article 17 transpose l'article 21 de la directive 2006/43/CE. Toutefois, il est fait référence à tous les membres de la profession pour assurer que le respect des principes déontologiques s'applique à toute la profession.

Commentaire relatif à l'article 18

Le paragraphe (1) de l'article 18 reprend l'article 6 de la loi du 28 juin 1984. L'article 6 de la loi du 28 juin 1984 disposait également que „la profession de réviseur d'entreprises est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire“. Ainsi, la condition de l'indépendance s'applique à tous les réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés dans l'exercice de l'ensemble de leurs fonctions (contrôle légal, autres missions réservées et prestations de services compatibles). Toutefois, il n'est ni nécessaire, ni approprié d'imposer la condition de l'indépendance professionnelle à un réviseur d'entreprises qui n'exerce plus les activités précitées et qui a quitté la profession tout en étant autorisé à porter le titre de „réviseur d'entreprises“.

Le paragraphe (2) précise que pour assurer son indépendance professionnelle dans l'exercice des activités visées au point (29) de l'article 1er du présent projet de loi, lorsqu'il accepte un emploi salarié, le réviseur d'entreprises et le réviseur d'entreprises agréé ne peuvent ce faire qu'auprès d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé.

Commentaire relatif à l'article 19

Les paragraphes (1) à (3) de l'article 19 transposent les paragraphes (1) à (3) de l'article 22 de la directive 2006/43/CE. Les dispositions de la directive 2006/43/CE en matière d'indépendance ne s'appliquent qu'au seul contrôle légal des comptes.

Commentaire relatif aux articles 20 et 21

Les articles 20 et 21 du présent projet de loi transposent les articles 24 et 25 de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 22

Comme il est nécessaire de protéger de manière générale toute information à laquelle tous ceux travaillant dans la profession de réviseur d'entreprises ont accès, le premier paragraphe de l'article 22, basé sur l'article 41, paragraphes (1) et (2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'elle a été modifiée, pose une obligation de respect du secret professionnel générale qui couvre non seulement les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés, mais également les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ainsi que tous ceux qui sont à leur service. Le champ d'application de ce paragraphe est dès lors plus large que celui visé par l'article 23, paragraphe (1) de la directive 2006/43/CE qui dispose que toutes les informations et tous les documents auxquels un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit accède lors de l'exécution du contrôle légal des comptes doivent être protégés par des règles appropriées en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Le deuxième paragraphe dispose que les règles de confidentialité et de secret professionnel ne doivent pas faire obstacle à la communication d'informations que la CSSF et l'IRE demandent au réviseur d'entreprises ou au cabinet de révision dans l'exercice de leurs attributions.

Le troisième paragraphe, premier et deuxième tirets de l'article 22 répondent aux exigences des paragraphes (2) et (3) de l'article 23 de la directive 2006/43/CE qui disposent que les règles de confidentialité et de secret professionnel ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la directive 2006/43/CE d'une part et peuvent être levées en cas de remplacement d'un réviseur d'entreprises agréé/cabinet de révision agréé par un autre réviseur d'entreprises agréé/cabinet de révision agréé dans le cadre de l'accès aux informations pertinentes concernant une entité donnée, d'autre part.

Le troisième tiret précise que le secret professionnel ne peut être opposé par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé au contrôleur du groupe, lorsqu'il effectue un contrôle légal des comptes d'une composante d'un groupe d'entreprises. Cette disposition ne correspond pas à une exi-

gence expresse de la directive 2006/43/CE. Il s'agit toutefois d'une disposition complémentaire à l'exigence de l'article 27 de la directive 2006/43/CE qui stipule que le contrôleur légal du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit en ce qui concerne les comptes consolidés.

Le quatrième paragraphe transpose l'article 23, paragraphe (4) de la directive 2006/43/CE.

Le cinquième paragraphe constitue un ajout par rapport au texte de la directive 2006/43/CE. Parce que le secret professionnel doit également être assuré au cours d'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé, il est proposé d'imposer la présence ou, du moins, la convocation du président de l'IRE ou de son représentant lors de la mise en oeuvre d'une telle mesure. Le texte proposé vise à étendre à la profession de réviseur d'entreprises la protection qu'assure aux avocats l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en ce domaine.

Commentaire relatif à l'article 23

L'article 23 est la reproduction de l'article 9-1 de la loi du 28 juin 1984. Pour les raisons indiquées au commentaire relatif à l'article 1er du présent projet de loi, la référence aux réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés a été ajoutée.

Commentaire relatif à l'article 24

L'article 24 reprend l'article 9-2 de la loi du 28 juin 1984 tel qu'il sera modifié par le projet de loi 5811 portant transposition de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Pour les raisons indiquées au commentaire relatif à l'article 1er du présent projet de loi, la référence aux réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés a été ajoutée.

Commentaire relatif aux articles 25 et 26

Les articles 25 et 26 transposent les articles 37 et 38 de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 27

L'article 27 du présent projet de loi précise le cadre normatif applicable au contrôle légal des comptes visé par l'article 1er, point (29), lettre a) du présent projet de loi.

L'article 27 transpose l'article 26, premier paragraphe, de la directive 2006/43/CE qui pose le principe selon lequel le contrôle légal des comptes est effectué conformément aux normes d'audit internationales (normes ISA), adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 48 de la directive 2006/43/CE. L'adoption des normes ISA par la Commission européenne est prévue d'avoir lieu par voie de Règlement communautaire. Dès lors, une transposition des normes ISA en législation luxembourgeoise ne sera pas requise. Actuellement, aucune norme ISA n'a encore été adoptée par la Commission européenne.

Pour éviter un vide normatif, l'article 26, premier paragraphe, de la directive 2006/43/CE précise en outre que les Etats membres restent autorisés à appliquer des normes d'audit nationales tant que la Commission européenne n'a pas adopté de normes d'audit internationales couvrant la même matière. Ce principe est transposé dans le deuxième alinéa de l'article 27.

Au Luxembourg, le cadre normatif arrêté par l'IRE est constitué principalement par les normes d'audit internationales visées par le premier alinéa de l'article 27. Ainsi, le contrôle légal des comptes de sociétés luxembourgeoises s'effectue déjà actuellement conformément aux normes d'audit internationales. Dès lors, il n'a pas paru nécessaire de transposer l'article 26, troisième paragraphe, de la directive 2006/43/CE qui accorde aux Etats membres la possibilité d'imposer des procédures ou des exigences de contrôle en complément des normes d'audit internationales ou à titre exceptionnel retirer des parties de ces normes.

Pour maintenir la continuité du cadre normatif applicable à l'activité de contrôle légal des comptes, il est prévu que la CSSF adopte les normes professionnelles de l'IRE applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 28

L'article 28 du présent projet de loi transpose l'article 27 de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 29

L'article 29 concernant la signature du rapport d'audit et l'identification de la personne responsable de la mission transpose l'article 28, paragraphe (1), 1ère phrase de la directive 2006/43/CE.

A défaut d'hypothèse concrète plausible, il n'a pas été fait usage de la possibilité laissée par la directive 2006/43/CE de déroger à cet article en cas de circonstances exceptionnelles, pour parer à une menace imminente et significative pesant sur la sécurité individuelle d'une personne.

Commentaire relatif à l'article 30

L'article 30 du présent projet de loi est le pendant de l'article 10 de la loi du 28 juin 1984.

Cependant, désormais l'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés. Une référence aux cabinets de révision est faite pour préciser qu'un cabinet de révision spécialisé notamment dans la domiciliation de sociétés doit être membre de l'IRE, dans le but de garantir son inclusion dans le champ de supervision attribué à l'IRE.

Commentaire relatif à l'article 31

L'article 31 du présent projet de loi précise quelles sont les attributions de l'IRE. Le rôle de l'IRE se voit modifié par le présent projet de loi. Par rapport à la loi du 28 juin 1984, certaines des attributions ont été supprimées, alors qu'elles sont désormais de la responsabilité de la CSSF, en conformité avec l'article 32 de la directive 2006/43/CE. D'autre part, l'IRE se voit conférer certaines attributions nouvelles.

L'IRE retient les attributions de défense de l'honneur pour l'ensemble de la profession et a un pouvoir normatif pour les domaines d'activités visés par l'article 1er, point (29), alinéa 2 du présent projet de loi. L'IRE est par ailleurs tenu de veiller au respect par ses membres de la réglementation, des normes et devoirs professionnels, y compris celles applicables en matière d'indépendance, pour l'exercice des activités non spécifiquement réservées aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés. Par ailleurs, l'IRE continue à prévenir ou concilier tous différends entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part.

Du fait de la directive 2005/60/CE (3e directive anti-blanchiment), l'IRE est également chargé de veiller au respect par tous ses membres des obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La CSSF pouvant demander à l'IRE de l'assister dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 58 du présent projet de loi, les lettres f) et g) ont été ajoutées. De cette manière, l'expérience de l'IRE en matière de supervision de la profession pourra être utilement prise en compte par le nouveau système indépendant de supervision publique des activités visées par l'article 1er, point (29), lettres a) et b) du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 32

En vertu de l'article 32 du présent projet de loi, l'IRE est habilité à procéder à des contrôles auprès de ses membres pour vérifier le respect des dispositions du présent projet de loi dans le cadre de ses attributions. Pour assurer que ces contrôles se déroulent dans un cadre formel précis, l'IRE développera un cadre procédural approprié.

Commentaire relatif à l'article 33

L'article 33 du présent projet de loi énumère les organes de l'IRE. Il s'agit du conseil de l'IRE, de l'assemblée générale ainsi que du conseil de discipline.

Commentaire relatif à l'article 34

L'article 34, paragraphe (1) du présent projet de loi est le pendant de l'article 13 de la loi du 28 juin 1984 posant les modalités d'élection du conseil de l'IRE. Dorénavant, le conseil devra être composé majoritairement de réviseurs d'entreprises agréés.

Par rapport à la loi du 28 juin 1984, les modalités d'élection sont simplifiées par le remplacement de la majorité absolue des voix par la majorité relative et par la suppression des dispositions concernant le scrutin de ballottage.

L'article 34, paragraphe (2) du présent projet de loi est la reproduction de l'article 14 de la loi du 28 juin 1984.

Commentaire relatif à l'article 35

L'article 35 du présent projet de loi est la reproduction de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi du 28 juin 1984, à l'exception de la condition de nationalité du président qui a été abandonnée. Toutefois, le président du conseil doit être désigné parmi les membres réviseurs d'entreprises agréés, pour garantir une représentation appropriée des activités principales de la profession.

Commentaire relatif à l'article 36

L'article 36 du présent projet de loi concernant la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'IRE est la reproduction textuelle de l'article 16 de la loi du 28 juin 1984, à l'exception du 2e alinéa en vertu duquel en cas d'empêchement du président, sa fonction n'est désormais plus assumée par le plus âgé des autres membres luxembourgeois du conseil, mais par un remplaçant désigné selon des règles définies par le conseil.

Commentaire relatif à l'article 37

L'article 37 du présent projet de loi est la reproduction textuelle de l'article 17 de la loi du 28 juin 1984.

Commentaire relatif à l'article 38

L'article 38, 1er paragraphe du présent projet de loi est le pendant de l'article 28 de la loi du 28 juin 1984 qui a été complété. D'une part, pour tenir compte du rôle joué par la CSSF en matière de supervision publique, il est proposé de préciser que la CSSF peut saisir l'IRE pour lui communiquer des manquements constatés dans le cadre de ses attributions et qui sont susceptibles de constituer une infraction dans les domaines d'attributions de l'IRE.

D'autre part, le présent article propose d'introduire une procédure disciplinaire à deux niveaux. En complément à la procédure de sanctions, qui a été reprise de la loi du 28 juin 1984 et dont l'exercice reste réservé au conseil de discipline, le président de l'IRE peut, sur avis du conseil de l'IRE, recourir à deux nouveaux instruments d'intervention, consistant en un pouvoir d'injonction ou en la possibilité de prononcer un rappel à l'ordre. Le but est d'attribuer à l'IRE des instruments d'intervention préalable à une mesure de sanction lorsqu'il est estimé que l'affaire est de moindre gravité de sorte que le déclenchement de la procédure de sanctions prévue à l'article 47 paraît être une mesure disproportionnée par rapport aux faits constatés. Toutefois, les affaires communiquées par la CSSF, de même que celles transmises par le procureur d'Etat, doivent être déférées d'office au conseil de discipline. Les nouveaux instruments sont introduits par analogie au système d'intervention dont dispose la CSSF dans le cadre de ses responsabilités de supervision publique. Ces instruments sont destinés à accorder à l'IRE une plus grande flexibilité pour assurer, dans le cadre de ses attributions, le respect des dispositions du présent projet de loi.

De plus, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 en vertu duquel le président de l'IRE est autorisé à déléguer l'exécution, mais non la responsabilité, d'une instruction à un ou plusieurs experts, en l'occurrence des avocat(s) et/ou des réviseur(s) d'entreprises (agréés). Cette nouvelle disposition vise à tenir compte du fait que, dans la pratique, une instruction peut être complexe non seulement d'un point de vue technique mais également juridique. En plus, elle reconnaît que le président de l'IRE ne dispose pas nécessairement du degré de spécialisation requis pour un dossier donné.

Par rapport à l'alinéa 4 de l'article 28 de la loi du 28 juin 1984, il est proposé de supprimer la condition de nationalité en cas de délégation de pouvoirs à un autre membre du conseil de l'IRE.

L'article 38, 2e paragraphe du présent projet de loi est le pendant de l'article 29 de la loi du 28 juin 1984.

Commentaire relatif à l'article 39

Par analogie au chapitre VIII du titre I du présent projet de loi, l'article 39 aménage un pouvoir d'injonction au président de l'IRE en vertu duquel celui-ci peut enjoindre à un membre de l'IRE de

prendre les mesures qui s'imposent en vue de respecter à nouveau les dispositions du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 40

L'article 40 du présent projet de loi autorise le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, à rappeler à l'ordre un professionnel, lorsqu'il a constaté dans le cadre de ses attributions que le professionnel a commis un fait contraire aux dispositions du présent projet de loi. Il s'agit d'une mesure d'intervention, non publique, par laquelle le président de l'IRE peut demander à un membre de cesser un comportement ou de remédier à un fait sans pour autant recourir au système de sanctions prévu aux articles 46 et suivants.

Commentaire relatif à l'article 41

L'article 41 du présent projet de loi concernant l'assemblée générale de l'IRE reprend pour l'essentiel l'article 19 de la loi du 28 juin 1984.

Par ailleurs, dans un souci de flexibilité, il est désormais précisé que l'assemblée générale doit se tenir au plus tard au mois de juin, de sorte qu'elle pourra aussi se tenir plus tôt dans l'année.

Commentaire relatif à l'article 42

L'article 42, paragraphe (1) du présent projet de loi concernant les délibérations de l'assemblée générale de l'IRE reprend pour l'essentiel l'article 20 de la loi du 28 juin 1984.

Toutefois, la rédaction a été adaptée pour tenir compte des restrictions imposées par l'article 41 du présent projet de loi quant à la qualité d'électeur. Ainsi, le terme de „membre de l'IRE“ a été remplacé par le terme de „membre personne physique“.

Par ailleurs, la disposition sur les pouvoirs de représentation a été supprimée, l'IRE désirant régler cet aspect par règlement d'ordre intérieur.

L'article 42, paragraphe (2) du présent projet de loi est la reproduction de l'article 23 de la loi du 28 juin 1984.

Commentaire relatif à l'article 43

L'article 43 du présent projet de loi reprend l'article 21 de la loi du 28 juin 1984. Seule la terminologie concernant l'exercice social a été précisée.

Commentaire relatif à l'article 44

Le conseil de discipline comprend, outre le président du tribunal d'arrondissement, quatre membres du conseil de l'IRE. L'article 44 du présent projet de loi est la reproduction de l'article 24 de la loi du 28 juin 1984 qu'il est proposé de modifier sur deux aspects:

- dans un souci de flexibilité, il est proposé d'abandonner la condition de désignation des membres du conseil par ordre d'ancienneté;
- il est proposé de supprimer la condition de nationalité pour les membres du conseil de discipline.

Commentaire relatif à l'article 45

L'article 45 du présent projet de loi est le pendant de l'article 25 de la loi du 28 juin 1984.

Commentaire relatif à l'article 46

L'article 46 du présent projet de loi est le pendant de l'article 26 de la loi du 28 juin 1984 qui a été modifié d'une part pour limiter le pouvoir disciplinaire de l'IRE à ses attributions et d'autre part pour tenir compte du pouvoir d'injonction et du rappel à l'ordre qui peuvent dorénavant être exercés par le président de l'IRE et qui peuvent être considérés comme un préalable à une procédure disciplinaire. La liste des faits justifiant le déclenchement d'une procédure disciplinaire a été alignée à l'article 66 du présent projet de loi concernant le pouvoir de sanctions de la CSSF.

L'IRE doit disposer d'un pouvoir de sanctions pour lui permettre d'assumer ses responsabilités et pour garantir la mise en place d'un système de sanctions de la profession cohérent dans son ensemble. Le pouvoir de sanctions joue notamment en matière de maintien de la discipline entre ses membres, de respect des normes et règles professionnelles par ses membres dans l'exercice des activités non

spécifiquement réservées aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés et de respect par tous ses membres de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le pouvoir de discipline de l'IRE constitue un complément au pouvoir de sanctions attribué par l'article 66 à la CSSF dans le cadre de la supervision publique des activités visées par l'article 1er, point (29), lettres a) et b) du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 47

L'article 47 du présent projet de loi est le pendant de l'article 27 de la loi du 28 juin 1984.

Toutefois, la CSSF attribuant dorénavant le titre de „réviseur d'entreprises“ et de „cabinet de révision“, le deuxième alinéa a été ajouté pour préciser qu'une suspension temporaire ou une interdiction définitive d'exercer la profession impliquent de droit le retrait temporaire ou définitif du titre de réviseur d'entreprises respectivement de celui de cabinet de révision.

Commentaire relatif à l'article 48

L'obligation d'information qui découle de l'article 48 vise à assurer que la CSSF reçoit toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Commentaire relatif à l'article 49

L'article 49 du présent projet de loi est le pendant de l'article 30 de la loi du 28 juin 1984. La rédaction a été adaptée pour faire dorénavant référence au „membre inculpé“ alors que la loi du 28 juin 1984 employait le terme de „réviseur inculpé“.

Commentaire relatif à l'article 50

L'article 50, paragraphe (1) du présent projet de loi est le pendant de l'article 31 de la loi du 28 juin 1984, complété pour préciser que le président de l'IRE peut recourir à un avocat pour le représenter ou l'assister dans l'exposé de l'affaire.

De plus, la rédaction a été adaptée pour faire dorénavant référence au „membre inculpé“ alors que la loi du 28 juin 1984 employait le terme de „réviseur inculpé“.

L'article 50, paragraphe (2) reprend l'article 33 de la loi du 28 juin 1984.

Commentaire relatif aux articles 51 à 55

Les articles 51 à 55 du présent projet de loi reprennent les articles 32 à 38 de la loi du 28 juin 1984.

Commentaire relatif à l'article 56

L'article 56 du présent projet de loi concernant les cotisations des membres de l'IRE est le pendant de l'article 18 de la loi du 28 juin 1984, qu'il complète en ajoutant les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les stagiaires à la liste des personnes devant s'acquitter des cotisations.

L'article 18 de la loi du 28 juin 1984 n'imposait le paiement d'une cotisation destinée à financer les dépenses de l'IRE qu'à l'égard des personnes physiques inscrites au tableau. Dans la mesure où tant les personnes physiques que les personnes morales font partie intégrante de l'IRE, il apparaît à la fois logique et nécessaire d'imposer aux personnes morales le versement d'une cotisation. De manière analogue, le versement d'une cotisation par tous les stagiaires est pleinement justifié par l'accès de ces derniers aux services du secrétariat de l'IRE, ainsi qu'aux groupes de travail ou de promotion de la profession.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE. Leur montant peut varier selon la qualité du groupe visé.

Commentaire relatif à l'article 57

L'article 57 du présent projet de loi transpose l'article 32, paragraphes (1), (2), (3) et (4) de la Directive 2006/43/CE.

La nature et la composition du système de supervision de la profession sont au coeur de la Directive 2006/43/CE. L'article 32 de celle-ci exige des Etats membres la mise en place d'un système effectif

de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit. Les principaux critères sont l'indépendance, la transparence et un financement exempt de toute influence indue.

En vertu de l'article 57 du présent projet de loi, il est proposé de charger la CSSF de la supervision publique de la profession de l'audit. Autorité indépendante de la profession, la CSSF contribuera à une meilleure transparence de la fonction de l'audit et permettra de renforcer et de maintenir un niveau de qualité élevé des travaux effectués par les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés. L'attribution de la mission de supervision publique à la CSSF constitue par ailleurs un élément indispensable à la coopération internationale en matière d'audit telle que prescrite par la Directive 2006/43/CE.

En tant qu'autorité chargée de la supervision publique, la CSSF sera responsable de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés, de l'enregistrement et de la supervision publique des contrôleurs de pays tiers et des entités d'audit de pays tiers. Par ailleurs, la CSSF sera responsable de l'adoption des normes touchant les activités visées par l'article 1, point (29), lettres a) et b), de la formation continue et de l'assurance qualité. En matière d'adoption des normes d'audit, il convient de préciser que la CSSF ne sera compétente que pour les matières non couvertes par les normes d'audit internationales, dont l'adoption incombe à la Commission européenne. Finalement, la CSSF constituera l'autorité compétente en matière d'enquêtes, d'injonctions et de sanctions pour les activités visées par l'article 1er, point (29), lettres a) et b).

En vertu des chapitres X et XI du titre I du présent projet de loi, la CSSF sera l'autorité compétente en matière de coopération avec les systèmes de supervision des autres Etats membres et des pays tiers.

Le système luxembourgeois doit permettre d'obtenir la réciprocité des autorités de supervision des pays tiers.

Le paragraphe (4) accorde à la CSSF la possibilité de demander à l'IRE ou à des experts de l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Cette mesure permettra notamment de bénéficier de l'expérience de l'IRE en matière de supervision de la profession et contribuera à la mise en place d'un système indépendant de supervision publique des activités visées par l'article 1er, point (29), lettres a) et b) répondant aux exigences de qualité et d'expérience élevées de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 58

L'article 58, premier alinéa du présent projet de loi précise que, dans le cadre de la supervision publique, la CSSF dispose du pouvoir d'effectuer des examens réguliers de contrôle qualité auprès des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui tombent sous sa supervision. Selon le considérant 17 de la Directive 2006/43/CE, les inspections régulières sont un bon moyen pour assurer une qualité constante et élevée des contrôles légaux des comptes requis par le droit national. Il convient de préciser que les inspections seront effectuées par la CSSF sur une base régulière et récurrente, tel que précisé à l'article 59 du présent projet de loi. Le champ de ces inspections s'étendra à la vérification du respect des diligences professionnelles en matière de contrôle légal des comptes et de missions réservées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés.

L'article 32, paragraphe (5) de la directive 2006/43/CE dispose que le système de supervision publique est habilité le cas échéant à conduire des enquêtes sur les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires. Ainsi le présent alinéa attribue à la CSSF également le droit d'effectuer les enquêtes et de prononcer des injonctions ou des rappels à l'ordre dans le but de prévenir ou de corriger des fautes dans l'exercice des activités visées à l'article 1er, point (29), lettres a) et b). Contrairement au pouvoir d'inspection, le pouvoir d'enquête ne sera exercé que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'en raison des résultats de l'examen d'assurance qualité effectué conformément à l'article 59 ou en réponse à une demande de coopération internationale, la CSSF estimera nécessaire ou approprié de procéder à une vérification plus détaillée de certains faits. Les sanctions que la CSSF peut prendre sont couvertes aux articles 66 et 67 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 59

L'article 59, premier paragraphe du présent projet de loi transpose le principe contenu à l'article 29, 1er paragraphe de la directive 2006/43/CE selon lequel tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés doivent être soumis à un système d'assurance qualité. L'article 45, para-

graphe (3) de la directive 2006/43/CE, transposé par l'article 80 du présent projet de loi, précise dans quelle mesure les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers seront soumis au système d'assurance qualité.

La directive 2006/43/CE pose tout d'abord à l'article 29, 1er paragraphe, lettres a) à c) des exigences d'indépendance par rapport aux réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, de financement adéquat et dispose que le système doit être exempt de toute influence indue de la part de la profession. Ces dispositions sont respectées du fait même de l'attribution de la supervision publique de la profession de l'audit à la CSSF.

L'article 29, 1er paragraphe, lettres d) à h) de la directive 2006/43/CE définit des critères minima auxquels un système d'assurance qualité doit répondre. Ainsi un système d'assurance qualité efficace doit disposer de ressources humaines et techniques adéquates et doit notamment être doté d'une expertise appropriée en matière de contrôle légal des comptes. Le même article définit également les points sur lesquels l'examen d'assurance qualité devra porter ainsi que la forme qu'il devra prendre. L'article 59, deuxième paragraphe transpose ces critères.

Le champ de l'assurance qualité au Luxembourg est, pour les raisons exposées à l'article 1er du présent projet de loi, plus large que celui préconisé par la directive 2006/43/CE, en ce qu'il comprend également les missions que la loi confie à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés. Dès lors, en vertu du 2e paragraphe, lettre a) du présent article, les personnes procédant aux examens de contrôle qualité devront disposer non seulement d'une expérience professionnelle en matière de contrôle légal des comptes mais également en matière de missions visées par l'article 1er, point (29), lettre b). De même, l'échantillon des dossiers de contrôle sélectionnés aux fins d'examen d'assurance qualité, devra être composé de dossiers de contrôle légal des comptes, conformément à la lettre c) du deuxième paragraphe de l'article 59 et, dans la mesure possible, de dossiers de missions visées par l'article 1er, point (29), lettre b) tel que précisé à la lettre d) du deuxième paragraphe de l'article 59.

Commentaire relatif à l'article 60

L'article 60 du présent projet de loi transpose l'article 29, paragraphe 1er, lettre j) et la dernière phrase du paragraphe précité de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 61

L'article 61 du présent projet de loi concernant le pouvoir d'enquête modifie le système disciplinaire qui prévalait sous l'empire de la loi du 28 juin 1984, en attribuant à la CSSF le pouvoir d'enquête pour les missions visées par l'article 1er point (29), lettres a) et b) du présent projet de loi et dont la supervision lui incombe.

Pour ces domaines, c'est désormais la CSSF qui instruit les affaires et non plus l'IRE. L'IRE, par l'entremise de son président ou de son conseil de discipline, exerce les pouvoirs disciplinaires pour les domaines non visés par l'article 1er, point (29), lettres a) et b) du présent projet de loi.

La CSSF peut faire effectuer des enquêtes par ses propres agents ou, au vu de la complexité des affaires pouvant se présenter, s'adjoindre des experts, praticiens ou non-praticiens, pour réaliser ces enquêtes.

Commentaire relatif à l'article 62

Par analogie à la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, l'article 62 aménage un pouvoir d'injonction à la CSSF en vertu duquel celle-ci peut enjoindre à un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé de prendre les mesures qui s'imposent en vue de respecter à nouveau les dispositions du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 63

L'article 63 du présent projet de loi autorise la CSSF à rappeler formellement à l'ordre un professionnel agréé par elle, lorsqu'elle a constaté dans le cadre de sa supervision que le professionnel a commis un manquement aux dispositions du présent projet de loi.

Il s'agit d'une disposition permettant à la CSSF de demander à un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé de cesser un comportement ou de remédier à un manquement qui n'est pas suffisamment grave pour justifier la mise en oeuvre du système de sanctions sous les articles 66

et suivants et le cas échéant la prononciation d'une sanction administrative faisant l'objet de la publicité tel qu'imposée par l'article 71 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 64

L'article 64 du présent projet de loi transpose l'article 32, paragraphe (7) ainsi que l'article 29, paragraphe (1), lettre b) de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 65

L'article 65, paragraphe (1) du présent projet de loi transpose le paragraphe (6) de l'article 32 de la directive 2006/43/CE.

Le paragraphe (2) de l'article 65 du présent projet de loi transpose la lettre i) du 1er paragraphe de l'article 29 de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 66

L'article 32, paragraphe (5) de la directive 2006/43/CE dispose que le système de supervision publique est habilité, le cas échéant, à conduire des enquêtes sur les réviseurs d'entreprise agréés et les cabinets de révision agréés, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires. La CSSF étant chargée de la supervision publique de la profession de l'audit, le droit d'effectuer des enquêtes et de prononcer des sanctions lui incombent.

L'article 66 du présent projet de loi reprend en substance l'article 26 de la loi du 28 juin 1984 tout en substituant la CSSF dans les pouvoirs de l'IRE, qu'il modifie en précisant que les sanctions ne peuvent être prononcées qu'à la condition que ce fait ait été établi à la suite d'une enquête. En outre, la liste des situations justifiant l'exercice du pouvoir de sanctions par la CSSF a été élargie pour couvrir toute la panoplie des infractions auxquelles la CSSF sera susceptible d'être confrontée dans l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique.

Le projet de loi couvre, outre les prescriptions légales et réglementaires visées au point a), les normes imposées aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés telles que, par exemple, les règles déontologiques visées à l'article 17 ou les normes d'audit visées à l'article 27 ou les normes visées à l'article 57 lettres d) à g) du présent projet de loi. Une violation de telles normes tombera dans le champ d'application des points b) et c) de l'article 66.

Commentaire relatif à l'article 67

L'article 67 du présent projet de loi, énumérant les sanctions administratives, est basé sur l'article 27 de la loi du 28 juin 1984, alors que le fonctionnement du système de sanctions se voit largement modifié. L'article 67 s'inscrit dans la lignée de l'article 30, paragraphe (2) de la directive 2006/43/CE qui dispose qu'un système d'assurance qualité efficace doit avoir à sa disposition un catalogue de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'égard des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés. Il convient de relever que le montant maximal de l'amende administrative a été fixé à 125.000 euros, par analogie à la loi relative aux abus de marché et à la loi relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

Par ailleurs, lorsqu'aucune sanction n'est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire seront désormais mis à charge de la CSSF.

Commentaire relatif à l'article 68

L'article 68 du présent projet de loi précise que la CSSF informe le président de l'IRE lorsqu'elle a pris des mesures à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, telles que prévues aux articles 62, 63 et 67 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 69

Les décisions de la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif suivant la procédure du contentieux administratif. Le texte de l'article 69 correspond à celui de l'article 27 de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et de l'article 27 de la loi relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

Commentaire relatif à l'article 70

L'article 70 du présent projet de loi est le pendant de l'article 8 de la loi du 28 juin 1984, concernant l'exercice illégal de la profession de l'audit et l'usage abusif du titre. Les cas de figure visés ont été définis de façon légèrement plus large par l'addition des mots „ou de tout autre titre analogue“. En outre, les titres de „réviseur d'entreprises agréé“, de „cabinet de révision“ et de „cabinet de révision agréé“ qui sont définis à l'article 1 du présent projet de loi, sont ajoutés à la liste des titres protégés par l'article 2.

L'article 70 du présent projet de loi doit être lu en conjugaison avec l'article 5 du présent projet de loi, qui réserve aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés les missions de contrôle légal des comptes, ainsi que l'exercice de toutes autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif.

Au-delà de ces missions, le réviseur d'entreprises agréé peut être amené à exercer diverses autres tâches telles que, par exemple, le contrôle des comptes de sociétés répondant aux critères posés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou le contrôle contractuel des comptes. En l'absence d'un monopole légal, ces services peuvent être prestés par tout professionnel autre qu'un réviseur d'entreprises agréé ou qu'un cabinet de révision agréé. Si dans l'exercice d'une telle mission, ce professionnel fait référence aux normes d'audit internationales, voire se prévaut du respect de ces normes, il risque de créer ainsi l'impression que le service en question a été effectué par un réviseur d'entreprises agréé. Une telle pratique pourrait générer un risque certain de confusion du public qui peut penser, compte tenu de la référence à ces normes, que les documents qui lui sont soumis proviennent d'un professionnel du contrôle légal des comptes à Luxembourg. Pour cette raison, il est proposé de réserver la référence aux normes d'audit internationales aux professionnels de l'audit, luxembourgeois ou étrangers, agréés par la CSSF conformément à l'article 5 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 71

L'article 71 transpose l'article 30, paragraphe (3) de la directive 2006/43/CE qui dispose que toutes les sanctions appliquées à un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé doivent être rendues publiques. La loi du 28 juin 1984 imposait la publication seulement en cas de suspension temporaire ou de radiation définitive.

En principe, la publication interviendra aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée.

Commentaire relatif à l'article 72

La directive 2006/43/CE, en son chapitre X, impose des dispositions spéciales au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

L'article 39 de la directive 2006/43/CE permet toutefois aux Etats membres d'exempter les entités d'intérêt public qui n'ont pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point (14), de la directive 2004/39/CE, de l'une ou de plusieurs exigences spéciales en question. L'article 72, paragraphe (2) du présent projet de loi fait usage de la possibilité laissée par l'article 39 de la directive 2006/43/CE pour plusieurs exigences, au vu des exigences lourdes imposées aux entités qualifiées d'intérêt public et à leurs réviseurs d'entreprises agréés respectivement leurs cabinets de révision agréés.

En conséquence, à la condition de ne pas avoir émis de valeurs mobilières qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé, les banques et les entreprises d'assurance luxembourgeoises qui, en vertu de l'article 1er, point (19) sont des entités d'intérêt public, sont exemptées de l'obligation de disposer d'un comité d'audit, posée à l'article 74 du présent projet de loi. En outre, les obligations en matière d'indépendance, posées à l'article 75 du présent projet de loi, ne s'appliquent pas à leur réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé. Finalement, l'examen d'assurance qualité à l'égard de leur réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ne doit pas avoir lieu tous les trois ans, comme prévu à l'article 76, mais peut avoir lieu tous les six ans seulement.

En revanche, afin de garantir aux marchés, et au public en général, la transparence requise concernant la qualité des services fournis par les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés de toutes les entités d'intérêt public, il est proposé de ne pas déroger à l'obligation de publication d'un rapport de transparence telle que fixée à l'article 73 du présent projet de loi pour les entreprises en question.

Enfin, il est proposé de prévoir la possibilité d'élargir le champ des entités d'intérêt public auxquelles s'appliquent les dispositions spéciales prévues dans le présent chapitre.

Commentaire relatif à l'article 73

L'article 73 du projet de loi transpose l'article 40 de la directive 2006/43/CE. La référence au contrôleur légal des comptes respectivement au cabinet d'audit a été remplacée par une référence au réviseur d'entreprises agréé et au cabinet de révision agréé. La dernière phrase de l'article 73 précise que lorsque le rapport de transparence porte sur un cabinet de révision agréé, ce rapport doit être signé par un réviseur d'entreprises agréé employé par ce cabinet de révision agréé.

A défaut d'hypothèse concrète plausible, il n'a pas été fait usage de la possibilité laissée par l'article 40, paragraphe (1), dernier alinéa de la directive 2006/43/CE de déroger au point f) dans la mesure nécessaire pour parer à une menace imminente et grave pesant sur la sécurité individuelle d'une personne.

Commentaire relatif à l'article 74

L'article 74 du projet de loi porte transposition de l'article 41 de la directive 2006/43/CE. La référence au contrôleur légal des comptes respectivement au cabinet d'audit a été remplacée par une référence au réviseur d'entreprises agréé et au cabinet de révision agréé.

Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 74, il est proposé d'attribuer à la CSSF un pouvoir normatif pour préciser les lignes directrices à respecter par les entités d'intérêt public en matière de composition et de responsabilités du comité d'audit.

L'article 41 de la directive 2006/43/CE autorise en ses paragraphes (1), (5) et (6) un certain nombre de dérogations pour des entités d'intérêt public dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne, aboutissant soit en une autorisation d'attribuer l'exercice des fonctions du comité d'audit à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité, soit en une exemption de l'obligation d'avoir un comité d'audit.

L'article 74 du présent projet de loi propose de faire usage de l'ensemble de ces dérogations. En effet, l'obligation d'établir un comité d'audit peut constituer une exigence disproportionnée par rapport aux structures de fonctionnement de certaines entités d'intérêt public, ce qui peut résulter dans des coûts indus influençant la rentabilité de manière négative.

Les dérogations suivantes sont donc proposées:

- dans les „petites et moyennes entreprises“ (PME)³ les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble à condition au moins que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit (article 74, paragraphe (1), alinéa 2);
- les entités qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes pourront, dans des conditions à fixer par la CSSF, déroger à certaines dispositions (article 74, paragraphe (5));
- les entreprises filiales (au sens de la directive 83/349/CEE), les OPC (au sens de la directive 85/611/CEE) et assimilés, les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, paragraphe (5) du règlement CE No 809/2004 de la Commission (organismes de titrisation) et les établissements de crédit dont les parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée que des titres obligataires (à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus) sont exemptés de l'obligation de disposer d'un comité d'audit (article 74, paragraphe (6)).

Commentaire relatif à l'article 75

L'article 75 porte transposition de l'article 42 de la directive 2006/43/CE concernant l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés d'entités d'intérêt public.

³ les sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes: un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43.000.000 d'euros et un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50.000.000 d'euros (Dir 2003/71/CE. Directive prospectus, art. 2, para.1, point f).

Concernant le point de départ pour l'application du délai de sept ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est renvoyé à l'article 105 des dispositions transitoires.

L'article 1er point (1) du présent projet de loi définit le terme „associé(s) d'audit principal (principaux)“.

Commentaire relatif à l'article 76

L'article 76 du projet de loi porte transposition de l'article 43 de la directive 2006/43/CE concernant l'examen d'assurance qualité des réviseurs d'entités d'intérêt public et n'appelle pas de commentaire particulier.

Commentaire relatif à l'article 77

L'article 77 porte transposition de l'article 34 de la directive 2006/43/CE.

L'article 34 paragraphe (1) de la directive 2006/43/CE pose le principe de la reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires des Etats membres d'origine tel que défini au 1er alinéa de l'article 77 du présent projet de loi et consacre le principe de compétence de l'Etat membre d'origine dans le sens que l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance sont régis par le droit de l'Etat membre où la société a son siège statutaire, et ce sans égard au fait que la société contrôlée fait partie d'un groupe dont la maison-mère peut avoir son siège social dans un autre Etat membre ou qu'elle a émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un autre Etat membre.

Ainsi, l'article 34, paragraphe (2), interdit à l'Etat membre qui prescrit le contrôle légal de comptes consolidés d'imposer dans le cadre dudit contrôle une exigence supplémentaire en matière d'enregistrement, d'examen d'assurance qualité, de normes d'audit, de déontologie et d'indépendance au contrôleur légal ou cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre du fait que celui-ci audite une filiale dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre autre que celui prescripteur du contrôle légal des comptes consolidés. Ainsi, la CSSF ne peut imposer d'exigence supplémentaire au contrôleur légal ou cabinet d'audit d'une filiale établie dans un autre Etat membre d'un groupe luxembourgeois dont les comptes consolidés doivent être audités par un réviseur d'entreprises agréé (luxembourgeois) ou un cabinet de révision agréé (luxembourgeois) qui relève de sa compétence. La même règle vaut évidemment pour une autorité relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cas inverse d'une filiale établie au Luxembourg et qui fait partie d'un groupe dont la maison-mère est établie dans cet autre Etat membre.

En vertu du paragraphe (3) de l'article 34 de la directive 2006/43/CE, il en va de même en ce qui concerne le contrôleur légal ou cabinet d'audit d'une société ayant son siège dans un autre Etat membre et qui a émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg. Il est à relever que, pour ces sociétés, la CSSF n'a donc pas de compétence en matière de supervision publique de l'audit, contrairement aux dispositions applicables en matière de transparence et de prospectus, où la définition d'Etat membre d'origine est différente.

Commentaire relatif à l'article 78

L'article 78 du présent projet de loi, qui concerne la coopération réglementaire avec les autorités de supervision des autres Etats membres et notamment les conditions à respecter en matière d'échange d'informations confidentielles, porte transposition de l'article 36 de la directive 2006/43/CE. En vertu de l'article 36 de la directive 2006/43/CE, les autorités compétentes doivent coopérer entre elles en se fournissant mutuellement assistance par échange d'informations et en coopérant aux enquêtes relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

Les agents et employés de la CSSF tombant sous les dispositions en matière de secret professionnel de la loi du 28 décembre 1998 portant création d'une CSSF, il n'a pas été nécessaire de prévoir une disposition dans le présent projet de loi pour transposer le paragraphe (2) de l'article 36 de la directive 2006/43/CE traitant de l'obligation du secret professionnel.

Le paragraphe (1) de l'article 78 transpose le paragraphe (3) de l'article 36 de la directive 2006/43/CE, qui, à côté de l'assurance qualité, fait également référence aux inspections que les autorités des autres Etats membres pourront effectuer le cas échéant. Tel en serait le cas par exemple lorsque l'Etat membre aurait opté pour la mise en place d'un système de supervision publique décentralisé, dans

lequel les examens d'assurance qualité sont effectués par un organisme distinct de l'autorité compétente qui assume la responsabilité finale de la supervision publique.

Le paragraphe (2) de l'article 78 transpose le paragraphe (4) de l'article 36 en vertu duquel la CSSF sera tenue de répondre sans délai aux demandes d'informations émanant d'une autorité d'un autre Etat membre. Le paragraphe (2) de l'article 78 a néanmoins été complété pour préciser les conditions dans lesquelles l'échange d'informations peut avoir lieu. Les conditions figurant aux lettres b) et c), de même qu'au paragraphe (3), qui ne figurent pas dans la directive 2006/43/CE, s'inspirent de l'article 44 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée dans la suite. La directive 2006/43/CE permet d'ailleurs à l'article 52 aux Etats membres d'imposer des exigences plus rigoureuses, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Les paragraphes (4), (5), (6), (7) et (8) de l'article 78 reprennent pour l'essentiel les paragraphes (4) et (5) de l'article 36 traitant de l'échange d'informations et de la coopération entre autorités. La formulation du paragraphe (6) vise à assurer à la CSSF de disposer d'une base légale pour requérir du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé des informations dont elle ne disposerait pas en raison d'examens d'assurance qualité effectués, mais dont elle aurait besoin pour répondre à la demande d'informations de l'autre Etat membre.

Les paragraphes (9) et (10) de l'article 78 transposent le paragraphe (6) de l'article 36, qui réglemente la coopération par voie d'enquête.

Commentaire relatif à l'article 79

L'article 79 porte transposition des paragraphes (1), (2), (4) et (5) de l'article 45 de la directive 2006/43/CE.

Le paragraphe (1) pose le principe que tout contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union européenne dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg doivent être enregistrés par la CSSF conformément aux articles 11 à 13 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 80

L'article 80 du présent projet de loi porte transposition du paragraphe (3) de l'article 45 de la directive 2006/43/CE.

L'alinéa premier de l'article 80 pose le principe que tous les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers tombent dans le champ de la surveillance publique de la CSSF.

Le deuxième alinéa propose de faire usage de la possibilité contenue au paragraphe (3), deuxième phrase de l'article 45 de la directive 2006/43/CE d'exempter, sous certaines conditions, les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers de l'obligation de se soumettre à des examens d'assurance qualité visés à l'article 59 du présent projet de loi.

Par référence au principe de la reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires des Etats membres, il est prévu d'accorder une telle exemption aux auditeurs de pays tiers ayant subi un examen d'assurance qualité d'une autorité compétente d'un autre Etat membre. De même, il est prévu d'accorder cette exemption aux auditeurs de pays tiers ayant subi un examen d'assurance qualité d'une autorité de pays tiers jugée équivalente. Les auditeurs de pays tiers bénéficiant d'une exemption pour l'examen d'assurance qualité restent soumis aux dispositions du présent projet de loi en ce qui concerne notamment les systèmes d'enquête et de sanctions.

La transposition ou non de l'exemption prévue par l'article 45 de la directive 2006/43/CE en faveur des contrôleurs et des entités d'audit de pays tiers soumis à des systèmes d'assurance qualité, de supervision publique et d'enquête et de sanctions d'un pays tiers jugés équivalents, est laissée à la discrétion des Etats membres. D'une part, il a paru essentiel de ne pas imposer de restrictions excessives à l'exercice de leur activité par les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers. D'autre part, il faut tenir compte de la charge de travail considérable qu'une soumission pure et simple aux systèmes luxembourgeois de supervision publique engendrerait pour la CSSF. Ceci est d'autant plus vrai compte tenu du nombre important de contrôleurs et d'entités d'audit de pays tiers intervenant sur des sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé luxembourgeois et du nombre réduit de personnes disponibles pour agir au sein de ces structures.

Commentaire relatif à l'article 81

L'article 46, premier paragraphe de la directive 2006/43/CE autorise les Etats membres, sur une base de réciprocité, de ne pas appliquer ou de modifier les exigences concernant l'enregistrement (prévues à l'article 79, paragraphe (1)) et la supervision des auditeurs de pays tiers (prévues à l'article 80, paragraphe (1)), à la seule condition que l'entité d'audit du pays tiers ou le contrôleur de pays tiers soit soumis, dans le pays où il a son siège, à des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32 de la directive 2006/43/CE.

En vertu de l'article 81, la CSSF dispose de la faculté de définir son approche en matière d'enregistrement et de supervision des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, notamment en vue de l'adapter aux tendances internationales en la matière.

Toutefois, en vue de disposer d'une vue complète sur les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers agissant sur un marché réglementé au Luxembourg, la CSSF envisage de ne pas déroger dans un premier temps à l'article 79 du présent projet de loi concernant l'obligation d'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit issus de pays tiers jugés équivalents. En revanche, en vertu de la décision d'équivalence, la CSSF envisage de ne pas appliquer l'article 80 du présent projet de loi et dès lors de ne pas soumettre ces contrôleurs et entités d'audit au système de supervision publique luxembourgeois.

En vertu de l'article 46, deuxième paragraphe de la directive 2006/43/CE, l'équivalence des systèmes des pays tiers sera évaluée par la Commission européenne en coopération avec les Etats membres. Tant que la Commission européenne n'aura pas pris de décision, les Etats membres disposent de la faculté d'évaluer eux-mêmes cette équivalence ou de se fonder sur les évaluations réalisées par d'autres Etats membres.

Commentaire relatif à l'article 82

L'article 47 de la directive 2006/43/CE laisse la possibilité aux Etats membres d'autoriser les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés à communiquer des documents d'audit ou d'autres documents détenus par eux aux autorités compétentes de pays tiers. Cette communication a lieu en règle générale par l'intermédiaire de la CSSF. Dans certains cas exceptionnels, et moyennant le respect de certaines conditions, les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peuvent être autorisés à transmettre les informations par voie directe, sans passer par la CSSF.

Il est proposé de faire usage de l'ensemble des options offertes par l'article 47 de la directive 2006/43/CE notamment en vue d'obtenir la réciprocité des autorités de supervision des pays tiers telles que des Etats-Unis d'Amérique. L'article 47 de la directive 2006/43/CE pose des conditions strictes encadrant une telle communication. Ces conditions sont intégralement reprises par l'article 82 du projet de loi. Ainsi, les lettres a), b), c), d) et e) du paragraphe 1er sont la reproduction presque textuelle des paragraphes (1) et (2) de l'article 47 de la directive 2006/43/CE. Au paragraphe (1), lettre e), la référence de la directive 2006/43/CE au chapitre IV de la directive 95/46/CE a été remplacée par une référence au chapitre IV de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée. Le paragraphe (2) du présent article est la reproduction du paragraphe (5) de l'article 47 de la directive 2006/43/CE.

Les conditions posées par la directive 2006/43/CE sont par ailleurs complétées par un dernier paragraphe ajouté à la suite du paragraphe (2), afin de tenir compte des exigences spécifiques qui peuvent se poser dans certains domaines particuliers, en matière de législation concernant le secteur financier, par exemple. L'article 52 de la directive 2006/43/CE permet en effet aux Etats membres de fixer des exigences plus rigoureuses que celles posées par la directive 2006/43/CE.

Commentaire général relatif aux chapitres I et II du Titre II

En vue de faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de loi, il a été jugé nécessaire de reprendre les dispositions modificatives dans deux chapitres séparés. En effet, le premier chapitre reprend les dispositions modificatives résultant de la transposition de la directive 2006/43/CE, tandis que le deuxième chapitre reprend toutes les modifications à caractère purement technique résultant principalement de la distinction entre le terme de „réviseur d'entreprises“ et le terme de „réviseur d'entreprises agréé“ telle que décrite dans le commentaire relatif à l'article 1er du présent projet de loi.

Commentaire relatif aux articles 83 et 84

Les articles 83 et 84 transposent l'article 49 de la directive 2006/43/CE, portant modification des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE. L'article 84 fait usage des dérogations facultatives prévues à l'article 49 de la directive 2006/43/CE.

Commentaire relatif à l'article 85

L'investiture de la CSSF comme autorité compétente de la supervision publique de la profession de l'audit nécessite une modification de sa loi statutaire afin de tenir compte des nouvelles missions et compétences prévues par le présent projet de loi. Par ailleurs, il est prévu d'établir pour cette nouvelle fonction un comité consultatif auprès de la CSSF, regroupant les professionnels concernés (IRE, représentants du monde économique, ...) et pouvant traiter des questions générales touchant les professionnels concernés. Finalement, il est prévu d'insérer dans la loi statutaire de la CSSF, à l'instar du financement de la surveillance des autres personnes tombant sous la compétence de la CSSF, la base légale qui permet à la CSSF de percevoir des taxes sur base d'un règlement grand-ducal pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Commentaire général relatif chapitre III du Titre II

Les dispositions du présent chapitre couvrent une série de modifications dans de nombreux textes légaux motivées par les raisons suivantes:

- Dans un certain nombre de textes, il est précisé que le réviseur ou le contrôleur des comptes doit être „indépendant“. Une telle précision n'est pas nécessaire alors que les réviseurs d'entreprises se doivent d'être indépendants par définition. La directive 2006/43/CE l'a d'ailleurs précisé beaucoup plus amplement que ne le faisait la 8ème directive et on peut utilement se référer aux dispositions du chapitre IV du titre I du présent projet de loi (articles 18 à 20) à ce sujet. L'adjectif „indépendant“ a donc été rayé d'un certain nombre de dispositions pour éviter que ceci soit interprété comme une exigence supplémentaire par rapport aux exigences générales déjà existantes en matière d'indépendance.
- Une autre grande partie des modifications a été induite par l'introduction de la nouvelle notion de „réviseur d'entreprises agréés“, l'objectif étant de préciser dans les différents textes de lois existants dans quels cas on doit considérer que l'ancienne notion de réviseur d'entreprises doit être comprise comme celle de réviseur d'entreprises agréé et dans quels cas on peut considérer qu'il s'agit du réviseur d'entreprises tout court au sens de la présente loi.
- Une autre série de modifications a pour objet d'harmoniser pour autant faire que ce peut la terminologie utilisée pour se référer au commissaire tel qu'il est défini aux articles 61, 109 et 200 de la loi du 10 août 1915 qui se voit actuellement appelé tantôt „commissaire“ tout court, tantôt „commissaire aux comptes“, l'option ayant été prise de retenir le terme „commissaire“ tout court, alors que la mission de celui-ci est définie largement comme une mission de surveillance (cf. l'art. 61 par exemple) et ne se limite pas à la simple révision des comptes.
- Une modernisation des dispositions relatives au contrôle des coopératives est prévue, celles-ci étant désormais alignées sur les dispositions de droit commun applicables aux sociétés commerciales, le régime du contrôle des coopératives datant de 1918 et étant devenu quelque peu obsolète en considération des garanties offertes par le régime de contrôle externe effectué par des réviseurs d'entreprises agréés eux-mêmes désormais supervisés par une autorité publique.

Pour la commodité du suivi des modifications, les dispositions ont été réunies par blocs de dispositions relatives à une matière plutôt que par ordre chronologique. Le premier groupe de dispositions comprend les dispositions relatives au secteur financier (articles 86 et 97), le deuxième les dispositions portant sur le droit des sociétés et le droit comptable (articles 98 et 99), le troisième les dispositions relatives au droit des assurances (articles 100 et 101) et le dernier les dispositions éparpillées variées.

Commentaire relatif aux articles 86 à 97

Ces articles ont pour objet de mettre à jour les références utilisées dans les textes de loi et réglementaires suite à la distinction entre le terme de „réviseur d'entreprises“ et le terme de „réviseur d'entreprises agréés“ introduite par le présent projet de loi, telle que décrite dans le commentaire relatif à l'article 1er du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 98

1) La modification a pour objet de remplacer le terme „réviseurs d'entreprises“ par „réviseurs d'entreprises agréés“.

2) Il s'agit d'une mission exclusivement réservée aux réviseurs d'entreprises au niveau national qui se doit de par sa nature d'être réservée aux réviseurs d'entreprises agréés. Par ailleurs les mots „indépendants de celle-ci“ ont été rayés en anticipation de ce que prévoit par ailleurs le projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

3) La modification a pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“.

4) La modification a pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“. La modification proposée à l'article II (13), 2ème tiret du projet 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales n'a cependant pas été anticipée ici.

5) à 12) Les modifications ont pour objet de remplacer le terme „réviseurs d'entreprises“ par „réviseurs d'entreprises agréés“.

13) à 15) Les modifications ont pour objet d'ajouter le terme „réviseurs d'entreprises agréés“ suite à l'alignement du régime de contrôle des sociétés coopératives sur celui des autres sociétés.

16) Par le renvoi aux dispositions de l'article 69 (1), (2) et (4) (le paragraphe (3) n'a pas été cité car il ne vise que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée), il est prévu de soumettre les sociétés coopératives au régime de droit commun en matière de contrôle, à savoir un contrôle par un réviseur d'entreprises agréé pour les sociétés coopératives de taille moyenne et de grande taille, et un contrôle par un commissaire pour les sociétés coopératives de petites taille, le critère de la taille étant déterminé suivant les règles fixées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

17) La modification a pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“. De même les renvois à l'article 215 sont actualisés par des renvois à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 ayant abrogé, entre autres, ledit article.

18) La modification a pour objet de remplacer le terme „réviseurs d'entreprises“ par „réviseurs d'entreprises agréés“. De même les renvois aux articles 215 et 216 sont actualisés par des renvois aux articles 35 et 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 ayant abrogé, entre autres, ces articles.

19) à 24) Les modifications ont pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“.

Commentaire relatif à l'article 99

1) La modification a pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“.

2) La modification a pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“. Au paragraphe (3) il est ajouté que la résiliation peut également intervenir de commun accord.

3) La modification a pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“.

Commentaire relatif à l'article 100

Toutes les modifications apportées ont pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“.

Commentaire relatif à l'article 101

Toutes les modifications apportées ont pour objet de remplacer le terme „réviseur d'entreprises“ par „réviseur d'entreprises agréé“.

Commentaire relatif à l'article 102

Les modifications ont été rendues nécessaires par la distinction qui est introduite par le présent projet de loi entre les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés. Certains amendements proposés visent à remplacer l'expression „commissaire aux comptes“ par „commissaire“ conformément aux articles 61 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée.

Commentaire relatif à l'article 103

Les articles 98 à 103 prévoient expressément les modifications à opérer dans les différents textes de loi ou réglementaires pour tenir compte du fait que ces activités sont à exercer par un réviseur d'entreprises agréé respectivement par un cabinet de révision agréé. Toutefois, compte tenu de la panoplie des textes de loi et réglementaires pouvant faire référence à la notion de réviseur d'entreprises et partant le risque d'oublier de prévoir expressément cette modification, il a été jugé utile d'insérer un article dans le présent projet de loi qui permet de pallier à une éventuelle carence dans ce domaine en indiquant que les références au réviseur d'entreprises sont à remplacer par une référence au réviseur d'entreprises agréé lorsque l'activité visée dans la disposition légale ou réglementaire avait trait au contrôle légal des comptes où à une autre mission qui était confiée par la loi à titre exclusif à un réviseur d'entreprises.

Commentaire relatif à l'article 104

Afin de ne pas trop alourdir la lecture des textes légaux et réglementaires existants par la juxtaposition systématique des notions de réviseur d'entreprises agréé et de cabinet de révision agréé, le présent article dispose que, en dehors du présent texte, la notion de „réviseur d'entreprises“ comprend aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés personnes physiques que les cabinets de révision agréés. La même démarche n'a pas été possible pour le titre I de la présente loi alors que certaines dispositions ne concernent que les réviseurs agréés personnes physiques et d'autres les cabinets de révision agréés.

Commentaire relatif à l'article 105

Le paragraphe (3) a pour objet de veiller à maintenir le cadre réglementaire de l'exercice de la profession jusqu'à ce que des normes professionnelles soient adoptées selon les dispositions inscrites au présent projet de loi.

Le paragraphe (4) clarifie que les nouvelles dispositions régissant l'obtention du titre de réviseur d'entreprises ou de cabinet de révision ne s'appliquent qu'aux personnes souhaitant accéder à la profession après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Par conséquent, les réviseurs d'entreprises qui ont été agréés comme „réviseur d'entreprises“ sous la loi du 28 juin 1984 sont considérés comme étant porteurs du titre de „réviseur d'entreprises“ ou de „cabinet de révision“ au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi (clause de *grandfathering*). Cette disposition vaut tant pour les professionnels en exercice au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi que pour ceux ayant quitté la profession.

Toutefois, en vue d'être autorisés à exercer les activités visées par l'article 1, point (29), lettres a) et b), tous les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision devront introduire, au moment de l'entrée en vigueur, une demande d'agrément conformément à l'article 5 du présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 106

La loi du 28 juin 1984 est abrogée dans la mesure où toutes les dispositions relatives à l'organisation de la profession de l'audit sont couvertes dans le présent projet de loi.

Commentaire relatif à l'article 107

Eu égard à l'intitulé très long de la présente loi, il s'avère utile de prévoir la possibilité de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/43/CE

<i>Directive 2006/43/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1	N/A
Art. 2 Par. 1	Art. 1 (6)
Art. 2 Par. 2	Art. 1 (9)
Art. 2 Par. 3	Art. 1 (3)
Art. 2 Par. 4	Art. 1 (18)
Art. 2 Par. 5	Art. 1 (7)
Art. 2 Par. 6	Art. 1 (8)
Art. 2 Par. 7	Art. 1 (27)
Art. 2 Par. 8	Art. 1 (20)
Art. 2 Par. 9	Art. 1 (26)
Art. 2 Par. 10	Art. 1 (2)
Art. 2 Par. 11	Art. 1 (24)
Art. 2 Par. 12	Art. 1 (25)
Art. 2 Par. 13	Art. 1 (19)
Art. 2 Par. 14	Définition non transposée; cf. Art. 3 Par. 4 b) in fine de la directive 2006/43/CE
Art. 2 Par. 15	Art. 1 (23)
Art. 2 Par. 16	Art. 1 (1)
Art. 3 Par. 1	Art. 5 (1)
Art. 3 Par. 2	Art. 57 (3), b)
Art. 3 Par. 3	Art. 5 (2)
Art. 3 Par. 4 a)	Art. 5 (3) a)
Art. 3 Par. 4 b)	Art. 5 (3) b)
Art. 3 Par. 4 b) <i>in fine</i>	Option non transposée
Art. 3 Par. 4 c)	Art. 5 (3) c)
Art. 3 Par. 4 d)	Art. 5 (3) d)
Art. 4	Art. 5 (2) et 3 (2) a); Art. 5 (3) d)
Art. 5 Par. 1, première phrase	Art. 6 (1)
Art. 5 Par. 1, 2e phrase	Option non transposée
Art. 5 Par. 2	Art. 6 (2) et (3)
Art. 5 Par. 3	Art. 6 (6)
Art. 6	Art. 8 (1)
Art. 7	Art. 8 (2)
Art. 8 Par. 1	Cf. projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'art. 3 (2)
Art. 8 Par. 2	
Art. 8 Par. 3	N/A
Art. 9 Par. 1	Option non transposée
Art. 9 Par. 2	Option non transposée

<i>Directive 2006/43/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 10 Par. 1, première phrase	Art. 8 (1)
Art. 10 Par. 1, 2e phrase	Art. 8 (2) b)
Art. 10 Par. 2	Art. 8 (2) b) et cf. projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'art. 3 (2)
Art. 11 Par. a)	Art. 8 (3) a)
Art. 11 Par. b)	Art. 8 (3) b)
Art. 12 Par. 1	Option non transposée
Art. 12 Par. 2	Option non transposée
Art. 13	Art. 9 (1) et (2)
Art. 14	Art. 5 (2) b)
Art. 15 Par. 1, 1ère phrase	Art. 11 (1)
Art. 15 Par. 1, 2ème phrase	Option non transposée
Art. 15 Par. 2	Art. 11 (2)
Art. 15 Par. 3	Art. 11 (3)
Art. 15 Par. 4	Art. 11 (4)
Art. 16 Par. 1	Art. 12 (1)
Art. 16 Par. 2	Art. 12 (2)
Art. 17 Par. 1	Art. 13 (1)
Art. 17 Par. 2	Art. 13 (2)
Art. 18	Art. 14
Art. 19, 1ère phrase	Art. 15
Art. 19, 2e phrase	Option non transposée
Art. 20	Art. 16
Art. 21 Par. 1	Art. 17
Art. 21 Par. 2	N/A
Art. 22 Par. 1	Art. 19 (1)
Art. 22 Par. 2	Art. 19 (2)
Art. 22 Par. 3	Art. 19 (3)
Art. 22 Par. 4	N/A
Art. 23 Par. 1	Art. 22 (1)
Art. 23 Par. 2	Art. 22 (2) et (3)
Art. 23 Par. 3	Art. 22 (3) 2e tiret
Art. 23 Par. 4	Art. 22 (4)
Art. 24	Art. 20
Art. 25	Art. 21
Art. 26 Par. 1, 1ère phrase	Art. 27, al. 1
Art. 26 Par. 1, 2e phrase	Art. 27, al. 2
Art. 26 Par. 2	N/A
Art. 26 Par. 3	Option non transposée

<i>Directive 2006/43/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 26 Par. 4	Option non transposée
Art. 27 Par. a)	Art. 28 (1)
Art. 27 Par. b)	Art. 28 (2)
Art. 27 Par. c)	Art. 28 (3)
Art. 28 Par. 1, 1ère phrase	Art. 29
Art. 28 Par. 1, 2e phrase	Option non transposée
Art. 28 Par. 2	N/A
Art. 29 Par. 1	Art. 59 (1)
Art. 29 Par. 1 a)	Art. 57 (2)
Art. 29 Par. 1 b)	Art. 64
Art. 29 Par. 1 c)	Art. 57 (2)
Art. 29 Par. 1 d)	Art. 59 (2) a)
Art. 29 Par. 1 e)	Art. 59 (2) b)
Art. 29 Par. 1 f)	Art. 59 (2) c)
Art. 29 Par. 1 g)	Art. 59 (2) e)
Art. 29 Par. 1 h)	Art. 59 (2) f)
Art. 29 Par. 1 i)	Art. 65 (2)
Art. 29 Par. 1 j)	Art. 60 (1)
Art. 29 Par. 1, dernier alinéa	Art. 60 (2)
Art. 29 Par. 2	N/A
Art. 30 Par. 1	Art. 61 et 66 à 69
Art. 30 Par. 2	Art. 67
Art. 30 Par. 3, 1ère phrase	Art. 71
Art. 30 Par. 3, 2e phrase	Art. 67 e)
Art. 31	N/A
Art. 32 Par. 1	Art. 57 à 71
Art. 32 Par. 2	Art. 57 (1)
Art. 32 Par. 3	Art. 57 (2)
Art. 32 Par. 4 a)	Art. 57 (3) b)
Art. 32 Par. 4 b)	Art. 57 (3) d) et e)
Art. 32 Par. 4 c)	Art. 57 (3) g)
Art. 32 Par. 5	Art. 61
Art. 32 Par. 6	Art. 65 (1)
Art. 32 Par. 7	Art. 64
Art. 33	Art. 57 (3) i) et 78
Art. 34 Par. 1	Art. 77, alinéa 1
Art. 34 Par. 2	Art. 77, alinéa 2
Art. 34 Par. 3	Art. 77, alinéa 3
Art. 35 Par. 1, 1ère phrase	Art. 57 (3) i)
Art. 35 Par. 1, 2e phrase	N/A

<i>Directive 2006/43/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 35 Par. 2	Art. 57 (2)
Art. 36 Par. 1	Art. 78
Art. 36, Par. 2 et 3	Art. 78 (1)
Art. 36 Par. 4, alinéas 1 et 2	Art. 78 (6)
Art. 36 Par. 4, alinéa 3 a)	Art. 78 (4) a)
Art. 36 Par. 4, alinéa 3 b)	Art. 78 (4) b)
Art. 36 Par. 4, alinéa 3 c)	Art. 78 (4) c)
Art. 36 Par. 4, alinéa dernier	Art. 78 (5)
Art. 36 Par. 5	Art. 78 (7) et (8)
Art. 36 Par. 6, alinéas 1, 2 et 3	Art. 78 (9)
Art. 36 Par. 6, alinéa 4	Art. 78 (10)
Art. 36 Par. 6, alinéa 4 a)	Art. 78 (10) a)
Art. 36 Par. 6, alinéa 4 b)	Art. 78 (10) b)
Art. 36 Par. 6, alinéa 4 c)	Art. 78 (10) c)
Art. 36 Par. 7	N/A
Art. 37	Art. 25
Art. 38 Par. 1	Art. 26, alinéa 1
Art. 38 Par. 2	Art. 26, alinéa 2
Art. 39	Art. 72 (2)
Art. 40 Par. 1, alinéa 1	Art. 73, alinéa 1
Art. 40 Par. 1 a) à j)	Art. 73 a) à j)
Art. 40 Par. 1, dernier alinéa	Option non transposée
Art. 40 Par. 2	Art. 73, dernier alinéa
Art. 41 Par. 1, alinéa 1	Art. 74 (1), alinéa 1
Art. 41 Par. 1, alinéa 2	Art. 74 (1), alinéa 2
Art. 41 Par. 2	Art. 74 (2)
Art. 41 Par. 3	Art. 74 (3)
Art. 41 Par. 4	Art. 74 (4)
Art. 41 Par. 5	Art. 74 (5)
Art. 41 Par. 6	Art. 74 (6)
Art. 42 Par. 1, a), b), c)	Art. 75 (1) a), b), c)
Art. 42 Par. 2	Art. 75 (2)
Art. 42 Par. 3	Art. 75 (3)
Art. 43	Art. 76
Art. 44 Par. 1	Art. 5 (2) c)
Art. 44 Par. 2	Art. 5 (2) c)
Art. 45 Par. 1	Art. 79 (1)
Art. 45 Par. 2	Art. 79 (2)
Art. 45 Par. 3, 1ère phrase	Art. 80, alinéa 1
Art. 45 Par. 3, 2e phrase	Art. 80, alinéa 2

<i>Directive 2006/43/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 45 Par. 4	Art. 79 (4)
Art. 45 Par. 5	Art. 79 (3)
Art. 45 Par. 6	N/A
Art. 46 Par. 1	Art. 81
Art. 46 Par. 2	N/A
Art. 46 Par. 3	N/A
Art. 47 Par. 1 a) à e)	Art. 82 (1) a) à e)
Art. 47 Par. 2	Art. 82 (1) d), i à iv
Art. 47 Par. 3	N/A
Art. 47 Par. 4	Art. 82 (2)
Art. 47 Par. 5	N/A
Art. 47 Par. 6	N/A
Art. 48	N/A
Art. 49 Par. 1 a)	Art. 84 (1)
Art. 49 Par. 1 b)	Art. 84 (2)
Art. 49 Par. 1 c)	Art. 84 (3)
Art. 49 Par. 2	Art. 83
Art. 50	N/A
Art. 51	Art. 105 (4)
Art. 52	N/A
Art. 53 Par. 1	N/A
Art. 53 Par. 2	N/A
Art. 53 Par. 3	N/A
Art. 54	N/A
Art. 55	N/A

*

**DIRECTIVE 2006/43/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 17 mai 2006

**concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des
comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et
83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE
du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, point g),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

(1) A l'heure actuelle, la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certains types de sociétés³, la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés⁴, la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers⁵, ainsi que la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance⁶ exigent toutes que les comptes annuels ou consolidés soient contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées à effectuer de tels contrôles.

(2) Les conditions de l'agrément des personnes chargées d'effectuer ce contrôle légal des comptes ont été fixées par la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables⁷.

(3) L'absence d'approche harmonisée de la question du contrôle légal des comptes dans la Communauté était la raison pour laquelle la Commission, dans sa communication de 1998 intitulée „Le contrôle légal des comptes dans la Communauté européenne: la marche à suivre“⁸, a proposé la création d'un comité de l'audit qui pourrait élaborer de nouvelles actions en étroite collaboration avec la profession comptable et les Etats membres.

(4) S'appuyant sur les travaux dudit comité, la Commission a publié, le 15 novembre 2000, une recommandation relative aux „exigences minimales en matière de contrôle de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne“⁹ et, le 16 mai 2002, une recommandation sur l'„indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE: principes fondamentaux“¹⁰.

¹ JO C 157 du 28.6.2005, p. 115.

² Avis du Parlement européen du 28 septembre 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 avril 2006.

³ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).

⁴ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE.

⁵ JO L 372 du 31.12.1986, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE.

⁶ JO L 374 du 31.12.1991, p. 7. Directive modifiée par la directive 2003/51/CE.

⁷ JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.

⁸ JO C 143 du 8.5.1998, p. 12.

⁹ JO L 91 du 31.3.2001, p. 91.

¹⁰ JO L 191 du 19.7.2002, p. 22.

(5) La présente directive vise à une harmonisation élevée – mais pas totale – des exigences en matière de contrôle légal des comptes. Un Etat membre qui exige le contrôle légal des comptes peut imposer des normes plus rigoureuses, sauf disposition contraire de la présente directive.

(6) Les qualifications en matière d'audit acquises par les contrôleurs légaux des comptes sur la base de la présente directive devraient être jugées équivalentes. Les Etats membres ne devraient donc plus pouvoir exiger qu'une majorité des droits de vote, au sein d'un cabinet, soit détenue par des contrôleurs légaux des comptes agréés localement, ou bien qu'une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction du cabinet aient été agréés localement.

(7) Le contrôle légal des comptes requiert une connaissance adéquate de matières telles que le droit des sociétés, le droit fiscal et le droit social. Cette connaissance devrait être testée avant qu'un contrôleur légal des comptes d'un autre Etat membre puisse être agréé.

(8) Afin de protéger les tiers, tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit agréés devraient être inscrits dans un registre accessible au public contenant les informations essentielles relatives aux contrôleurs légaux et aux cabinets d'audit.

(9) Les contrôleurs légaux des comptes devraient être tenus de respecter les normes d'éthique les plus élevées. Ils devraient par conséquent se soumettre à une déontologie, couvrant, au minimum, leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, leur compétence professionnelle et leur diligence. La fonction d'intérêt public des contrôleurs légaux des comptes signifie qu'un grand nombre de personnes et d'organisations sont tributaires de la qualité du travail du contrôleur légal des comptes. La bonne qualité des contrôles contribue au bon fonctionnement des marchés en améliorant l'intégrité et l'efficacité des états financiers. La Commission peut adopter, à titre de normes minimales, des mesures d'exécution en ce qui concerne la déontologie. Ce faisant, la Commission peut prendre en considération les principes figurant dans le code d'éthique de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC).

(10) Il importe que les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit respectent la vie privée de leurs clients. Ils devraient par conséquent être liés par des règles rigoureuses de confidentialité et de secret professionnel, sans que celles-ci puissent faire obstacle pour autant à la mise en oeuvre appropriée de la présente directive. Ces règles de confidentialité devraient s'appliquer également à tout contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique.

(11) Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit devraient être indépendants lorsqu'ils réalisent les contrôles légaux des comptes. Ils peuvent informer l'entité contrôlée de questions découlant de l'audit mais devraient s'abstenir d'intervenir dans les processus de décision interne de l'entité contrôlée. S'ils se trouvent dans une situation où l'importance des risques d'atteinte à leur indépendance est trop élevée, même après application des mesures de sauvegarde visant à atténuer ces risques, ils devraient démissionner de la mission d'audit ou ne pas l'accepter. La constatation de l'existence d'une relation qui compromet l'indépendance du contrôleur légal des comptes peut varier selon que cette relation existe entre le contrôleur légal des comptes et l'entité contrôlée ou entre le réseau et l'entité contrôlée. Lorsqu'une coopérative au sens de l'article 2, point 14, ou une entité similaire visée à l'article 45 de la directive 86/635/CEE est tenue ou autorisée, en vertu des dispositions nationales, à adhérer à une entité d'audit sans but lucratif, une tierce partie objective, raisonnable et informée ne conclurait pas que la relation d'affiliation compromet l'indépendance du contrôleur légal des comptes, pour autant que, lorsqu'une telle entité procède à l'audit de l'un de ses membres, les principes d'indépendance s'appliquent aux contrôleurs légaux des comptes effectuant l'audit et aux personnes qui peuvent être en mesure d'influer sur le contrôle légal des comptes. Des éléments compromettant l'indépendance d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit sont, par exemple, un intérêt financier direct ou indirect dans l'entité contrôlée ou la fourniture de services complémentaires autres que d'audit. Par ailleurs, le niveau des honoraires perçus de l'entité contrôlée et/ou la structure des honoraires peuvent porter atteinte à l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit. Les mesures de sauvegarde à appliquer pour atténuer ou éliminer ces risques comprennent les interdictions, les restrictions, d'autres politiques et procédures ainsi que les exigences en matière de publicité. Les

contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit devraient refuser de fournir tout service supplémentaire autre que d'audit qui compromet leur indépendance. La Commission peut, à titre de normes minimales, adopter des mesures d'exécution relatives à l'indépendance. Ce faisant, la Commission pourrait tenir compte des principes énoncés dans sa recommandation précitée du 16 mai 2002. Afin d'établir l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes, il y a lieu de clarifier la notion de „réseau“ au sein duquel les contrôleurs légaux des comptes opèrent. A cet égard, des circonstances diverses doivent être prises en compte, par exemple le fait qu'une structure puisse être définie comme étant un réseau parce qu'elle vise un partage de résultats ou de coûts. Les éléments permettant d'établir que l'on se trouve en présence d'un réseau devraient être évalués à la lumière de tous les éléments objectifs disponibles, comme l'existence de clients habituels communs.

(12) En cas d'autorévision ou d'intérêt personnel, il conviendrait, le cas échéant, pour garantir l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, que l'Etat membre et non le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit décide si le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit devrait démissionner de la mission d'audit ou la refuser. Toutefois, cela ne devrait pas mener à ce que les Etats membres soient, d'une manière générale, tenus d'empêcher les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit de fournir des services autres que d'audit à leur clientèle. Pour déterminer s'il y a lieu qu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit n'effectue pas d'audit en cas d'autorévision ou d'intérêt personnel, à l'effet de garantir l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, les facteurs à prendre en considération devraient inclure la question de savoir si oui ou non l'entité d'intérêt public contrôlée a émis des valeurs négociables sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers¹¹.

(13) Il importe d'assurer une qualité constante et élevée pour tous les contrôles légaux des comptes requis par le droit communautaire. Ces contrôles devraient donc tous prendre pour base les normes d'audit internationales. Des mesures mettant en oeuvre ces normes dans la Communauté devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹². Un comité ou un groupe technique devrait assister la Commission dans l'évaluation de la qualité technique de toutes les normes d'audit internationales et devrait également associer le système d'organismes de supervision publique des Etats membres. Afin d'assurer une harmonisation maximale, les Etats membres ne devraient être autorisés à imposer des procédures ou des exigences nationales de contrôle supplémentaires que si celles-ci découlent de contraintes légales nationales spécifiques liées à l'objet du contrôle légal des comptes annuels ou des comptes consolidés, c'est-à-dire si ces exigences ne sont pas couvertes par les normes internationales d'audit adoptées. Les Etats membres pourraient maintenir ces procédures supplémentaires jusqu'à ce que les procédures ou les exigences soient couvertes par les normes internationales d'audit adoptées ultérieurement. Si, toutefois, ces normes internationales d'audit adoptées prévoyaient des procédures dont l'application donnerait lieu à un conflit juridique spécifique avec la législation nationale en raison de normes nationales spécifiques relatives à l'objet du contrôle légal des comptes, les Etats membres pourraient retirer les dispositions contraires des normes internationales d'audit aussi longtemps que ces conflits existent, à condition que les mesures visées à l'article 26, paragraphe 3, soient appliquées. Toute exigence supplémentaire ou toute dérogation des Etats membres devrait contribuer à un degré élevé de crédibilité aux comptes annuels des entreprises et contribuer à l'intérêt général. Cela signifie que les Etats membres peuvent, par exemple, exiger un rapport de contrôle supplémentaire à l'intention de l'organisme de contrôle ou fixer d'autres exigences en matière de rapports ou de contrôles, sur la base des dispositions nationales relatives au gouvernement d'entreprise.

(14) Pour que la Commission puisse adopter une norme d'audit internationale à appliquer dans la Communauté, il faut que celle-ci soit généralement acceptée au plan international et qu'elle ait été mise au point avec l'entière participation de toutes les parties intéressées selon une procédure ouverte et transparente, qu'elle confère une crédibilité accrue aux comptes annuels et consolidés et qu'elle serve l'intérêt général européen. La nécessité d'adopter une déclaration de pratique d'audit internationale

¹¹ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

¹² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

parmi les normes est évaluée conformément à la décision 1999/468/CE, cas par cas. La Commission devrait veiller à ce que, avant l'ouverture de la procédure d'adoption, il soit procédé à une analyse afin de vérifier si les exigences précitées sont remplies, et à faire rapport aux membres du comité établi en vertu de la présente directive quant au résultat de cette analyse.

(15) Dans le cas des comptes consolidés, il importe que soient clairement réparties les responsabilités entre les contrôleurs légaux des comptes qui procèdent à l'audit des éléments du groupe. A cette fin, le contrôleur du groupe devrait assumer l'entière responsabilité du rapport d'audit.

(16) Afin de rendre plus comparables les situations d'entreprises appliquant les mêmes normes comptables et de renforcer la confiance du public dans la fonction d'audit, la Commission peut adopter un rapport commun pour le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés établis sur la base des normes comptables internationales approuvées, à moins qu'une norme appropriée relative à un tel rapport n'ait été adoptée au niveau communautaire.

(17) Des inspections régulières sont un bon moyen d'assurer au contrôle légal des comptes une qualité constamment élevée. Il convient donc de soumettre les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit à un système d'assurance qualité qui soit organisé de façon à être indépendant des entités contrôlées. En vue de l'application de l'article 29 sur les systèmes d'assurance qualité, les Etats membres peuvent décider que, si les contrôleurs individuels ont une politique commune en matière d'assurance qualité, il ne soit tenu compte que des exigences visant les cabinets d'audit. Les Etats membres peuvent organiser le système d'assurance qualité de manière à ce que chaque contrôleur individuel doive être soumis à un examen de l'assurance qualité au moins tous les six ans. A cet égard, le financement du système d'assurance qualité devrait être exempt de toute influence indue. La Commission devrait être habilitée à adopter des mesures d'exécution relatives aux problèmes touchant à l'organisation des systèmes d'assurance qualité ainsi qu'au financement de ceux-ci lorsque la confiance du public à l'égard desdits systèmes est sérieusement compromise. Les systèmes de supervision publique des Etats membres devraient être encouragés à définir une approche coordonnée des examens de l'assurance qualité afin d'éviter l'imposition de charges superflues pour les parties concernées.

(18) Des enquêtes et des sanctions appropriées contribuent à prévenir et à corriger les fautes dans l'exercice d'un contrôle légal des comptes.

(19) Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit sont tenus de remplir leur mission avec tout le soin requis et devraient donc être responsables des préjudices financiers causés par des fautes et des négligences par eux commises. Toutefois, le fait d'être ou non soumis à une responsabilité financière illimitée peut influencer sur la capacité des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit à contracter une assurance de responsabilité professionnelle. Pour sa part, la Commission a l'intention d'examiner ces questions en tenant compte du fait que les régimes de responsabilité des Etats membres peuvent considérablement varier.

(20) Les Etats membres devraient mettre en place un système efficace de supervision publique de l'activité des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit, selon le principe du contrôle par l'Etat membre d'origine. Les dispositions réglementaires régissant cette supervision publique devraient permettre une coopération efficace, au niveau communautaire, concernant les activités de supervision des Etats membres. Le système de supervision publique devrait être dirigé par des non-praticiens maîtrisant les matières touchant au contrôle légal des comptes. Ces non-praticiens peuvent être des spécialistes qui n'ont jamais eu de lien avec la profession de l'audit ou d'anciens praticiens qui ont quitté cette profession. Les Etats membres peuvent toutefois permettre qu'une minorité de praticiens participe à la direction du système de supervision publique. Les autorités nationales compétentes devraient coopérer chaque fois que nécessaire pour s'acquitter de leur mission de supervision des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit agréés par elles. Une telle coopération peut contribuer de manière importante à assurer une qualité constante et élevée au contrôle légal des comptes dans la Communauté. Etant donné qu'il est nécessaire d'assurer une coopération et une coordination effectives au niveau européen entre les autorités compétentes désignées par les Etats membres, la

désignation d'une entité comme responsable de la coopération ne saurait empêcher que chaque autorité puisse coopérer directement avec les autres autorités compétentes des Etats membres.

(21) Afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, relatif aux principes devant régir la supervision publique, un non-praticien est réputé maîtriser les matières touchant au contrôle légal des comptes, soit en raison de son expérience professionnelle, soit parce qu'il/elle maîtrise au moins une des matières énumérées à l'article 8.

(22) Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit devrait être nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée. Afin de protéger l'indépendance de l'auditeur, il importe que sa révocation ne soit possible que si elle est motivée par de justes motifs et que ces motifs sont communiqués à l'autorité ou aux autorités chargée(s) de la supervision publique.

(23) Les entités d'intérêt public ayant une plus grande visibilité et importance économique, le contrôle légal de leurs comptes annuels ou consolidés devrait être soumis à des exigences plus strictes.

(24) L'existence de comités d'audit et de systèmes efficaces de contrôle interne contribue à minimiser les risques financiers, opérationnels ou de non-conformité, et accroît la qualité de l'information financière. Les Etats membres peuvent prendre en considération la recommandation de la Commission du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance¹³, qui énonce les modalités de constitution et de fonctionnement des comités d'audit. Les Etats membres peuvent prévoir que les fonctions assignées au comité d'audit ou à un organe assurant des tâches équivalentes peuvent être exercées par l'organe administratif ou de surveillance dans son ensemble. S'agissant des fonctions du comité d'audit au sens de l'article 41, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne devrait en aucune manière être subordonné au comité.

(25) Les Etats membres peuvent également décider d'exempter de l'obligation de disposer d'un comité d'audit les entités d'intérêt public qui sont des sociétés d'investissement collectif dont les valeurs négociables sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Cette possibilité tient compte du fait que lorsque la société d'investissement collectif a pour seule fin de regrouper les actifs, le recours à un comité d'audit n'est pas toujours opportun. Le reporting financier et les risques qui y sont liés ne sont pas comparables à ceux d'autres entités d'intérêt public. De plus, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les sociétés qui les gèrent exercent leurs activités dans un environnement réglementaire strictement défini, et ils sont soumis à des mécanismes de gouvernance spécifiques tels que les contrôles exercés par leur établissement dépositaire. S'agissant des organismes de placement collectif ne faisant pas l'objet de l'harmonisation prévue dans la directive 85/611/CEE¹⁴, mais qui sont soumis à des dispositions équivalentes à celles prévues par ladite directive, les Etats membres devraient être autorisés, dans ce cas particulier, à prévoir un traitement équivalent à celui dont font l'objet les organismes de placement collectif harmonisés à l'échelle de la Communauté.

(26) Afin de renforcer l'indépendance des contrôleurs des entités d'intérêt public, le ou les associé(s) principal (principaux) contrôlant ces entités devrait (devraient) être soumis à la rotation. Pour organiser la rotation, les Etats membres devraient exiger un changement du ou des associé(s) d'audit principal (principaux) s'occupant d'une entité contrôlée, tout en autorisant le cabinet d'audit auquel l'associé principal (les associés principaux) est (sont) associé(s) à rester le contrôleur légal des comptes de cette entité. Si un Etat membre le juge opportun pour atteindre les objectifs visés, il peut également exiger un changement de cabinet d'audit, sans préjudice de l'article 42, paragraphe 2.

¹³ JO L 52 du 25.2.2005, p. 51.

¹⁴ Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 375 du 31.12.1985, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).

(27) Les relations étroites entre les marchés de capitaux soulignent la nécessité de veiller également à la qualité des travaux réalisés par les contrôleurs légaux des comptes de pays tiers en liaison avec le marché de capitaux communautaire. Les contrôleurs en question devraient donc être enregistrés pour pouvoir être assujettis à l'assurance qualité ainsi qu'au dispositif d'enquêtes et de sanctions. Des dérogations, accordées sur une base de réciprocité, devraient être possibles, sous réserve de la réussite d'un test d'équivalence, à élaborer en commun par la Commission et les Etats membres. En tout état de cause, une entité qui a émis des valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE, devrait toujours être contrôlée par un contrôleur enregistré dans un Etat membre ou soumis à la supervision de l'autorité compétente du pays tiers duquel il est originaire, si ce pays tiers est reconnu par la Commission ou par un Etat membre comme satisfaisant à des exigences équivalentes à celles de la Communauté en ce qui concerne les principes de supervision, les systèmes d'assurance qualité et les systèmes d'enquête et de sanctions, et sur la base de la réciprocité. Si un Etat membre peut reconnaître un système d'assurance qualité d'un pays tiers comme équivalent, d'autres Etats membres ne devraient pas, pour autant, être tenus d'accepter cette reconnaissance, qui ne saurait davantage préjuger de la décision de la Commission.

(28) La complexité du contrôle légal des comptes des groupes internationaux exige une bonne coopération entre les autorités compétentes des Etats membres et celles des pays tiers. Les Etats membres devraient donc veiller à ce que les autorités compétentes des pays tiers puissent accéder aux documents d'audit et autres pièces, via les autorités nationales compétentes. Afin de protéger les droits des parties concernées et en même temps de faciliter l'accès à ces pièces et documents, les Etats membres devraient être autorisés à accorder un accès direct aux autorités compétentes des pays tiers, sous réserve de l'accord de l'autorité nationale compétente. Un des critères pertinents pour l'octroi de l'accès est le point de savoir si les autorités compétentes dans les pays tiers satisfont aux exigences que la Commission a déclarées adéquates. Dans l'attente et sans préjudice de la décision de la Commission, les Etats membres peuvent évaluer si les exigences sont adéquates.

(29) La communication d'informations visée aux articles 36 et 47 devrait se faire dans le respect des dispositions relatives à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers telles que prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁵.

(30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE et en tenant dûment compte de la déclaration faite par la Commission au Parlement européen le 5 février 2002 concernant la mise en oeuvre de la législation relative aux services financiers.

(31) Le Parlement européen devrait disposer, à compter de la première communication des projets d'amendements et de mesures d'exécution, d'un délai de trois mois pour examiner ces projets et émettre son avis. Toutefois, dans les cas d'urgence dûment justifiés, il devrait être possible d'abrégé ce délai. Si le Parlement adopte une résolution dans ce délai, la Commission devrait réexaminer les projets d'amendements ou de mesures.

(32) Etant donné que les objectifs de la présente directive – à savoir l'application d'un dispositif unique de normes comptables internationales, l'actualisation des exigences en matière de formation, la définition d'une déontologie ainsi que la mise en oeuvre pratique de la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres et entre ces autorités et celles des pays tiers, en vue de renforcer et d'harmoniser davantage la qualité du contrôle légal des comptes dans la Communauté et de faciliter la coopération entre les Etats membres et avec les pays tiers, de manière à renforcer la confiance dans ce contrôle – ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire en raison de la dimension et des effets de la présente directive, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

¹⁵ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

(33) Afin de rendre plus transparentes les relations entre le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit et l'entité contrôlée, il conviendrait de modifier les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE afin d'exiger que soient divulgués dans l'annexe aux comptes annuels et aux comptes consolidés les honoraires d'audit et les honoraires versés pour la prestation de services autres que d'audit.

(34) La directive 84/253/CEE devrait être abrogée car elle ne contient pas d'ensemble de règles qui permettrait de mettre en place un régime de contrôle légal des comptes approprié, notamment des dispositions relatives à la supervision publique, aux sanctions et à l'assurance qualité, et parce qu'elle ne fournit pas de règles spécifiques concernant la coopération réglementaire entre les Etats membres et les pays tiers. Afin d'assurer la sécurité juridique, il y a néanmoins une réelle nécessité d'indiquer clairement que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit qui ont été agréés en vertu de la directive 84/253/CEE sont réputés l'être en vertu de la présente directive,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – *Objet et définitions*

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „contrôle légal des comptes“, un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où il est requis par le droit communautaire;
- 2) „contrôleur légal des comptes“, une personne physique agréée conformément à la présente directive par les autorités compétentes d'un Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- 3) „cabinet d'audit“, une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la présente directive par les autorités compétentes d'un Etat membre pour réaliser des contrôles légaux de comptes;
- 4) „entité d'audit de pays tiers“, une entité réalisant le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, quelle que soit sa forme juridique;
- 5) „contrôleur de pays tiers“, une personne physique qui réalise le contrôle des comptes annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers;
- 6) „contrôleur du groupe“, le (les) contrôleur(s) légal (légaux) ou le (les) cabinet(s) d'audit qui effectue(nt) le contrôle légal de comptes consolidés;
- 7) „réseau“, la structure plus vaste:
 - destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, et
 - dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles;
- 8) „entreprise affiliée d'un cabinet d'audit“, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet d'audit par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs;
- 9) „rapport d'audit“, le rapport visé à l'article 51bis de la directive 78/660/CEE et à l'article 37 de la directive 83/349/CEE, émis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit;

- 10) „autorités compétentes“, les autorités ou organismes désignés par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d’audit ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu’il est fait référence à l’„autorité compétente“ dans un article, il s’agit de l’autorité ou de l’organe (des organes) chargé(s) des fonctions visées dans ledit article;
- 11) „normes d’audit internationales“, l’ensemble composé par les normes internationales d’audit (ISA) et les normes et documents connexes, dans la mesure où elles sont applicables au contrôle légal des comptes;
- 12) „normes comptables internationales“, les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d’information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l’International Accounting Standards Board (IASB);
- 13) „entités d’intérêt public“, les entités régies par le droit d’un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, les établissements de crédit tels que définis à l’article 1er, point 1), de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice¹⁶ et les entreprises d’assurance au sens de l’article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE. Les Etats membres peuvent également désigner d’autres entités comme entités d’intérêt public, par exemple celles qui sont significatives en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;
- 14) „coopérative“, une coopérative au sens de l’article 1er du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne¹⁷, ou toute autre coopérative à laquelle le droit communautaire impose un contrôle légal des comptes, notamment les établissements de crédit au sens de l’article 1er, point 1), de la directive 2000/12/CE et les entreprises d’assurance telles que définies à l’article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE;
- 15) „non-praticien“, toute personne physique qui, pendant au moins trois ans avant de participer à la direction d’un système de supervision publique, n’a pas effectué de contrôle légal des comptes, n’a pas détenu de droit de vote dans un cabinet d’audit, n’a pas fait partie de l’organe d’administration ou de gestion d’un cabinet d’audit et n’a pas été employé par un cabinet d’audit ou n’y a pas été associé;
- 16) „associé(s) d’audit principal (principaux)“:
 - a) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d’audit, dans le contexte d’une mission d’audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l’audit à effectuer au nom du cabinet d’audit; ou
 - b) en cas d’audit de groupe, le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d’audit, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l’audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes, ou
 - c) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui signe(nt) le rapport d’audit.

¹⁶ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/29/CE de la Commission (JO L 70 du 9.3.2006, p. 50).

¹⁷ JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

Chapitre II – Agrément, formation continue et reconnaissance mutuelle

Article 3

Agrément des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit

1. Le contrôle légal des comptes ne peut être réalisé que par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit agréés par l'Etat membre qui prescrit le contrôle légal des comptes.

2. Chaque Etat membre désigne les autorités compétentes qui sont chargées d'agréer les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit.

Ces autorités peuvent être des associations professionnelles à condition d'être soumises à un système de supervision publique tel que prévu par le chapitre VIII.

3. Sans préjudice de l'article 11, les autorités compétentes des Etats membres ne peuvent agréer en tant que contrôleurs légaux des comptes que des personnes physiques remplissant au moins les conditions prévues à l'article 4 et aux articles 6 à 10.

4. Les autorités compétentes des Etats membres ne peuvent agréer comme cabinets d'audit que des entités remplissant les conditions suivantes:

- a) les personnes physiques qui effectuent des contrôles légaux de comptes au nom d'un cabinet d'audit doivent au moins remplir les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12 et doivent être agréées en tant que contrôleurs légaux des comptes dans ledit Etat membre;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des cabinets d'audit agréés dans tout Etat membre ou par des personnes physiques remplissant au moins les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12; les Etats membres peuvent prévoir que ces personnes physiques doivent aussi avoir été agréées dans un autre Etat membre. Aux fins du contrôle légal des comptes des coopératives et des entités similaires au sens de l'article 45 de la directive 86/635/CEE, les Etats membres peuvent prévoir d'autres dispositions spécifiques relatives aux droits de vote;
- c) une majorité – d'un maximum de 75% – des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de cabinets d'audit agréés dans tout Etat membre ou de personnes physiques remplissant au moins les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12; les Etats membres peuvent prévoir que ces personnes physiques doivent aussi avoir été agréées dans un autre Etat membre. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans le présent point;
- d) le cabinet remplit les conditions imposées par l'article 4.

Les Etats membres ne peuvent prévoir des conditions supplémentaires que relativement au point c). Ces conditions doivent être proportionnées aux objectifs poursuivis et doivent se limiter à ce qui est absolument nécessaire.

Article 4

Honorabilité

Les autorités compétentes d'un Etat membre ne peuvent accorder l'agrément qu'aux personnes physiques ou aux cabinets qui remplissent les conditions requises d'honorabilité.

Article 5

Retrait de l'agrément

1. Un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit dont l'honorabilité a été sérieusement compromise se voit retirer son agrément. Les Etats membres peuvent toutefois prévoir un délai raisonnable pour remplir les conditions d'honorabilité.

2. Un cabinet d'audit se voit retirer son agrément si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4, points b) et c), cesse d'être remplie. Les Etats membres peuvent néanmoins prévoir un délai raisonnable pour permettre de se conformer à ces conditions.

3. En cas de retrait de l'agrément d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit, pour quelque raison que ce soit, l'autorité compétente de l'Etat membre où l'agrément a été retiré notifie ce retrait et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées des Etats membres dans lequel le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est également agréé, autorités compétentes qui sont mentionnées dans le registre du premier Etat membre, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point c).

Article 6

Formation

Sans préjudice de l'article 11, une personne physique ne peut être agréée pour effectuer le contrôle légal de comptes qu'après avoir atteint le niveau d'entrée à l'université ou un niveau équivalent, puis suivi un programme d'enseignement théorique, effectué une formation pratique et subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires ou d'un niveau équivalent, organisé ou reconnu par l'Etat membre concerné.

Article 7

Examen d'aptitude professionnelle

L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 6 garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de cet examen est effectuée par écrit.

Article 8

Test de connaissance théorique

1. Le test de connaissance théorique inclus dans l'examen couvre notamment les domaines suivants:

- a) théorie et principes de comptabilité générale;
- b) exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes annuels et consolidés;
- c) normes comptables internationales;
- d) analyse financière;
- e) comptabilité analytique et contrôle de gestion;
- f) gestion des risques et contrôle interne;
- g) audit et compétences professionnelles;
- h) exigences légales et normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes;
- i) normes d'audit internationales;
- j) déontologie et indépendance.

2. Il couvre également au moins les domaines suivants dans la mesure où ils se rapportent au contrôle des comptes:

- a) droit des sociétés et gouvernement d'entreprise;
- b) législation sur la faillite et procédures similaires;
- c) droit fiscal;
- d) droit civil et commercial;

- e) droit du travail et de la sécurité sociale;
- f) technologie de l'information et systèmes informatiques;
- g) économie commerciale, générale et financière;
- h) mathématiques et statistiques;
- i) principes fondamentaux de gestion financière des entreprises.

3. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, adapter la liste des domaines à inclure dans le test de connaissance théorique visé au paragraphe 1. Lorsqu'elle adopte ces dispositions d'exécution, la Commission tient compte de l'évolution des activités et de la profession d'audit.

Article 9

Exemptions

1. Par dérogation aux articles 7 et 8, les Etats membres peuvent prévoir que les personnes qui ont réussi un examen universitaire ou équivalent ou sont titulaires de diplômes universitaires ou équivalents portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 8 puissent être dispensées du contrôle des connaissances théoriques en ce qui concerne les matières couvertes par cet examen ou ces diplômes.
2. Par dérogation à l'article 7, les Etats membres peuvent prévoir que les titulaires de diplômes universitaires ou équivalents, portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 8, puissent être dispensés du contrôle de la capacité d'appliquer les connaissances théoriques à la pratique sur ces matières lorsqu'elles ont fait l'objet d'une formation pratique sanctionnée par un examen ou un diplôme reconnu par l'Etat.

Article 10

Formation pratique

1. Pour garantir qu'ils possèdent la capacité d'appliquer concrètement leurs connaissances théoriques, capacité dont un test fait partie de l'examen d'aptitude professionnelle, les stagiaires suivent une formation pratique de trois ans au minimum, notamment dans le domaine du contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou d'états financiers similaires. Les deux tiers au moins de cette formation pratique se déroulent auprès d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit agréés dans un Etat membre.
2. Les Etats membres s'assurent que la totalité de la formation est effectuée auprès de personnes offrant des garanties suffisantes concernant leur aptitude à fournir une formation pratique.

Article 11

Qualification du fait d'une expérience pratique de longue durée

Un Etat membre peut agréer en tant que contrôleur légal des comptes une personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6, si cette personne justifie:

- a) soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 7,
- b) soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines, et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée à l'article 10 et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 7.

Article 12

Combinaison de formation pratique et d'instruction théorique

1. Les Etats membres peuvent prévoir que des périodes d'instruction théorique dans les domaines visés à l'article 8 comptent dans le calcul des périodes d'activité professionnelle mentionnées à

l'article 11, à condition que cette instruction soit attestée par un examen reconnu par l'Etat. Ces périodes d'instruction théoriques ne peuvent être inférieures à un an et ne peuvent être déduites des années d'activité professionnelle pour une durée supérieure à quatre ans.

2. La période d'activité professionnelle et de formation pratique ne peut être plus courte que la période de cours d'instruction théorique, jointe à celle de la formation pratique exigée par l'article 10.

Article 13

Formation continue

Les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes soient tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé, et à ce que le non-respect des exigences de formation continue donne lieu aux sanctions appropriées, mentionnées à l'article 30.

Article 14

Agrément des contrôleurs légaux des comptes d'autres Etats membres

Les autorités compétentes des Etats membres fixent les procédures à suivre pour l'agrément des contrôleurs légaux des comptes qui ont été agréés dans d'autres Etats membres. Ces procédures ne peuvent aller au-delà de l'exigence de présenter une épreuve d'aptitude conformément à l'article 4 de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans¹⁸. L'épreuve d'aptitude, qui est réalisée dans une des langues prévues par le régime linguistique en vigueur dans l'Etat membre concerné, porte seulement sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations de l'Etat membre concerné, dans la mesure où cette connaissance est utile pour les contrôles légaux des comptes.

Chapitre III – Enregistrement

Article 15

Registre public

1. Chaque Etat membre veille à ce que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit qui ont été agréés soient inscrits dans un registre public conformément aux articles 16 et 17. En cas de circonstances exceptionnelles, les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions prévues par le présent article et par l'article 16 en matière de publicité que dans la seule mesure nécessaire pour parer à une menace imminente et significative pesant sur la sécurité individuelle d'une personne.

2. Les Etats membres veillent à ce que chaque contrôleur légal des comptes et chaque cabinet d'audit soient identifiés dans le registre public par un numéro personnel. Les informations requises sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement.

3. Le registre public contient également le nom et l'adresse des autorités compétentes chargées de l'agrément visé à l'article 3, du contrôle de la qualité mentionné à l'article 29, des enquêtes et des sanctions concernant les contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit prévues à l'article 30, et de la supervision publique prévue à l'article 32.

4. Les Etats membres veillent à ce que le registre public soit totalement opérationnel au plus tard le 29 juin 2009.

¹⁸ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16. Directive modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

*Article 16****Enregistrement des contrôleurs légaux des comptes***

1. En ce qui concerne les contrôleurs légaux des comptes, le registre public contient au moins les informations suivantes:
 - a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
 - b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du cabinet d'audit qui emploie le contrôleur légal des comptes, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;
 - c) tout (tous) autre(s) enregistrement(s) comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le(s) nom(s) de(s) l'(l')autorité(s) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement.
2. Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 45 figurent clairement dans le registre en cette qualité et non comme contrôleurs légaux des comptes.

*Article 17****Enregistrement des cabinets d'audit***

1. En ce qui concerne les cabinets d'audit, le registre public contient au moins les informations suivantes:
 - a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
 - b) forme juridique;
 - c) coordonnées de contact, du premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet;
 - d) adresse de chaque bureau dans l'Etat membre;
 - e) nom et numéro d'enregistrement de tous les contrôleurs légaux des comptes employés par le cabinet ou en relation en tant qu'associés ou autre;
 - f) nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires et actionnaires;
 - g) nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
 - h) le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées, ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;
 - i) tout (tous) autre(s) enregistrement(s) comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le(s) nom(s) de(s) l'(l')autorité(s) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement.
2. Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 45 figurent clairement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets d'audit.

*Article 18****Actualisation des données contenues dans le registre public***

Les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit notifient sans délai indu aux autorités compétentes chargées de la tenue du registre public tout changement des données contenues dans le registre public. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

*Article 19****Responsabilité des informations contenues dans le registre public***

Les informations fournies aux autorités compétentes concernées conformément aux articles 16, 17 et 18 sont signées par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit. Lorsque l'autorité compétente prévoit la fourniture d'informations par voie électronique, cette signature peut, par exemple, être une signature électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques¹⁹.

*Article 20****Langue***

1. Les informations consignées dans le registre public sont élaborées dans l'une des langues prévues par le régime linguistique en vigueur dans l'Etat membre concerné.
2. Les Etats membres peuvent, en outre, permettre que ces informations soient consignées dans le registre public dans toute(s) autre(s) langue(s) officielle(s) de la Communauté. Les Etats membres peuvent exiger que la traduction des informations soit certifiée.

En tout état de cause, l'Etat membre concerné veille à ce que le registre indique si la traduction est certifiée ou non.

Chapitre IV – Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel*Article 21****Déontologie***

1. Les Etats membres veillent à ce que tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit soient tenus au respect de principes déontologiques, lesquels doivent régir au moins leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelles.
2. Afin de garantir la confiance qui doit entourer la fonction d'audit et assurer l'application uniforme du paragraphe 1 du présent article, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, adopter des mesures d'exécution concernant les principes déontologiques.

*Article 22****Indépendance et objectivité***

1. Les Etats membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes et/ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes soit indépendant de l'entité contrôlée et ne soit pas associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée.
2. Les Etats membres veillent à ce qu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes, s'il existe une relation financière, d'affaires, d'emploi ou de toute autre nature, directe ou indirecte, en ce compris la fourniture de services additionnels autres que d'audit, entre le contrôleur légal des comptes, le cabinet d'audit ou le réseau et l'entité contrôlée, qui amènerait une tierce partie objective, raisonnable et informée à conclure que l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est compromise. Si l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est soumise à des risques tels que l'autorévision, l'intérêt personnel, la représen-

¹⁹ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

tation, la familiarité, la confiance ou l'intimidation, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit appliquer des mesures de sauvegarde visant à atténuer ces risques. Si l'importance des risques comparée aux mesures de sauvegarde appliquées est telle que son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit n'effectue pas le contrôle légal des comptes.

Les Etats membres veillent, en outre, à ce que, lorsqu'il s'agit de contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public, et lorsque cela s'avère nécessaire pour sauvegarder l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit ne puisse procéder à un audit s'il y a autorévision ou intérêt personnel.

3. Les Etats membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit consigne dans les documents d'audit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques.
4. Afin de garantir la confiance dans la fonction d'audit et d'assurer l'application uniforme des paragraphes 1 et 2, la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 48, paragraphe 2, adopter des mesures d'exécution fondées sur des principes concernant:
 - a) les risques et mesures de sauvegarde visés au paragraphe 2;
 - b) les situations dans lesquelles l'importance des risques visés au paragraphe 2 est telle que l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est compromise;
 - c) les cas d'autorévision et d'intérêt personnel visés au paragraphe 2, second alinéa, dans lesquels les contrôles légaux des comptes peuvent, ou non, être effectués.

Article 23

Confidentialité et secret professionnel

1. Les Etats membres veillent à ce que toutes les informations et tous les documents auxquels un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit accède lors de l'exécution du contrôle légal des comptes soient protégés par des règles appropriées en matière de confidentialité et de secret professionnel.
2. Les règles de confidentialité et de secret professionnel applicables aux contrôleurs légaux des comptes ou aux cabinets d'audit ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la présente directive.
3. Lorsqu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est remplacé par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit, il permet l'accès du nouveau contrôleur légal des comptes ou du nouveau cabinet d'audit à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée.
4. Tout contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit reste soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne ladite mission de contrôle.

Article 24

Indépendance et objectivité des contrôleurs légaux des comptes qui effectuent un contrôle légal des comptes pour le compte d'un cabinet d'audit

Les Etats membres veillent à ce que ni les propriétaires ou actionnaires d'un cabinet d'audit ni les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de ce cabinet ou d'une entreprise apparentée n'interviennent dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du contrôleur légal des comptes qui effectue ce contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet d'audit.

*Article 25****Honoraires d'audit***

Les Etats membres veillent à ce que soient en place des règles appropriées assurant que les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes:

- a) ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée;
- b) ne revêtent aucun caractère conditionnel.

Chapitre V – Normes de contrôle et rapport d'audit*Article 26****Normes de contrôle***

1. Les Etats membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit effectuent le contrôle légal des comptes conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2. Les Etats membres peuvent appliquer des normes d'audit nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de normes d'audit internationales couvrant la même matière. Les normes d'audit internationales adoptées sont publiées intégralement, dans chacune des langues officielles de la Communauté, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. La Commission peut décider, conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, de l'applicabilité de normes d'audit internationales dans la Communauté. La Commission n'adopte des normes d'audit internationales aux fins de leur application dans la Communauté qu'à la condition que lesdites normes:

- a) aient été élaborées suivant des procédures, une supervision publique et une transparence appropriées, et soient généralement admises sur le plan international;
- b) contribuent à un niveau élevé de crédibilité et de qualité des comptes annuels ou des comptes consolidés, conformément aux principes exposés à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 78/660/CEE et à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 83/349/CEE; et
- c) favorisent l'intérêt général européen.

3. Les Etats membres ne peuvent imposer des procédures ou des exigences de contrôle en complément des normes d'audit internationales – ou, à titre exceptionnel, retirer des parties de ces normes – que si ces procédures ou exigences découlent de contraintes légales nationales spécifiques liées à l'objet du contrôle légal des comptes. Les Etats membres veillent à ce que ces procédures de contrôle ou exigences complémentaires soient conformes aux dispositions du paragraphe 2, points b) et c), et les communiquent à la Commission et aux Etats membres avant leur adoption. Dans le cas exceptionnel du retrait de parties de normes d'audit internationales, les Etats membres communiquent leurs contraintes légales nationales spécifiques ainsi que les raisons de leur maintien à la Commission et aux Etats membres, au moins six mois avant l'adoption au niveau national ou, en ce qui concerne les exigences existant déjà au moment de l'adoption d'une norme d'audit internationale, au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption de ladite norme internationale.

4. Les Etats membres peuvent imposer des exigences supplémentaires relatives aux contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés jusqu'au 29 juin 2010, au plus tard.

*Article 27****Contrôles légaux des comptes consolidés***

Les Etats membres veillent à ce que, en cas de contrôle légal des comptes consolidés d'un groupe d'entreprises:

- a) le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit pour ce qui concerne les comptes consolidés;
- b) le contrôleur du groupe effectue un examen et documente son examen des travaux d'audit effectués par un (des) contrôleur(s) d'un pays tiers, un (des) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes, une/des entité(s) ou cabinet d'audit d'un pays tiers aux fins du contrôle des comptes du groupe. Les documents conservés par le contrôleur légal des comptes du groupe doivent permettre à l'autorité compétente concernée d'examiner correctement le travail du contrôleur du groupe;
- c) lorsqu'une composante d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un (des) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes ou entité(s) d'audit d'un pays tiers dans lequel il n'existe pas d'accords sur les modalités de travail visés à l'article 47, le contrôleur du groupe est chargé de veiller à ce que les documents d'audit établis par le(s) contrôleur(s) ou la (les) entité(s) d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail concernant le contrôle du groupe, soient dûment fournis sur demande aux autorités de supervision publique. A cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie des documents, ou convient avec le(s) contrôleur(s) ou entité(s) de contrôle de pays tiers qu'il y aura accès, ou encore, prend toute autre mesure appropriée pour les obtenir sans restriction et sur demande. Si des obstacles légaux ou autres empêchent de transmettre les documents d'audit d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, dans le cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle.

Article 28

Rapport d'audit

1. Lorsqu'un cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit est signé, au moins, par le (les) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui effectue(nt) le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Les Etats membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, décréter que cette signature ne doit pas être divulguée au public si cette divulgation peut entraîner une menace imminente et significative d'atteinte à la sécurité personnelle de quiconque. En tout état de cause, les autorités compétentes concernées doivent connaître le(s) nom(s) de la (des) personne(s) impliquée(s).
2. Nonobstant l'article 51bis, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE, si la Commission n'a pas adopté une norme commune pour les rapports d'audit conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la présente directive, elle peut, selon la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, de la présente directive, afin de renforcer la confiance du public dans la fonction d'audit, adopter une norme commune pour les rapports d'audit pour les comptes annuels ou les comptes consolidés, lorsque ces comptes ont été élaborés conformément aux normes comptables internationales approuvées.

Chapitre VI – Assurance qualité

Article 29

Systèmes d'assurance qualité

1. Chaque Etat membre veille à ce que tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit soient soumis à un système d'assurance qualité remplissant au moins les conditions suivantes:
 - a) le système d'assurance qualité est organisé de telle sorte qu'il soit indépendant des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui en relèvent et qu'il fasse l'objet d'une supervision publique telle que prévue au chapitre VIII;
 - b) le financement du système d'assurance qualité est sûr et exempt de toute influence indue de la part des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui en relèvent;
 - c) le système d'assurance qualité dispose de ressources adéquates;
 - d) les personnes qui procèdent aux examens d'assurance qualité ont la formation et l'expérience professionnelles appropriées en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi qu'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;

- e) la sélection des personnes chargées d'une mission d'examen d'assurance qualité spécifique est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêt entre ces personnes et le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit soumis à cet examen;
- f) le champ de l'examen d'assurance qualité, reposant sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés, comprend une évaluation de la conformité aux normes d'audit et aux règles d'indépendance applicables, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus et du système interne de contrôle qualité du cabinet d'audit;
- g) l'examen d'assurance qualité fait l'objet d'un rapport exposant les principales conclusions dudit examen;
- h) l'examen d'assurance qualité a lieu au moins tous les six ans;
- i) les résultats d'ensemble du système d'assurance qualité sont publiés annuellement;
- j) le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit donne suite dans un délai raisonnable aux recommandations formulées à l'issue de l'examen de qualité.

S'il n'est pas donné suite aux recommandations prévues au point j), le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit fait l'objet, le cas échéant, des mesures ou des sanctions disciplinaires prévues à l'article 30.

2. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, adopter des mesures d'exécution afin d'augmenter la confiance du public dans la fonction d'audit et de garantir une application uniforme du paragraphe 1, points a), b) et e) à j).

Chapitre VII – Enquêtes et sanctions

Article 30

Systèmes d'enquêtes et de sanctions

1. Les Etats membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquête et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes.
2. Sans préjudice des régimes des Etats membres en matière de responsabilité civile, les Etats membres prévoient des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'égard des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit lorsqu'un contrôle légal des comptes n'est pas effectué conformément aux dispositions d'exécution de la présente directive.
3. Les Etats membres prévoient que les mesures prises et les sanctions appliquées à un contrôleur légal des comptes ou à un cabinet d'audit soient dûment rendues publiques. Les sanctions doivent comprendre la possibilité de retirer l'agrément.

Article 31

Responsabilité du contrôleur légal

La Commission présente, avant le 1er janvier 2007, un rapport sur l'incidence des dispositions nationales en vigueur en matière de responsabilité en ce qui concerne la mise en oeuvre du contrôle légal des comptes sur les marchés des capitaux européens ainsi que sur les régimes d'assurance des contrôleurs légaux et des cabinets d'audit, y compris une analyse objective des limitations de la responsabilité financière. Le cas échéant, la Commission procède à des consultations publiques. A la lumière dudit rapport, la Commission soumet, si elle l'estime opportun, des recommandations aux Etats membres.

**Chapitre VIII – Supervision publique et accords réglementaires
entre Etats membres**

Article 32

Principes devant régir la supervision publique

1. Les Etats membres mettent en place un système effectif de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit fondé sur les principes énoncés aux paragraphes 2 à 7.
2. Tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit sont soumis à la supervision publique.
3. Le système de supervision publique est dirigé par des non-praticiens, connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes. Les Etats membres peuvent cependant permettre qu'une minorité de praticiens participe à la direction dudit système. Les personnes participant à la direction du système de supervision publique sont sélectionnées selon une procédure de nomination indépendante et transparente.
4. Le système de supervision publique assume la responsabilité finale de la supervision:
 - a) de l'agrément et de l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit;
 - b) de l'adoption de normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, ainsi que des normes d'audit;
 - c) de la formation continue, de l'assurance qualité, des systèmes d'enquête et disciplinaire.
5. Le système de supervision publique est habilité, le cas échéant, à conduire des enquêtes sur les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires.
6. Le système de supervision publique est transparent. La transparence requise inclut la publication de programmes de travail et de rapports d'activité annuels.
7. Le système de supervision publique est financé de façon appropriée. Le financement est sûr et exempt de toute influence indue de la part des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit.

Article 33

***Coopération entre les systèmes de supervision publique au
niveau communautaire***

Les Etats membres veillent à ce que les dispositions réglementaires régissant les systèmes nationaux de supervision publique permettent une coopération efficace au niveau communautaire en ce qui concerne les activités de supervision des Etats membres. A cet effet, chaque Etat membre désigne une entité spécifiquement chargée de la responsabilité d'assurer cette coopération.

Article 34

Reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires des Etats membres

1. Les dispositions réglementaires des Etats membres respectent, en matière réglementaire et de supervision publique, le principe de la compétence de l'Etat membre d'origine dans lequel le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est agréé et où l'entité auditée a son siège statutaire.
2. En cas de contrôle légal des comptes consolidés d'une société, l'Etat membre qui prescrit ce contrôle ne peut imposer, dans le cadre dudit contrôle, aucune exigence supplémentaire en matière d'enregistrement, d'examen d'assurance qualité, de normes d'audit, de déontologie et d'indépendance

au contrôleur légal des comptes ou au cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes d'une filiale de cette société établie dans un autre Etat membre.

3. Lorsque les valeurs mobilières d'une société sont négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre autre que celui dans lequel cette société a son siège statutaire, l'Etat membre dans lequel ces valeurs mobilières sont négociées ne peut imposer, dans le cadre du contrôle légal des comptes, aucune exigence supplémentaire en matière d'enregistrement, d'examen d'assurance qualité, de normes de contrôle, de déontologie et d'indépendance au contrôleur légal des comptes ou au cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes annuels ou consolidés de ladite société.

Article 35

Désignation des autorités compétentes

1. Les Etats membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour les tâches prévues par la présente directive. Les Etats membres en informent la Commission.

2. Les autorités compétentes sont organisées de manière à éviter les conflits d'intérêt.

Article 36

Secret professionnel et coopération réglementaire entre les autorités des Etats membres

1. Les autorités compétentes des Etats membres responsables de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et de la discipline coopèrent entre elles au niveau communautaire autant que nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives en vertu de la présente directive. Les autorités compétentes des Etats membres responsables de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et de la discipline se fournissent mutuellement assistance. En particulier, elles s'échangent des informations et coopèrent aux enquêtes relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

2. L'obligation du secret professionnel s'applique à toutes les personnes employées ou ayant été employées par des autorités compétentes. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à aucune autre personne ou autorité, sauf si cette divulgation est prévue par les procédures législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre.

3. Le paragraphe 2 n'empêche pas les autorités compétentes d'échanger des informations confidentielles. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes employées ou anciennement employées par des autorités compétentes.

4. Les autorités compétentes fournissent sans délai, sur demande, toute information requise aux fins mentionnées au paragraphe 1. Le cas échéant, l'autorité compétente qui reçoit une telle demande prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées. Les informations ainsi fournies sont couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes employées ou anciennement employées par l'autorité compétente qui les reçoit.

Si elle est dans l'incapacité de fournir sans délai les informations demandées, elle notifie les raisons de cette incapacité à l'autorité qui lui a présenté la demande.

Les autorités compétentes peuvent refuser de donner suite à une demande d'informations, lorsque:

- a) leur communication risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat membre sollicité, ou d'enfreindre les dispositions nationales en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit devant les autorités de l'Etat membre sollicité; ou

- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit pour les mêmes actions par les autorités compétentes de l'Etat membre sollicité.

Sans préjudice des obligations qui leur incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, les autorités compétentes qui reçoivent des informations en vertu du paragraphe 1 ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'exercice de leurs fonctions prévues dans la présente directive et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces fonctions.

5. Lorsqu'une autorité compétente conclut que des actes contraires aux dispositions de la présente directive sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre, elle notifie cette conclusion le plus spécifiquement possible à l'autorité compétente de cet autre Etat membre. L'autorité compétente de cet autre Etat membre prend les mesures qui conviennent. Elle informe l'autorité notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intérimaires significatifs.

6. L'autorité compétente d'un Etat membre peut également demander qu'une enquête soit effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sur le territoire de ce dernier.

Elle peut également demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de l'autorité compétente de cet autre Etat membre au cours de l'enquête.

L'enquête est intégralement soumise au contrôle général de l'Etat membre sur le territoire duquel elle est conduite.

Une autorité compétente peut refuser de donner suite à une demande en vue d'une enquête à mener selon le premier alinéa, ou à une demande d'accompagnement de son personnel par le personnel d'une autorité compétente d'un autre Etat membre présentée selon le deuxième alinéa, lorsque:

- a) l'enquête risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat membre sollicité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités dudit Etat membre; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit pour les mêmes actions par les autorités compétentes de l'Etat membre sollicité.

7. Conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, la Commission peut adopter des mesures d'exécution pour faciliter la coopération entre les autorités compétentes concernant les procédures d'échange d'informations et les modalités des enquêtes transfrontalières prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

Chapitre IX – Désignation et révocation

Article 37

Désignation des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit

1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est désigné par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée.

2. Les Etats membres peuvent prévoir d'autres systèmes ou modalités de désignation du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, pour autant que ces systèmes ou modalités visent à assurer l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit par rapport aux membres exécutifs de l'organe d'administration ou à l'organe de direction de l'entité contrôlée.

Article 38

Révocation et démission des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit

1. Les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ne puissent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'entité contrôlée et le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit informent l'autorité ou les autorités responsables de la supervision publique de la révocation ou de la démission du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.

Chapitre X – Dispositions spéciales concernant le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public

Article 39

Application aux entités d'intérêt public non cotées

Les Etats membres peuvent exempter les entités d'intérêt public, qui n'ont pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, et leur(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes ou cabinet(s) d'audit de l'une ou de plusieurs des exigences visées au présent chapitre.

Article 40

Rapport de transparence

1. Les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit qui procèdent au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport de transparence annuel incluant au moins les informations suivantes:

- a) une description de leur structure juridique et de capital;
- b) lorsqu'un cabinet d'audit appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
- c) une description de la structure de gouvernance du cabinet d'audit;
- d) une description du système interne de contrôle qualité et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement;
- e) la date du dernier examen de qualité visé à l'article 29;
- f) une liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le cabinet d'audit a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
- g) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet d'audit et confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée;
- h) une déclaration concernant la politique suivie par le cabinet d'audit pour ce qui est de la formation continue des contrôleurs légaux des comptes mentionnée à l'article 13;
- i) des informations financières montrant l'importance du cabinet d'audit, telles que le chiffre d'affaires total, ventilé en honoraires perçus pour le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, et en honoraires perçus pour les autres services d'assurance, les services de conseil fiscal et tout autre service autre que d'audit;
- j) des informations sur les bases de rémunérations des associés.

Dans des circonstances exceptionnelles, les Etats membres peuvent déroger au point f) dans la mesure nécessaire pour parer à une menace imminente et grave pesant sur la sécurité individuelle d'une personne.

2. Le rapport de transparence est signé par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, selon le cas. Cette signature peut, par exemple, être une signature électronique au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 1999/93/CE.

Article 41

Comité d'audit

1. Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Les Etats membres déterminent si les comités d'audit doivent être composés de membres non exécutifs de l'organe d'administration

et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée. Au moins un membre du comité d'audit doit être indépendant et compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les Etats membres peuvent permettre que, dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1, point f), de la directive 2003/71/CE²⁰, les fonctions attribuées au comité d'audit soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition au moins que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

2. Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière;
- b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne, le cas échéant, et de gestion des risques de la société;
- c) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés;
- d) examen et suivi de l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

3. La proposition de l'organe d'administration ou de l'organe de surveillance d'une entité d'intérêt public relative à la nomination du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit est fondée sur une recommandation du comité d'audit.

4. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit fait rapport au comité d'audit sur les aspects essentiels touchant au contrôle, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

5. Les Etats membres peuvent permettre ou décider que les dispositions établies aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celle d'un comité d'audit, instauré et fonctionnant en vertu des dispositions en vigueur dans l'Etat membre où l'entité à contrôler est enregistrée. En pareil cas, l'entité indique quel est l'organe qui remplit ces fonctions et révèle sa composition.

6. Les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1 à 4 du présent article, au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE. Les Etats membres peuvent aussi exempter les entités d'intérêt public ayant pour seul objet le placement collectif de capitaux apportés par le public et qui exercent leurs activités sur la base du principe du partage des risques, sans chercher à prendre le contrôle juridique ou de gestion d'un des émetteurs de ses actifs sous-jacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient autorisés et fassent l'objet d'un contrôle des autorités compétentes et qu'ils disposent d'un établissement dépositaire exerçant des fonctions équivalentes à celles prévues par la directive 85/611/CEE;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) No 809/2004 de la Commission²¹; dans ce cas, les Etats membres exigent de l'entité qu'elle divulgue les raisons pour lesquelles

²⁰ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).

²¹ JO L 149 du 30.4.2004, p. 1.

elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou d'un organe d'administration ou de surveillance chargé d'exercer les fonctions du comité d'audit;

- d) les établissements de crédit au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2000/12/CE, dont les parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 EUR et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

Article 42

Indépendance

1. En plus des dispositions prévues aux articles 22 et 24, les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public:

- a) confirment chaque année par écrit au comité d'audit leur indépendance par rapport à l'entité d'intérêt public contrôlée;
- b) communiquent chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à l'entité contrôlée; et
- c) examinent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques, consignées par eux conformément à l'article 22, paragraphe 3.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'associé/les associés principal/principaux chargé(s) d'effectuer un contrôle légal des comptes soi(en)t remplacé(s) dans sa/leur mission de contrôle légal des comptes au plus tard sept ans à partir de la date de sa/leur nomination et ne soi(en)t autorisé(s) à participer à nouveau au contrôle de l'entité contrôlée qu'à l'issue d'une période d'au moins deux ans.

3. Le contrôleur légal des comptes ou l'associé principal chargé d'effectuer un contrôle légal des comptes qui effectue le contrôle au nom d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé à occuper un poste de gestion important au sein de l'entité contrôlée avant qu'une période de deux ans au moins se soit écoulée depuis qu'il a quitté ses fonctions de contrôleur légal des comptes ou d'associé principal.

Article 43

Assurance qualité

L'examen d'assurance qualité mentionné à l'article 29 est mis en oeuvre au moins tous les trois ans à l'égard des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit qui procèdent au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public.

Chapitre XI – Aspects internationaux

Article 44

Agrément des auditeurs de pays tiers

1. Sous réserve de réciprocité, les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent agréer un contrôleur de pays tiers en tant que contrôleur légal des comptes, à condition que cette personne prouve qu'elle répond à des exigences équivalentes à celles visées à l'article 4 et aux articles 6 à 13.

2. Avant d'agréer un contrôleur de pays tiers répondant aux exigences du paragraphe 1, les autorités compétentes appliquent les dispositions prévues à l'article 14.

*Article 45****Enregistrement et supervision des contrôleurs et des entités d'audit de pays tiers***

1. Les autorités compétentes d'un Etat membre enregistrent, conformément aux articles 15 à 17, chaque contrôleur et chaque entité d'audit de pays tiers qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de la Communauté dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de cet Etat membre, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/109/CE²², dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50.000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50.000 EUR à la date d'émission.
2. Les articles 18 et 19 s'appliquent.
3. Les Etats membres soumettent les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers qu'ils ont enregistrés à leurs systèmes de supervision publique, à leurs systèmes d'assurance qualité et à leurs systèmes d'enquête et de sanctions. Un Etat membre peut exempter un contrôleur ou une entité d'audit de pays tiers qu'il a enregistré de l'obligation de se soumettre à son système d'assurance qualité si un autre Etat membre, ou un système d'assurance qualité d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46, a soumis le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné à un examen de qualité au cours des trois années qui précèdent.
4. Sans préjudice de l'article 46, les rapports d'audit de comptes annuels ou de comptes consolidés visés au paragraphe 1 du présent article émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés dans l'Etat membre considéré n'ont aucune valeur juridique dans cet Etat membre.
5. Un Etat membre ne peut enregistrer une entité d'audit de pays tiers, que pour autant:
 - a) qu'elle réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées à l'article 3, paragraphe 3;
 - b) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10;
 - c) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10;
 - d) que l'audit des comptes annuels ou des comptes consolidés visé au paragraphe 1 soit effectué conformément aux normes internationales d'audit visées à l'article 26, ainsi qu'aux exigences énoncées aux articles 22, 24 et 25, ou à des normes et à des exigences équivalentes;
 - e) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations prévues à l'article 40 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.
6. Pour assurer l'application uniforme du paragraphe 5, point d), l'équivalence qui y est mentionnée est évaluée par la Commission en coopération avec les Etats membres. La Commission statue à cet égard conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2. Tant que la Commission n'a pas pris de décision, les Etats membres peuvent évaluer eux-mêmes l'équivalence visée au paragraphe 5, point d).

²² Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

*Article 46****Dérogation en cas d'équivalence***

1. Les Etats membres peuvent, sur une base de réciprocité, ne pas appliquer ou modifier les exigences énoncées à l'article 45, paragraphes 1 et 3, à la seule condition que l'entité d'audit de pays tiers ou le contrôleur de pays tiers soit soumis, dans le pays tiers où il a son siège, à des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32.
2. Pour assurer l'application uniforme du paragraphe 1 du présent article, l'équivalence qui y est mentionnée est évaluée par la Commission en coopération avec les Etats membres. La Commission statue à cet égard conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2. Tant que la Commission n'a pas pris de décision, les Etats membres peuvent évaluer eux-mêmes l'équivalence visée au paragraphe 1 du présent article, ou se fonder sur les évaluations réalisées par d'autres Etats membres. Si la Commission décide que l'exigence d'équivalence visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, elle peut autoriser les entités d'audit concernées à poursuivre leurs activités d'audit conformément aux exigences de l'Etat membre concerné durant une période transitoire appropriée.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission:
 - a) leurs évaluations de l'équivalence visée au paragraphe 2; et
 - b) les éléments principaux de leurs modalités de coopération avec des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions de pays tiers, sur la base du paragraphe 1.

*Article 47****Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers***

1. Les Etats membres peuvent autoriser la communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit par eux agréés, pour autant que:
 - a) ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des comptes consolidés légaux dans ce pays tiers;
 - b) la communication est effectuée via les autorités compétentes de l'Etat membre concerné aux autorités compétentes du pays tiers, et sur leur demande;
 - c) les autorités compétentes du pays tiers concerné répondent aux critères déclarés adéquats selon les modalités prévues au paragraphe 3;
 - d) il existe des accords sur les modalités de travail entre les autorités compétentes concernées sur une base de réciprocité;
 - e) la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la directive 95/46/CE.
2. Les modalités de travail visées au paragraphe 1, point d), doivent assurer que:
 - a) les justifications sur les raisons de la requête pour l'obtention de documents d'audit ou d'autres documents sont fournies par les autorités compétentes;
 - b) les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoit l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel;
 - c) les autorités compétentes du pays tiers ne peuvent utiliser ces documents d'audit ou autres documents qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32;
 - d) la demande de la part des autorités compétentes du pays tiers portant sur des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit peut être refusée lorsque:

- la fourniture de tels documents risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté ou de l'Etat membre sollicité, ou
- une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités de l'Etat membre sollicité.

3. L'adéquation aux critères énoncée au paragraphe 1, point c), est décidée par la Commission selon la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes. L'évaluation de l'adéquation est effectuée en coopération avec les Etats membres et elle est basée sur les critères visés à l'article 36 ou sur des résultats fonctionnels essentiellement équivalents. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour être en conformité avec la décision de la Commission.

4. Dans des cas exceptionnels, et par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres peuvent autoriser les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit agréés par eux à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers, pour autant que:

- a) une enquête a été initiée par les autorités compétentes dudit pays tiers;
- b) la communication des documents n'est pas en contradiction avec les obligations auxquelles sont soumis les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit en matière de communication des documents d'audit et d'autres documents aux autorités compétentes de leur propre pays;
- c) il existe des accords sur les modalités de travail avec les autorités compétentes dudit pays tiers qui permettent par réciprocité aux autorités compétentes d'un Etat membre l'accès direct aux documents d'audit et autres documents des entités d'audit dudit pays tiers;
- d) l'autorité compétente requérante du pays tiers informe à l'avance l'autorité compétente du pays du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit de chaque demande d'accès direct à l'information, en indiquant les raisons de celle-ci;
- e) les conditions énoncées au paragraphe 2 sont respectées.

5. La Commission peut spécifier, conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, les cas exceptionnels visés au paragraphe 4 du présent article, afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes et d'assurer l'application uniforme dudit paragraphe 4.

6. Les Etats membres communiquent à la Commission les accords sur les modalités de travail visées aux paragraphes 1 et 4.

Chapitre XII – Dispositions transitoires et finales

Article 48

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé „comité“).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.
4. Sans préjudice des mesures d'exécution déjà arrêtées, et à l'exception des dispositions énoncées à l'article 26, dès l'expiration d'une période de deux ans après l'adoption de la présente directive, et au 1er avril 2008 au plus tard, l'application des dispositions de ladite directive nécessitant l'adoption de règles techniques, d'amendements et de décisions conformément au paragraphe 2 est suspendue. Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil peuvent reconduire les dispositions concernées conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité et, à cette fin, ils les réexaminent avant l'expiration de la période ou de la date précitée.

*Article 49****Modification de la directive 78/660/CEE et de la directive 83/349/CEE***

1. La directive 78/660/CEE est modifiée comme suit:

a) A l'article 43, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

„15) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.

Les Etats membres peuvent prévoir que cette exigence ne s'applique pas lorsque la société est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.“

b) A l'article 44, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres peuvent permettre que les sociétés visées à l'article 11 établissent une annexe abrégée de leurs comptes dépourvue des indications demandées à l'article 43, paragraphe 1, points 5) à 12), point 14 sous a) et point 15). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 43, paragraphe 1, point 6).“

c) A l'article 45, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le paragraphe 1, point b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 43, paragraphe 1, point 8).

Les Etats membres peuvent autoriser les sociétés visées à l'article 27 à omettre les indications prescrites à l'article 43, paragraphe 1, point 8). Les Etats membres peuvent aussi autoriser les sociétés visées à l'article 27 à omettre les indications prescrites à l'article 43, paragraphe 1, point 15), pour autant que ces indications soient fournies au système de supervision publique visé à l'article 32 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés(*), sur demande de ce dernier.

(*) JO L 157 du 9.6.2006, p. 87.“

2. A l'article 34 de la directive 83/349/CEE, le point suivant est ajouté:

„16) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.“

*Article 50****Abrogation de la directive 84/253/CEE***

La directive 84/253/CEE est abrogée avec effet au 29 juin 2006. Toute référence à la directive abrogée est interprétée comme une référence à la présente directive.

*Article 51****Disposition transitoire***

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit qui ont été agréés par les autorités compétentes des Etats membres conformément à la directive 84/253/CEE avant l'entrée en vigueur des dis-

positions visées à l'article 53, paragraphe 1, sont réputés avoir été agréés conformément à la présente directive.

Article 52

Harmonisation minimale

Les Etats membres qui exigent le contrôle légal des comptes peuvent imposer des exigences plus rigoureuses, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente directive.

Article 53

Transposition

1. Les Etats membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 29 juin 2008. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 54

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 55

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 17 mai 2006.

Par le Parlement européen,
Le Président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le Président,
H. WINKLER

